

VIVANTS, SANS L'ÊTRE

MISSION D'ENQUÊTE

LIBAN

CAROLE BERRIH
KARIM EL MUFTI



ECPM
ensemble contre
la peine de mort
together against
the death penalty



Rédactrice

Juriste spécialisée en droit public international, également titulaire d'un master de sociologie, **Carole Berrih** a été cheffe de mission et coordinatrice de projets pour des ONG internationales avant de fonder et diriger « Synergies Coopération », bureau d'études et institut de formation dont l'objectif est la promotion et la protection des droits humains. Carole Berrih conduit en particulier des études et évaluations pour des ONG et agences internationales des Nations unies dans le domaine de la justice pénale et de la lutte contre la torture et les mauvais traitements en milieu carcéral. Elle est auditrice de l'Institut des hautes études de la Défense nationale (France).

Co-rédacteur

Enseignant-chercheur, **Karim El Mufti** dirige la Clinique juridique des droits de l'homme à la faculté de droit de l'université La Sagesse à Beyrouth. Diplômé de l'Institut des études politiques d'Aix-en-Provence, il a obtenu son doctorat en sciences politiques à l'université Paris 1-Panthéon-Sorbonne. Spécialiste de la dialectique de l'État et des sociétés plurielles, il a longtemps travaillé sur les processus de reconstruction étatique au Liban et en Bosnie-Herzégovine, et se concentre aujourd'hui sur les dynamiques institutionnelles dans la protection des libertés. Expert en droit international, en particulier sur les droits de l'homme et le droit de la guerre, il milite au Liban dans de nombreuses associations et collabore avec de multiples organisations locales et internationales sur les questions libanaises et moyen-orientales.

Toutes les opinions des auteurs n'engagent pas nécessairement les organisations partenaires du rapport.

Directeur de la publication: Raphaël Chenuil-Hazan
Coordinatrice: Julia Bourbon Fernandez
Rédactrice: Carole Berrih
Co-rédacteur: Karim El Mufti
Relecteurs: Ogarit Younan, Lina Chamoun, Emmanuel Maistre,
Nicolas Perron, Mathilde Millier
Maquette: Olivier Déchaud
Secrétaire de rédaction: Caroline Izoret-About
Illustratrice: Jeanne Hirschberger
Photo de couverture: ©Haitham Moussawi

En partenariat avec



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE



ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2020
ISBN: 978-2-491354-16-9

VIVANTS, SANS L'ÊTRE

MISSION D'ENQUÊTE

LIBAN

CAROLE BERRIH
KARIM EL MUFTI

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADDL	Association de défense des droits de l'homme et des libertés
AJEM	Association justice et miséricorde
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
EPU	Examen périodique universel
FL	Forces libanaises
FSI	Forces de sécurité intérieure
LACR	Association libanaise pour les droits civils – Lebanese Association for Civil Rights
MNP	Mécanisme national de prévention de la torture
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PSNS	Parti social nationaliste syrien
RAU	République arabe unie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban

PRÉSENTATION



Ensemble contre la peine de mort (ECPM) a été créée en 2000 et lutte contre la peine capitale partout dans le monde en fédérant et mobilisant les forces abolitionnistes du monde entier. ECPM organise depuis 2001 les Congrès mondiaux contre la peine de mort et a fondé la Coalition mondiale contre la peine de mort en 2002. À travers ses programmes et ses campagnes, l'association plaide auprès des instances nationales et internationales, renforce les capacités des acteurs abolitionnistes sur le terrain et mène des actions d'éducation et de sensibilisation.



L'Association justice et miséricorde (AJEM), créée en 1998, s'engage pour la défense des droits de l'homme dans les prisons libanaises et contre la peine capitale depuis plus de vingt ans. Les projets de l'AJEM visent à parvenir à un consensus sur l'abolition de la peine capitale à travers la mise en place de réseaux d'échange et de revendication de droits; le renforcement de l'intervention des organisations de la société civile dans ce domaine; l'application et le respect des droits communs pour chaque citoyen libanais et étranger au Liban. L'AJEM est co-fondatrice de la Campagne libanaise pour l'abolition de la peine de mort.



L'Association libanaise pour les droits civils (The Lebanese Association for Civil Rights – LACR) a été fondée en 2003 comme continuité d'une action vécue depuis 1983 par deux pionniers de la culture de non-violence au Liban et dans le monde arabe, Walid Slaybi et Ogarit Younan. Écrivains, chercheurs, sociologues, pionniers de la formation active au Liban et militants, Younan et Slaybi sont également les cofondateurs de la Campagne libanaise pour l'abolition de la peine de mort depuis 1997.

TABLE DES MATIÈRES

• Avant-propos	11
• Préface	13
• Propos préliminaires	14
INTRODUCTION	17
• Contexte général	18
• <i>Présentation du Liban</i>	18
• <i>Quelques données sur la peine de mort au Liban</i>	21
• Méthodologie	29
• <i>Technique d'échantillonnage</i>	29
• <i>Méthode de recueil et d'analyse des données</i>	31
• <i>Profil des personnes condamnées à mort interrogées</i>	31
HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN	37
• Introduction	38
• Les exécutions, réponse de la justice impériale ottomane aux violences commises contre la communauté chrétienne	39
• Les soubresauts de l'indépendance du Liban (1914-1946)	41
• <i>Les accords de Sykes-Picot et la création de l'État du Grand Liban (1914-1920)</i>	41
• <i>Indépendance du Liban et Pacte National (1920-1943)</i>	42
• L'utilisation de la peine de mort après l'indépendance du pays (1943-1964)	44
• <i>Les premières années de l'indépendance (1943-1959): le Liban face au Parti social nationaliste syrien d'Antoun Saadé</i>	44
• <i>Extension du champ d'application de la peine de mort par la loi de 1958</i>	46
• <i>L'imposition obligatoire de la peine de mort pour les homicides volontaires: la loi Eddé de 1959</i>	47
• <i>Le coup d'État du 31 décembre 1961</i>	49
• <i>Les prémices de la guerre civile (1964-1975)</i>	50
• Une exécution et des massacres de milliers de civils pendant la guerre (1975-1990)	51

• Condamnations à mort et exécutions après la guerre (1990-1998)	54	• Occupations	104
• <i>L'ère des potences: élargissement du champ d'application de la peine de mort et exécutions publiques de civils</i>	54	• Alimentation	105
• <i>Condamnations à mort commuées pour Samir Geagea, chef des FL</i>	57	• Accès à l'eau et à l'hygiène	106
• Un répit avant une reprise des exécutions (1998-2004)	59	• Santé physique et santé mentale	107
• <i>Les premiers succès de la Campagne nationale contre la peine de mort au Liban</i>	59	• <i>Liens avec les autres hommes et femmes détenus</i>	110
• <i>2004 : la reprise des exécutions</i>	60	• Sanctions disciplinaires	111
• Une route vers l'abolition semée d'embûches (2005-2020)	62	• <i>Contact avec le monde extérieur</i>	112
• <i>La révolution du Cèdre et le Tribunal spécial pour le Liban</i>	62	• Un Mécanisme national de prévention en cours de mise en place	115
• <i>16 ans de moratoire, entre abolition et hésitations</i>	64		
DES PRATIQUES JUDICIAIRES ÉLOIGNÉES DES GARANTIES D'UNE JUSTICE IMPARTIALE ET ÉQUITABLE	73	UN MOUVEMENT ABOLITIONNISTE PIONNIER ET NOVATEUR	117
• La phase pré-juridictionnelle	75		
• <i>Des droits reconnus aux personnes placées en garde à vue, mais peu appliqués</i>	75	CONCLUSION	125
• <i>Actes de torture et mauvais traitements</i>	76		
• Le déroulement des procès	79	RECOMMANDATIONS	127
• <i>Une représentation juridique de faible qualité</i>	79	• <i>Recommandations à l'État libanais</i>	127
• <i>Les tribunaux prononçant la peine de mort</i>	80	• <i>Recommandations aux organisations de la société civile</i>	130
• <i>Les conditions restrictives des demandes de commutation de peines</i>	84	• <i>Recommandations aux acteurs de la coopération régionale et internationale</i>	131
LA SITUATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT DANS LES PRISONS LIBANAISES	89	ANNEXES	133
• Le régime pénitentiaire libanais	90	• Annexe 1:	
• <i>Les prisons administrées par le ministère de l'Intérieur</i>	91	• <i>Statut de ratification des instruments internationaux et régionaux (Liban)</i>	133
• <i>Les prisons administrées par le ministère de la Défense nationale</i>	93	• Annexe 2:	
• Des conditions de détention très préoccupantes dans les prisons du ministère de l'Intérieur	95	• <i>Liste des infractions passibles de la peine de mort au Liban</i>	135
• <i>Une surpopulation constante, une situation sanitaire inquiétante</i>	95	• Annexe 3:	
• <i>Mutineries et soulèvements</i>	99	• <i>Bibliographie</i>	136
• <i>Une impunité persistante dans les cas de torture et de mauvais traitements en prison</i>	100		
• La situation particulière des personnes condamnées à mort dans les prisons du ministère de l'Intérieur	102		
• <i>Conditions de couchage</i>	102		

AVANT-PROPOS

Aminata Niakate
Présidente d'ECPM

Plus d'un an après le soulèvement populaire ayant, en octobre 2019, fustigé la classe dirigeante estimée corrompue et incompétente, le Liban connaît encore aujourd'hui de multiples crises, politique, humanitaire et financière. Ces crises ont été exacerbées par la catastrophe du 4 août 2020 lorsque 2750 tonnes de nitrate d'ammonium ont explosé dans le port de Beyrouth, faisant des centaines de morts et des milliers de blessés, par la crise sanitaire qui a frappé toute la planète et par un gouvernement très contesté par la population et qui peine à regagner sa confiance.

Si aucune peine de mort n'a été exécutée au Liban depuis 2004, les condamnations à mort restent fréquentes et l'actualité relance régulièrement le débat sur la peine capitale dans le pays, ce qui donne une coloration particulière au présent rapport d'enquête, qui arrive dans un contexte difficile.

Indépendamment de cette actualité, ECPM travaille sur la question de la peine de mort au Liban depuis de nombreuses années, en partenariat avec l'Association justice et miséricorde (AJEM) et l'Association libanaise pour les droits civils (LACR) par la mise en œuvre d'actions communes de plaidoyer, d'accompagnement et de sensibilisation auprès des autorités nationales, des acteurs de la société civile, du grand public et des jeunes. Ces actions ont contribué, en décembre 2020, au premier vote du Liban en faveur de la Résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, ce qui laisse penser que ce pays a un fort potentiel pour devenir une terre abolitionniste.

C'est dans cette lignée que s'inscrit le présent rapport d'enquête, ouvrant une voie supplémentaire pour avancer sur la question de l'abolition de la peine de mort au Liban.

Les rapports d'enquête font partie intégrante de la stratégie d'ECPM pour parvenir à l'abolition universelle de la peine de mort.

Ils constituent en effet de formidables outils de plaidoyer, indispensables à notre lutte en ce qu'ils permettent de prendre la mesure de la réalité des conditions de détention des condamnés à mort, de la torture psychologique que représente l'attente de l'inexorable exécution pour un condamné mort, mais aussi pour les membres de sa famille et ses proches. Ils permettent aussi de mettre en valeur la parole des condamnés à mort, une population peu écoutée, voire totalement invisibilisée, qui a peu l'occasion de s'exprimer. Et leurs paroles qui portent trop souvent la coloration du désespoir, nous permettent parfois d'avoir accès à des récits de procès terribles et de situations dans lesquelles les personnes condamnées n'ont pu avoir accès aux droits de la défense ou aux standards internationaux en matière de justice pénale. Ils permettent aussi d'identifier si certains groupes sociaux (femmes, pauvres, handicapés mentaux, migrants, personnes privées d'accès à l'école...) sont plus susceptibles d'être exposés à la peine de mort.

Ces rapports compilent également les instruments juridiques internationaux et nationaux que les juristes, les avocats, tous défenseurs des droits de l'homme, peuvent s'approprier pour organiser au mieux la défense des condamnés à mort. Ils permettent enfin de comprendre les mécanismes, les enjeux et le contexte historique nourrissant les situations de rétention de la peine de mort. Mieux comprendre ces mécanismes permet de dégager des recommandations pertinentes pour ouvrir une voie vers l'abolition de la peine de mort.

Les rapports d'enquête d'ECPM, grâce à leur savoir-faire, leur sérieux et la haute technicité du travail fourni, ont su attirer l'attention et mobiliser la communauté internationale sur la situation de la peine de mort dans les pays observés. Ainsi, notre enquête en République démocratique du Congo en 2005 a été récompensé du Prix des droits de l'homme de la République française et l'enquête au Rwanda, réalisée en 2007, a été citée par le gouvernement de Kagamé parmi les raisons qui l'avaient incité à abolir la peine de mort en 2008.

Nul doute que le rapport d'enquête sur le Liban que nous vous proposons permettra d'avancer dans cette direction ou, à tout le moins, d'alerter et de permettre une amélioration des conditions carcérales des condamnés à mort, en termes d'assistance psychologique, d'accès aux soins, de conditions sanitaires, de maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues...

PRÉFACE

Par Antoinette Chahine¹

« Être condamné à mort, je ne le souhaiterais pas à mon pire ennemi. Le sentiment d'injustice vous prend à la gorge et vous asphyxie littéralement et laisse un goût de cendre dans la bouche qui se rappelle à moi à chaque fois que mon parcours croise la route d'autres victimes de cette sentence barbare. Après cinq ans et je ne sais combien de mois, mon innocence tardivement reconnue pourra-t-elle me restituer ces années de ma vie ? Après ma sortie de prison, la chose la plus importante fut de purger de mon cœur toute haine et rancœur. J'ai échappé au pire, j'ai appris à pardonner, je me suis reconstruite.

Mais le plus important est que d'autres puissent également se sortir du cercle vicieux de cette justice d'un autre âge. Au travers de ce combat, ma famille s'est agrandie lorsque j'ai décidé d'être la porte-voix des prisonniers, de continuer à témoigner de mon histoire, et ce afin de combattre la peine de mort, la torture et l'injustice. Nous devons tous œuvrer pour parvenir au jour où sera abolie la peine de mort au Liban et dans le monde entier. »²

1 En 1994, Antoinette Chahine a été condamnée à mort à 23 ans pour le meurtre d'un prêtre dont son frère avait été accusé. Elle a subi des tortures et des mauvais traitements lors de son interrogatoire. Antoinette Chahine a été innocentée puis relâchée en 1999. Elle est depuis une figure majeure du mouvement abolitionniste au Liban et à participé à six Congrès mondiaux contre la peine de mort.

2 Propos recueillis par l'équipe de l'Association justice et miséricorde (AJEM) en 2019.

PROPOS PRÉLIMINAIRES

Dr Salim EL-HOSS

Ancien Premier ministre

La peine capitale, bien que visant la vie d'un condamné, relève, à mon avis, de la même logique que le meurtre et tout acte de violence injustifié. Si le crime doit être combattu, ses causes profondes doivent être explorées et éradiquées. Cela devrait être recherché à travers la lutte contre la pauvreté, le retard et le sous-développement, que ce soit sur le plan économique, social ou culturel.

Je trouve deux considérations pour rejeter la peine de mort en tant que sanction. La première est le fait que l'exécution d'un criminel étant une sorte de meurtre, par conséquent, le juge qui ordonne l'exécution, ainsi que le bourreau qui tient les rênes, tombent pratiquement dans la même position que le tueur. La seconde considération est que ni la loi ni la cour de justice ne sont irréprochables, nous connaissons tous les cas dans lesquels certains accusés ont été reconnus coupables de meurtre, pour ensuite voir leur innocence reconnue. Comment de telles erreurs peuvent-elles être rectifiées après la mise à mort irrémédiable d'un accusé ?

Je m'oppose totalement à la peine capitale. J'ai été Premier ministre du Liban pendant neuf ans au total au cours des trois dernières décennies, à la tête de cinq gouvernements. Je n'ai jamais signé de décret gouvernemental sanctionnant l'exécution d'un condamné. En 2000, un décret m'a été présenté pour l'exécution de deux condamnés, que j'ai renoncé à signer, épargnant la vie de ces deux personnes. Cette décision a suscité un tollé politique, clamant que l'octroi de toute grâce spéciale était constitutionnellement de la seule prérogative du président de la République, qu'en tant que Premier ministre, je ne jouissais pas d'une telle discrétion et, par conséquent, qu'il n'était pas en mon pouvoir de signer un tel décret indépendamment de mes croyances ou convictions.

Ma réponse a été que rien ni personne, pas même la Constitution, ne pourrait m'obliger à signer contrairement à ma conviction.

La peine capitale ne doit pas être condamnée comme un fait isolé mais plutôt comme un phénomène endémique qui sévit dans la vie moderne. Comme je m'oppose fermement à la peine capitale, je me retrouve à m'opposer, tout aussi énergiquement, à toute forme de meurtre.

INTRODUCTION



CONTEXTE GÉNÉRAL

Bien que le Liban n'exécute plus depuis 2004, plus de 70 personnes condamnées à mort sont aujourd'hui incarcérées dans les prisons libanaises. Ensemble contre la peine de mort (ECPM), en partenariat avec l'Association justice et miséricorde (AJEM) et l'Association libanaise pour les droits civils (LACR – Lebanese Association for Civil Rights), ont diligenté une mission d'enquête au Liban en 2018, afin de documenter les conditions de détention de ces hommes et de ces femmes condamnés à mort, actuellement incarcérés, en s'appuyant sur leurs témoignages. Ce rapport présente les résultats de cette mission. Il s'inscrit dans le cadre de la collection « Mission d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort » d'ECPM, qui a pour objectif de faire un état des lieux des conditions de vie des condamnés à mort attendant l'exécution de leur sentence dans différents pays du monde.

Le rapport est divisé en quatre sections principales. La première présente un historique de la peine de mort sur le territoire libanais. La deuxième, la chaîne pénale de l'enquête à la condamnation à mort. La troisième section se concentre sur le régime pénitentiaire et les conditions de détention des personnes condamnées à mort actuellement incarcérées dans les prisons libanaises. Une dernière section s'attache à présenter le mouvement abolitionniste libanais.

PRÉSENTATION DU LIBAN

Le Liban est un petit pays montagneux du Proche-Orient, ouvert sur la mer Méditerranée, à la croisée de l'Orient et de l'Occident. Fort de dix-huit communautés religieuses reconnues par l'État³, dont la plus grande communauté chrétienne de la région, son multiculturalisme représente à la fois une richesse mais aussi un

3 Dix-huit communautés sont reconnues officiellement par l'État: cinq de confession musulmane (sunnite, chiïte, alaouïte, druze et ismaélienne) représentant environ 60 % de la population, douze de confession chrétienne (maronite, grecque orthodoxe, grecque catholique, arménienne orthodoxe, arménienne catholique, syrienne orthodoxe, syrienne catholique, assyrienne orthodoxe, assyrienne catholique, copte, latine et protestante), représentant environ 40 % de la population, et la communauté juive. D'autres communautés religieuses, notamment les yézidis, bahaïs ou bouddhistes, ne sont pas légalement reconnues.

obstacle à sa stabilité. Depuis la formation du Liban en 1920, issue d'un découpage arbitraire entre Européens, l'identité nationale et le processus de construction de l'État sont concurrencés par des divisions religieuses et communautaires et des solidarités claniques. Son positionnement géographique l'a par ailleurs transformé en un espace d'affrontements par procuration des pays voisins et des pays occidentaux, qui ont largement nourri les crises au Liban: guerre civile, assassinats ciblés, affrontements avec Israël mettant principalement en cause le Hezbollah, afflux de réfugiés palestiniens et, plus récemment, de réfugiés syriens. Il est estimé aujourd'hui que sur les 5,5 millions de personnes résidant au Liban, 174 000 sont des réfugiés palestiniens⁴, 1 500 000 des réfugiés syriens⁵, et 50 000 des réfugiés irakiens⁶, ce qui représente la plus forte concentration de réfugiés par habitant au monde⁷. La répartition des pouvoirs ayant été négociée selon le poids respectif des grandes communautés, la question de l'appartenance communautaire est extrêmement sensible. Aucun recensement de la population n'a été conduit depuis 1932.

Miné par les dissensions entre chefs de clan, l'État libanais est depuis sa création un lieu de compétition du pouvoir. À de rares exceptions⁸, les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas réussi à développer les politiques publiques nécessaires à la structuration du pays⁹. Si ses lois strictes sur le secret bancaire lui ont permis une croissance économique rapide et lui ont valu d'être surnommé la « Suisse du Proche-Orient », l'explosion du système de financement de la dette de l'État en 2019 a dévoilé une grave crise

4 L. Stéphan, « Le Liban dévoile un recensement inédit des réfugiés palestiniens », *Le Monde*, 26 décembre 2017, disponible à l'adresse: https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/12/26/le-liban-devoile-un-recensement-inedit-des-refugies-palestiniens_5234521_3218.html (dernier accès le 25 août 2020).

5 Commission européenne, Service chargé de la Protection civile et opérations d'aide humanitaire européenne, *Fiche d'information sur le Liban 2020*, disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/libanon_fr (dernier accès le 2 décembre 2020).

6 Données du HCR 2015, citées dans L. Buccianti-Barakat, « Les réfugiés au Liban, entre accueil et déracinement », *Hérodote*, vol. 160-161, n° 1, 2016.

7 *Ibid.*

8 Notamment sous la présidence de Fouad Chéhab à la fin des années 1950. Voir *infra*, sous-section « L'imposition obligatoire de la peine de mort pour les homicides volontaires: la loi Eddé de 1959 ».

9 E. Picard, « La guerre civile au Liban », *Sciences Po. Violence de masse et Résistance. Réseau de recherche*, 2012.

socio-économique et politique¹⁰. En octobre 2019, les manifestations de centaines de milliers de personnes, en réaction à la mise en œuvre de nouvelles taxes, ont fait naître l'espoir d'un renouveau¹¹. Mais l'épidémie de Covid-19 en 2020 a brisé les illusions de reprise. À l'été 2020, la crise économique était devenue majeure : monnaie dépréciée, augmentation du prix des denrées de base, électricité rationnée, y compris dans les hôpitaux. Au moment de la rédaction de ce rapport, en août 2020, la situation était encore plus chaotique. L'explosion d'un entrepôt contenant 2750 tonnes de nitrate d'ammonium au port de Beyrouth, apparemment causée par un enchaînement de négligences de plusieurs institutions de l'État, a causé la mort de plus de 195 personnes et détruit les logements de centaines de milliers d'autres dans la capitale. 6 000 personnes ont été blessées. Le 10 août, le gouvernement a démissionné sous la pression de la rue et de la Chambre des députés. Au début du mois de novembre 2020, le Liban était toujours sans gouvernement.

La peine de mort est appliquée dans le pays depuis son indépendance. Dans un contexte d'instabilité politique et sécuritaire chronique, l'abolition de la peine de mort n'est toujours pas concrétisée dans la législation, malgré un mouvement abolitionniste extrêmement dynamique et des initiatives politiques de très haut niveau¹². La peine capitale est encore aujourd'hui prévue pour de nombreuses infractions¹³ et elle reste fréquemment appliquée par les tribunaux : selon les données collectées de 2015 à 2019, au moins 89 condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux dans

10 Ce système a été assimilé par de nombreux économistes à une pyramide de Ponzi ; voir M. Abboud et P. Hage Boutros, « En quoi le système financier libanais est-il un système de Ponzi ? », *L'Orient-Le Jour*, 21 novembre 2019, disponible à l'adresse : <https://www.lorientlejour.com/article/1196726/en-quoi-le-systeme-financier-libanais-est-il-un-systeme-de-ponzi-.html> (dernier accès le 13 août 2020) ; S. Rizk, « Le Liban en défaut de paiement, une première historique », *Le Figaro*, 8 mars 2020, disponible à l'adresse : <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/le-liban-en-defaut-de-paiement-une-premiere-historique-20200308> (dernier accès le 13 août 2020).

11 Les manifestations, débutées après l'annonce de la mise en place de plusieurs taxes, notamment sur l'essence, le tabac ou les appels Whatsapp, se sont poursuivies pendant plusieurs semaines, pour dénoncer la corruption, les bas salaires, les taxes trop élevées et la déliquescence des infrastructures. Voir notamment P. de Clermont-Tonnerre, « Manifestations au Liban : "J'adore mon pays et je veux être là pour lui" », *Libération*, 23 octobre 2019, disponible à l'adresse : https://www.liberation.fr/planete/2019/10/23/manifestations-au-liban-j-adore-mon-pays-et-je-veux-etre-la-pour-lui_1759365 (dernier accès le 13 août 2020).

12 Par exemple, en 2008, le ministre de la Justice lui-même a initié un projet de loi abolitionniste. Voir *infra*, sous-section « 16 ans de moratoire, entre abolition et hésitations ».

13 Voir liste complète des infractions passibles de la peine de mort, Annexe 2.

le pays, dont près d'une vingtaine par contumace¹⁴. Ainsi, bien que les dernières exécutions datent de 2004, plus de 70 personnes condamnées à mort sont détenues dans des prisons aux conditions extrêmement précaires.

QUELQUES DONNÉES SUR LA PEINE DE MORT AU LIBAN

Cadre législatif de la peine de mort au Liban

La Constitution libanaise consacre de nombreux droits de l'homme, mais ne reconnaît pas expressément le droit à la vie. Cependant, son préambule vise la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proscrie tout acte contraire à la « *dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* », garantit le droit à la vie et interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵. Le Liban a par ailleurs indiqué à plusieurs reprises que les conventions internationales auxquelles il était lié avaient une valeur constitutionnelle et étaient considérées comme faisant partie intégrante de sa Constitution¹⁶. Parmi les conventions internationales auxquelles a accédé le Liban se trouvent, notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit expressément le droit à la vie, et la Convention contre la torture (CAT), qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants¹⁷.

Depuis 2001, l'automatisme de l'application de la peine de mort pour certains crimes a été définitivement supprimée¹⁸. Cependant, elle est encore prévue dans 41 articles de la législation, pour une vingtaine d'infractions : environ la moitié d'entre elles sont prévues par le Code pénal, l'autre moitié par le Code de justice militaire, et quelques infractions sont prévues par des lois spéciales¹⁹. Conformément aux

14 En l'absence de données officielles, ces chiffres sont des estimations. Ne sont ici comptabilisés que les cas effectivement documentés. Voir *infra*, sous-section « Évolution des condamnations à mort ».

15 Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217 A (III) (ital), articles 3 et 5, 12 décembre 1948.

16 Comité des droits de l'homme, *Réponses du Liban à la liste de points concernant le troisième rapport périodique du Liban*, Additif, [CCPR/C/LBN/Q/3/Add.1], 9 janvier 2018.

17 Voir liste des instruments internationaux ratifiés par le Liban, Annexe 1.

18 Avant cette date, la peine de mort devait impérativement être prononcée pour les homicides aggravés. Aujourd'hui, les juges civils et militaires ont une marge d'appréciation permettant d'éviter la peine de mort. Voir plus d'informations sur l'historique *infra*, sous-section « Les premiers succès de la Campagne nationale contre la peine de mort au Liban ».

19 Voir liste complète des infractions passibles de la peine de mort, Annexe 2.

obligations de l'État libanais en vertu de l'article 6 du PIDCP, auquel le Liban a accédé en 1972, et à son engagement en vertu l'article 6 de la Charte arabe des droits de l'homme qu'il a signée, la peine de mort doit être limitée aux « crimes les plus graves »²⁰. En 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a explicité ce qui était entendu par « les crimes les plus graves » :

« L'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements et les infractions sexuelles, bien qu'elles soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. »²¹

Or, comme l'a rappelé le Comité des droits de l'homme en 2018²², plusieurs crimes passibles de la peine de mort au Liban ne comportent pas « la mort pour résultat direct et intentionnel », tels que la trahison²³, l'agression visant à inciter à la sédition²⁴, la tentative

d'homicide commise par une bande armée²⁵, la désertion²⁶, l'abandon de poste en présence de l'ennemi²⁷ ou la commission d'un deuxième crime par toute personne déjà condamnée aux travaux forcés à perpétuité sous certaines conditions²⁸.

Trois types de tribunaux peuvent prononcer la peine de mort : d'une part, les tribunaux de droit commun ; d'autre part, des juridictions d'exception : les tribunaux militaires et le Conseil de justice²⁹.

La législation libanaise exclut néanmoins plusieurs catégories de personnes de la condamnation à mort. Conformément au PIDCP, la peine de mort ne peut être prononcée contre les enfants³⁰. Ainsi, devant les juridictions civiles, le tribunal pénal des mineurs a l'obligation de remplacer la peine de mort par une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans³¹. Les femmes enceintes peuvent être condamnées à mort mais leur exécution est suspendue jusqu'à leur accouchement³². La Charte arabe des droits de l'homme précise par ailleurs que les exécutions ne peuvent être mises en œuvre pendant au moins deux ans après l'accouchement pour les mères qui allaitent et que, dans tous les cas, l'intérêt du nourrisson prime³³. Par ailleurs, si l'accusé bénéficie d'une excuse ou d'une circonstance atténuante, telle qu'une déficience intellectuelle ou une maladie mentale, la peine de mort est théoriquement commuée³⁴.

20 Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI)*, 16 décembre 1966, article 6, alinéa 2 ; et *Ligue des États arabes, Charte arabe des droits de l'homme*, 22 mai 2004, article 6.

21 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, [CCPR/C/GC/36], para. 39, 3 septembre 2019.

22 En 2018, le Comité s'inquiétait « de ce que la législation nationale permet d'appliquer la peine de mort pour des infractions qui n'entrent pas dans la catégorie des "crimes les plus graves" au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte ». Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport du Liban*, [CCPR/C/LBC/CO/3], para. 21, 9 mai 2018. Voir le rapport alternatif de la société civile sur la peine de mort développé à l'occasion de l'examen de 2018 : ALEF, AJEM, Caritas Lebanon, Himaya, Insan Association, The Lebanese Coalition for the Abolition of the Death Penalty, MOSAIC, Proud Lebanon, Restart Center, Skoun, ECPM, the World Coalition Against the Death Penalty and the Center for Civil and Political Rights, *Civil Society Report on the Implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights in Lebanon*. 122th session of the Human Rights Committee, mars 2018.

23 Code pénal, article 273 et suivants.

24 *Ibid.*, article 308.

25 *Ibid.*, article 336.

26 Code de justice militaire, article 110.

27 *Ibid.*, article 165.

28 Code pénal, article 258.

29 Selon les données disponibles, la plupart des condamnations à mort sont prononcées par les juridictions d'exception. Pour plus d'informations sur les tribunaux et sur les limitations au droit à un procès équitable devant ces juridictions, voir *infra*, sous-section « Les tribunaux prononçant la peine de mort ».

30 Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, *op. cit.*, article 6, alinéa 5.

31 Loi n° 422 du 6 juin 2002 sur la protection des mineurs délinquants ou en danger, article 15.

32 Code pénal, article 43.

33 Ligue des États arabes, *op. cit.*, article 7.

34 Code pénal, article 233. Dans ces cas, la peine de mort est remplacée par une peine d'emprisonnement plus légère, selon les articles 251 à 253 du Code pénal. Il doit être relevé qu'au moins une personne présentant des troubles mentaux a été condamnée à mort. Il s'agit de Fadi Ahmad Mereish, atteint d'une maladie mentale depuis l'enfance, condamné à la peine capitale en 1999. Il a été par la suite interné dans l'aile psychiatrique de la prison de Roumieh pendant plus de deux ans. Voir Amnesty International, *Action urgente*, MDE 18/006/2004, 2004.

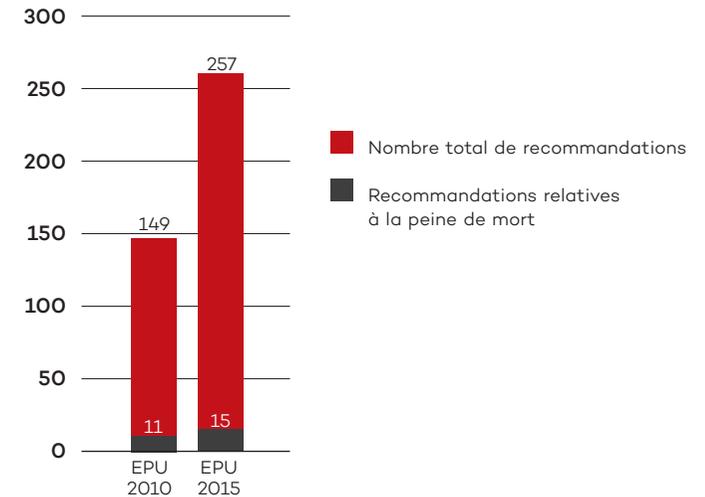
Le juge peut également commuer la peine de mort, s'il reconnaît que le mobile était « honorable »³⁵ ou s'il s'agit d'une infraction à caractère politique³⁶. La législation ne contient aucune disposition spécifique concernant l'imposition de la peine de mort aux ressortissants étrangers, et la peine de mort est applicable que l'accusé soit libanais ou étranger³⁷.

En matière d'exécution, la peine de mort ne peut être appliquée qu'après avis de la commission des grâces³⁸ et signature d'un décret d'application émis par le pouvoir exécutif, signé à la fois par le président de la République, le président du conseil des ministres et le ministre de la Justice³⁹. Seul le président a le pouvoir d'accorder sa grâce, mais le président du Conseil et le ministre de la Justice peuvent bloquer l'exécution en refusant de signer le décret d'exécution de la condamnation⁴⁰.

Bien que le Liban applique un moratoire *de facto* sur la peine de mort depuis 2004, celui-ci n'a jamais été officialisé dans les textes. Au niveau international, lors des deux premiers examens périodiques universels (EPU), en 2010 et 2015, respectivement onze recommandations⁴¹ sur les 149 formulées en 2010 et quinze⁴² recommandations sur les 257 formulées en 2015 à l'attention du

Liban concernaient la peine de mort⁴³, comme l'illustre le graphique suivant. Le Liban n'a accepté aucune de ces recommandations⁴⁴.

Graphique 1: Recommandations formulées lors des deux premiers cycles de l'EPU



35 Code pénal, article 193.

36 *Ibid.*, article 198.

37 Sur la situation des personnes condamnées à mort de nationalité étrangère, voir *infra*, sous-sections « Une représentation juridique de faible qualité » et « Contact avec le monde extérieur ».

38 Code pénal, article 43; Code de procédure pénale, article 391 et suivants; Code de justice militaire, article 93.

39 Comité des droits de l'homme, *Liban, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte. Troisième rapport périodique des États parties attendus en 1999*, [CCPR/C/LBN/3], 28 décembre 2016, p. 10.

40 Cette situation s'est produite à plusieurs reprises. La première fois notamment lorsque Sélim Hoss est devenu président du Conseil en 1998. Voir *infra*.

41 Recommandations reçues par le Liban en 2010, disponible sur la base de données de UPR-info: [https://upr-info-database.uwazi.io/fr/library/?q=\(allAggregations:!f, filters:\(cycle:\(values!\(%273eec3a87-0825-4a8f-a37d-6ca7b03715e4%27\)\), state_under_review:\(values!\(rjqw40yc2m\)\)\), from:0, includeUnpublished:!f, limit:30, order:desc, sort:creationDate, unpublished:!f\) \(Dernier accès le 9 décembre 2020\)](https://upr-info-database.uwazi.io/fr/library/?q=(allAggregations:!f, filters:(cycle:(values!(%273eec3a87-0825-4a8f-a37d-6ca7b03715e4%27)), state_under_review:(values!(rjqw40yc2m))), from:0, includeUnpublished:!f, limit:30, order:desc, sort:creationDate, unpublished:!f) (Dernier accès le 9 décembre 2020))

42 Recommandations reçues par le Liban en 2015, disponible sur la base de données de UPR-info: [https://upr-info-database.uwazi.io/fr/library/?q=\(allAggregations:!f, filters:\(cycle:\(values!\(b237423c-6c85-4329-b3b0-acd1ceae04ed\)\), state_under_review:\(values!\(rjqw40yc2m\)\)\), from:0, includeUnpublished:!f, limit:30, order:desc, sort:creationDate, unpublished:!f\) \(Dernier accès le 9 décembre 2020\)](https://upr-info-database.uwazi.io/fr/library/?q=(allAggregations:!f, filters:(cycle:(values!(b237423c-6c85-4329-b3b0-acd1ceae04ed)), state_under_review:(values!(rjqw40yc2m))), from:0, includeUnpublished:!f, limit:30, order:desc, sort:creationDate, unpublished:!f) (Dernier accès le 9 décembre 2020))

Jusqu'en 2018, l'État s'est systématiquement abstenu de voter les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. En 2020, le Liban a voté en faveur du texte lors du vote en 3^e Commission, laissant espérer une évolution positive.

43 En 2010, les recommandations (recommandations 82.4 à 82.12) ont été formulées par dix pays: l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni et la Slovaquie. Conseil des droits de l'homme, *Liban, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, [A/HRC/16/18], 12 janvier 2011. En 2015, les recommandations (recommandations 132.2 à 132.4 et 132.101 à 132.109) ont été formulées par quinze pays: l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Namibie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Suisse. Conseil des droits de l'homme, *Liban, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, [A/HRC/31/5], 22 décembre 2015, paras. 132 et suivants. Ces données démontrent par ailleurs que la question de la peine de mort est de plus en plus diluée face à la multiplication des recommandations.

44 Conseil des droits de l'homme, 2011, *op. cit.* Conseil des droits de l'homme, *Liban, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Additif*, [A/HRC/31/5/Add.1], 25 février 2016.

Évolution des condamnations à mort

Le nombre de personnes condamnées à mort n'est pas publié par les autorités. Les estimations des organisations de défense des droits de l'homme font état de dizaines de personnes condamnées à mort au cours des dix dernières années, majoritairement pour des crimes liés au terrorisme. Le tableau suivant présente les condamnations à mort documentées par les organisations de défense des droits de l'homme :

Tableau 1: Évolution du nombre de condamnations à mort documentées prononcées au Liban

(Source: Amnesty international) 2007-2019⁴⁵

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Condamnations à mort prononcées	4+	0	0	12+	8	9+	7+	11+	28	20 ⁴⁶	12+	6 ⁴⁷	23+

Si ces données permettent d'avoir des informations sur les condamnations à mort connues des organisations de défense des droits de l'homme, il est hautement probable que nombre d'entre elles ne soient pas documentées, considérant que les procès devant certaines juridictions prononçant la peine de mort, en particulier le Conseil de justice et les tribunaux militaires, ne soient pas facilement accessibles⁴⁸. Selon les données disponibles, 81 personnes condamnées à mort étaient détenues dans les prisons administrées par le ministère de l'Intérieur en 2018⁴⁹. Ces données incluent les personnes dont le jugement est définitif, ainsi que celles condamnées en première instance et celles ayant exercé une voie de recours. Un nombre

45 Nous avons reproduit la notation « + » d'Amnesty International pour indiquer que les données représentent un minimum. Source: Amnesty International, *Rapports annuels sur les condamnations à mort et exécutions, 2007 à 2020*.

46 Les données d'Amnesty International mentionnent 126 personnes condamnées à mort, dont 106 condamnées dans la même affaire. Après vérification, ce procès était encore en cours lors de la rédaction de ce rapport. La peine de mort avait été requise contre ces 106 personnes en 2016, mais n'avait donc pas été prononcée cette année-là.

47 Alors que cinq condamnations à mort avaient été comptabilisées par Amnesty International, six ont été documentées lors de la préparation de ce rapport: cinq devant les juridictions militaires, un devant les juridictions civiles. Ces condamnations sont détaillées *infra*, dans l'encadré « Sélection de quelques condamnations à mort (2015-2020) », sous-section « 16 ans de moratoire, entre abolition et hésitations ».

48 Voir plus d'informations sur l'accessibilité des tribunaux *infra*, sous-section « Les tribunaux prononçant la peine de mort ».

49 Voir *infra*, sous-section « Techniques d'échantillonnage ».

inconnu de personnes condamnées à mort sont détenues dans les prisons du ministère de la Défense⁵⁰.

Données sur les exécutions

En l'absence de publication de statistiques officielles, le nombre exact de personnes exécutées dans le pays n'est pas connu. Néanmoins, une recherche menée par les acteurs abolitionnistes a permis d'estimer qu'au moins 51 personnes avaient été exécutées, pendues ou fusillées⁵¹, depuis l'indépendance⁵². Selon cette étude, il s'agissait exclusivement d'hommes, dont la plupart avaient entre 17 et 27 ans⁵³. Quarante d'entre eux étaient de nationalité libanaise, les autres provenaient de la sous-région, 44 % étaient mariés et avaient des enfants⁵⁴.

Une large majorité des personnes exécutées – 42 personnes sur les 51 – ont été exécutées pour meurtre, dont deux pour meurtre accompagné de viol. Sept personnes ont été exécutées en 1949 pour insurrection armée contre le régime⁵⁵. Deux personnes ont été exécutées pour espionnage au profit d'Israël, l'une en 1955, l'autre en 1996. Le graphique suivant présente l'évolution des personnes exécutées, selon le type d'infraction. Les dernières exécutions remontent à 2004⁵⁶.

50 Il est en effet hautement plausible que des personnes condamnées à mort par le tribunal militaire ou le Conseil de justice soient détenues dans ces prisons. Au moins 23 personnes ont été condamnées à mort par le Conseil de justice en 2015, mais la mission d'enquête n'en a rencontré aucune en 2018. De plus, l'accès à ces prisons est extrêmement restreint, voire impossible pour les organisations de défense des droits de l'homme. Selon les dernières informations officielles, datant d'octobre 2015, plus de 2000 personnes étaient détenues dans ces prisons. Voir *infra*, sous-section « Les prisons administrées par le ministère de la Défense nationale ».

51 Sur les 51 personnes exécutées, 36 ont été pendues et 15 fusillées. En l'absence de données publiées officielles, ces données sont issues de la recherche statistique menée par Ogarit Younan dans l'ouvrage: W. Slaybi et O. Younan, *La peine de mort tue*, MPR, 1997. Cette recherche a ensuite été reprise dans différents documents.

52 *Ibid.*

53 55 % des personnes exécutées avaient entre 17 et 27 ans, *Ibid.*

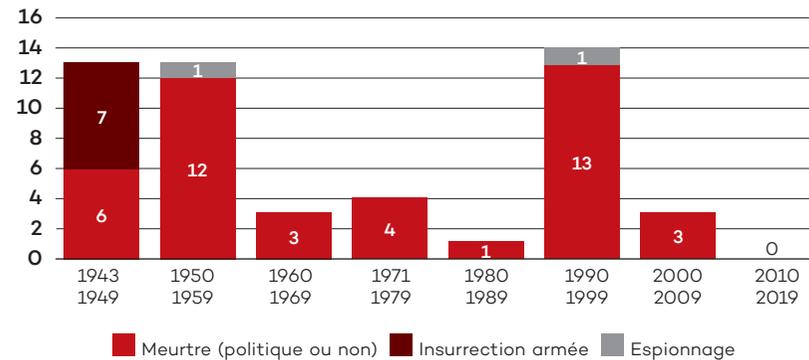
54 *Ibid.*

55 Il s'agissait de l'exécution d'Antoun Saadé et de ses partisans. Voir *infra*, sous-section « Les premières années de l'indépendance (1943-1959): le Liban face au Parti social nationaliste syrien d'Antoun Saadé ».

56 Voir plus d'informations *infra*, Sous-Section « 2004 : la reprise des exécutions ».

MÉTHODOLOGIE

Figure 1: Évolution du nombre de personnes exécutées, selon le type d'infraction (1943-2019)



Le mode d'exécution dépend du statut du tribunal qui a condamné la personne accusée: les personnes condamnées par les tribunaux civils sont pendues, les personnes condamnées par les tribunaux militaires sont fusillées⁵⁷. Le Code pénal dispose par ailleurs que l'exécution est prohibée les dimanches, vendredis et jours de fête nationale ou religieuse⁵⁸.

57 La pendaison est prévue à l'article 43 du Code pénal; le peloton d'exécution à l'article 93 du Code de justice militaire. Pour plus d'informations sur les compétences des tribunaux, voir *infra*, sous-section « Les tribunaux prononçant la peine de mort ».

58 Code pénal, article 43.

Cette étude a été réalisée sur la base d'entretiens menés au Liban en août et septembre 2018 avec 53 personnes condamnées à mort. Elle a été complétée par une analyse documentaire approfondie et des entretiens avec d'autres personnes détenues, des agents pénitentiaires, des familles de personnes condamnées et des acteurs abolitionnistes entre août 2018 et août 2020.

TECHNIQUE D'ÉCHANTILLONNAGE

Le Liban ne publie pas de données sur le nombre de condamnations à mort prononcées ni sur le nombre de personnes condamnées à mort détenues dans ses prisons⁵⁹. Néanmoins, sur demande de l'AJEM, la direction des prisons du ministère de la Justice a fourni une liste de 72 personnes condamnées à mort incarcérées dans cinq prisons dépendant du ministère de l'Intérieur. Après étude des registres des prisons concernées lors de la mission d'enquête en 2018, l'AJEM a identifié dix personnes condamnées à mort supplémentaires. À l'inverse, la direction des prisons avait identifié une personne condamnée à mort incarcérée à la prison de Zahle, mais les autorités de cette prison ont indiqué à la mission d'enquête qu'il n'y en avait aucune. Par ailleurs, un détenu, identifié comme condamné à mort par les autorités pénitentiaires, a indiqué qu'il ne l'était pas, mais a été néanmoins interrogé⁶⁰. Sur cet échantillon de 81 personnes, certaines personnes avaient été condamnées à mort en première instance mais avaient formé un recours devant une juridiction supérieure. Quelques personnes interrogées, condamnées à mort en première instance, ne l'étaient plus au moment de l'écriture de ce rapport en septembre 2020. Ces cas représentent une minorité des dossiers.

59 Ceci ne répond pas aux exigences de transparence posées par le Conseil économique et social des Nations unies dans sa résolution de 1989: Conseil économique et social des Nations unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.

60 Cette personne avait donné son consentement pour participer à l'étude sur les condamnés à mort mais a indiqué aux équipes qu'il n'était pas dans cette situation. Lorsque les équipes lui ont indiqué qu'il était considéré par les autorités pénitentiaires comme condamné à mort, il n'a pas réagi.

L'AJEM n'a pas déposé de demande pour obtenir des données sur le nombre de personnes condamnées à mort présentes dans les prisons dépendant du ministère de la Défense devant la pratique de ce dernier de rendre extrêmement difficile l'accès aux prisons sous sa responsabilité⁶¹.

Alors que la mission d'enquête bénéficiait de toutes les autorisations du ministère de la Justice pour interroger directement les personnes condamnées à mort, les personnels de la prison de Roumieh n'ont permis aux équipes de ne rencontrer qu'une partie d'entre elles. Les forces de sécurité ont ainsi refusé que les équipes de l'AJEM s'entre-tiennent avec les condamnés à mort détenus dans le bâtiment B de la prison de Roumieh – soit une douzaine de personnes – bâtiment où sont incarcérés les condamnés pour terrorisme. À chaque passage de la mission d'enquête, les forces de sécurité ont invoqué différents problèmes sécuritaires empêchant les entretiens, malgré les autorisations du ministère. Les équipes de l'AJEM ont néanmoins pu s'entretenir avec une personne condamnée à mort pour terrorisme, détenue dans une autre prison. Par ailleurs, dix-sept détenus ont préféré ne pas rencontrer la mission d'enquête⁶². L'équipe a ainsi rencontré 53 personnes condamnées à mort, ainsi réparties :

Tableau 2: Échantillon des personnes condamnées à mort interrogées en 2018 (condamnations définitives et en cours de recours)⁶³

Prison	Personnes condamnées à mort rencontrées		Personnes condamnées à mort (total dans la prison)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Prison centrale de Roumieh	43	0	67	0
Prison des femmes de Beyrouth (Barbar Khazen)	0	2	0	2
Prison de Qobbeh (Tripoli, Nord-Liban)	5	2	9	2
Prison de Jezzine (Sud-Liban)	1	0	1	0
TOTAL	49	4	77	4

61 Une analyse du régime pénitentiaire des prisons dépendant du ministère de la Défense est présentée *infra*, sous-section « Les prisons administrées par le ministère de la Défense nationale ».

62 Un membre de l'équipe d'enquête interrogé a expliqué que certains détenus préfèrent en effet rester isolés et ne parler à personne.

63 Comme mentionné ci-dessus, plusieurs personnes ont été interrogées alors que leur condamnation n'était pas encore définitive. Voir *supra*.

MÉTHODE DE RECUEIL ET D'ANALYSE DES DONNÉES

L'enquête réalisée auprès des hommes et femmes condamnés à mort se voulait être la plus directe et la plus proche possible des personnes concernées. Des entretiens individuels en face à face ont été menés par une équipe multidisciplinaire, composée de travailleurs sociaux, psychologues, juristes et avocats, intervenant au sein de l'AJEM, sur la base de guides d'entretien spécifiquement développés pour cette étude, en partenariat avec ECPM. À la fin de chaque entretien, une question ouverte permettait aux détenus de s'exprimer en dehors des questions prédéfinies. Ces entretiens ont fait l'objet d'une prise de notes détaillée. Les entretiens ont été réalisés dans des bureaux au sein de la prison, hors de la présence des personnels de la prison, pour une durée d'environ 30 minutes par personne.

À des fins de recoupement, des entretiens ont également été effectués avec neuf codétenus⁶⁴, huit agents pénitentiaires⁶⁵, sept membres des familles de condamnés ayant accepté de témoigner⁶⁶ et plusieurs acteurs de la société civile. Par ailleurs, huit juges avaient accepté de répondre aux questions de l'AJEM, mais sans entretien en face à face. L'AJEM a alors envoyé des questionnaires aux juges : malgré des relances, aucun n'a finalement répondu.

Afin de s'assurer que les personnes condamnées à mort ne fassent pas l'objet de représailles du fait de leur participation à cette étude, les noms des femmes et des hommes détenus interrogés ont été modifiés.

PROFIL DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT INTERROGÉES

Âge, sexe, nationalité, religion

L'étude réalisée dans les prisons libanaises a révélé que le profil des personnes condamnées à mort était très hétérogène. Lors de la mission d'enquête, la moyenne d'âge des personnes condamnées à mort rencontrées était de 47 ans. Le plus jeune détenu avait 18 ans, et avait été condamné quelques mois plus tôt. Le plus âgé avait

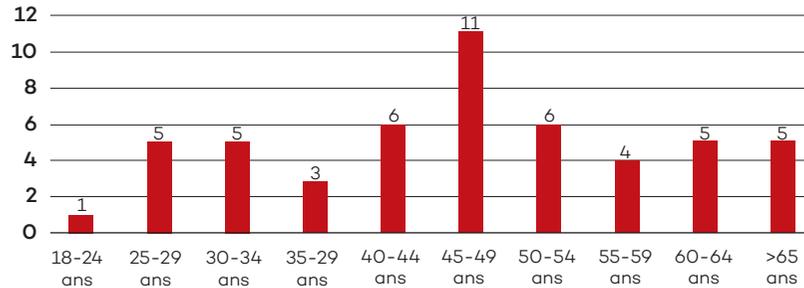
64 Tous étaient incarcérés à Roumieh.

65 Ces agents pénitentiaires étaient en poste aux prisons de Roumieh, Baabda et Qobbeh (prison des hommes et des femmes).

66 Quatre femmes et trois hommes.

73 ans et avait été condamné en 2000. Les personnes condamnées à mort de plus de 50 ans sont surreprésentées par rapport à la population carcérale globale, si l'on compare aux données du ministère de la Justice de 2018⁶⁷. Le graphique suivant présente l'effectif des condamnés à mort répondants par tranche d'âge.

Graphique 2: Effectif des condamnés à mort répondants par tranche d'âge (N=51)⁶⁸



Une attention particulière a été portée à l'inclusion de femmes dans cette recherche: toutes les femmes condamnées à mort identifiées – y compris celles dont la condamnation n'était pas définitive – ont été interrogées, soit quatre personnes parmi les 53 personnes interrogées (7,5 %). Trois d'entre elles étaient de nationalité sri-lankaise. Au moment de la rédaction du présent rapport, en septembre 2020, sur les quatre femmes interrogées en 2018, une femme sri-lankaise avait été condamnée à la peine de mort de manière définitive; deux autres femmes, également sri-lankaises, avaient été condamnées à mort en première instance et s'étaient pourvues en cassation – la procédure est encore en cours; une femme libanaise avait été condamnée à mort en première instance mais sa condamnation a été réduite en peine d'emprisonnement à perpétuité par la Cour de cassation.

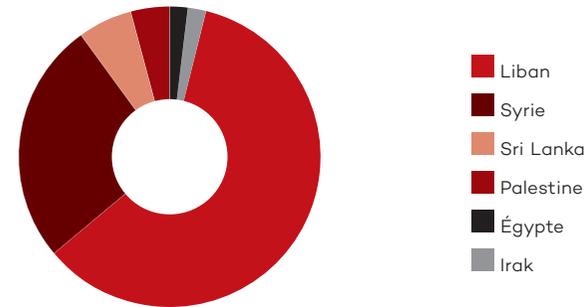
En dehors des femmes sri-lankaises, dix-sept autres personnes interrogées étaient étrangères. Il s'agissait de treize Syriens, deux

67 Les données de 2018 révèlent que les 51-64 ans représentent 6 % de la population carcérale nationale, alors que les personnes condamnées à mort interrogées de cette classe d'âge représentent 28 %. Données 2018 du ministère de la Justice: Direction des prisons, ministère de la Justice, *Distribution de la population carcérale au Liban par tranche d'âge*, 2018, disponible sur <http://pa.justice.gov.lb/files/reports/main/SEX.pdf> (dernier accès en 2019, données actuellement indisponibles).

68 Deux personnes n'ont pas renseigné leur âge.

Palestiniens, un Égyptien, un Irakien⁶⁹. Le graphique suivant présente l'échantillon des personnes interrogées, selon leur nationalité.

Graphique 3: Proportion de personnes condamnées à mort interrogées, selon leur nationalité (N=51)⁷⁰



La majorité (79 %⁷¹) des condamnés à mort répondants étaient de confession musulmane (sunnite, chiite, druze) et 11 % de confession chrétienne, 6 % étaient non-croyants et 4 % n'ont pas répondu à cette question.

Chefs d'accusation et temps passé dans les couloirs de la mort

Une très large majorité des personnes interrogées ont été condamnées à mort pour meurtre (89 %), 9 % ont été condamnées à mort pour collaboration avec l'ennemi et 2 % pour terrorisme⁷².

Le graphique suivant illustre que la majorité des personnes répondantes (55 %) avaient été condamnées à mort depuis plus de dix ans lors du passage de la mission d'enquête. Six d'entre elles, soit 12 %, étaient détenues dans les couloirs de la mort depuis plus de 20 ans. Parmi elles, le plus ancien condamné à mort, détenu à la prison de Roumieh, avait été condamné en 1995. Arrêté en 1993, il avait passé plus de 25 ans en détention lors de la visite de la mission d'enquête. Selon nos données, quatorze des personnes rencontrées (26 %)⁷³ étaient

69 Voir plus d'informations sur la situation des personnes étrangères *infra*, sous-section « Une représentation juridique de faible qualité » et « Contact avec le monde extérieur ».

70 Deux personnes n'avaient pas renseigné leur nationalité.

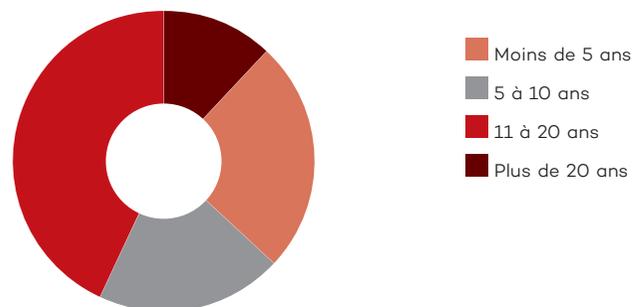
71 N=53.

72 *Ibid.*

73 *Ibid.*

incarcérées après avoir été condamnées à mort pour meurtre, en vertu d'une loi rendant la peine de mort obligatoire. Bien que cette loi ait été abrogée en 2001⁷⁴, leurs jugements n'ont pas fait l'objet d'une révision.

Graphique 4: Temps écoulé depuis la condamnation à mort des personnes interrogées (N=51)⁷⁵



Situation socio-économique et familiale

Les données recueillies auprès des personnes condamnées à mort interrogées ont révélé que le niveau scolaire de 51 % (27 personnes sur 53) d'entre elles ne dépassait pas celui de l'enseignement primaire lors de leur arrestation. Parmi elles, cinq étaient analphabètes, sept n'avaient jamais été scolarisées mais savaient un peu lire, et quinze n'avaient atteint que l'école primaire. Selon les entretiens réalisés, la plupart des personnes condamnées à mort travaillaient, avant leur arrestation, comme ouvriers, notamment dans le secteur du bâtiment⁷⁶, ou étaient des employés⁷⁷. Trois personnes étaient membres des forces de sécurité (police et armée). Les trois femmes sri-lankaises étaient femmes de ménage. La quatrième était femme au foyer. Seuls 15 % (huit personnes) avaient accédé à l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, 44 %⁷⁸ des personnes interrogées avaient été mariées et avaient un ou plusieurs enfants.

74 Loi n° 338 du 2 août 2001. Voir *infra*, sous-section « L'ère des potences: élargissement du champ d'application de la peine de mort et exécutions publiques de civils ».

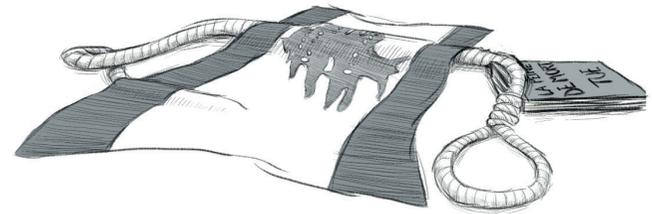
75 Deux personnes ne connaissaient plus l'année de leur condamnation.

76 On retrouve ainsi plusieurs charpentiers, électriciens, soudeurs, etc.

77 On retrouve des employés dans des magasins, dans des restaurants ou dans le domaine du transport.

78 23 personnes, N=53. Sur ces 23 personnes, 17 personnes étaient mariées, 5 étaient divorcées et 1 était veuve. Nombre des personnes divorcées avaient divorcé du fait de la détention. Voir *infra*, sous-section « Contact avec le monde extérieur ».

HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN



INTRODUCTION

La peine de mort est prévue dans le Code pénal dès l'indépendance du pays en 1943, mais a été appliquée de manière sporadique au fil du temps. Au cours des 30 premières années de la construction du pays, une trentaine de personnes ont été exécutées, majoritairement pour des meurtres⁷⁹. Pendant la guerre civile, entre 1975 et 1990, seule une exécution est rapportée, mais les violences causeront la mort de dizaines de milliers de civils. Après la guerre, à partir de 1990, l'État reprend les exécutions, pour réaffirmer son autorité et obtenir un effet dissuasif pour mettre fin aux meurtres et attentats qui se multiplient dans le pays: en quatre ans, de 1994 à 1998, quatorze personnes ont été exécutées. Après un premier moratoire *de facto*, les dernières exécutions ont lieu en janvier 2004: trois personnes condamnées pour meurtre ont été exécutées. Aujourd'hui, si la peine de mort n'a pas été appliquée depuis 16 ans, les tribunaux libanais continuent de la prononcer. Le tableau suivant présente le nombre de personnes exécutées sous chaque président depuis l'indépendance.

Tableau 3: Nombre de personnes exécutées sous chaque président depuis l'indépendance⁸⁰

Béchara el-Khoury (1943-1952)	19
Camille Chamoun (1952-1958)	6
Fouad Chéhab (1958-1964)	4
Charles Hélou (1964-1970)	0
Suleiman Frangieh (1970-1976)	4
Elias Sarkis (1976-1982)	0
Amine Gemayel (1982-1988)	1
René Moawad (1989-1989)	0
Elias Hraoui (1989-1998)	14
Émile Lahoud (1998-2007)	3
Michel Sleiman (2008-2014)	0
Michel Aoun (depuis 2016)	0

79 Voir *infra*, sous-section « L'utilisation de la peine de mort après l'indépendance du pays (1943-1964) ».

80 Bashir Gemayel n'est pas mentionné car celui-ci est décédé avant d'avoir prêté serment. En l'absence de données publiées officielles, ces données sont issues de la recherche statistique menée par Ogarit Younan dans l'ouvrage W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

LES EXÉCUTIONS, RÉPONSE DE LA JUSTICE IMPÉRIALE OTTOMANE AUX VIOLENCES COMMISES CONTRE LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE

Pendant la période ottomane, le Liban est une partie de la province syrienne de l'Empire ottoman. En 1841, des violences éclatent entre les communautés druzes et maronites. Ces combats nécessitent l'intervention des Ottomans, qui mettent en place un régime de double *Caïmacamat*, partageant le territoire en deux districts: un Nord supposé maronite, sous influence française, et un Sud supposé druze, sous influence anglaise. Néanmoins, ce système ne règle pas les conflits et de nouvelles violences se déclenchent en 1860 contre les chrétiens dans la région⁸¹. Un corps expéditionnaire européen débarque et fait cesser les violences. Le gouvernement turc dépêche quant à lui son ministre des Affaires étrangères, le grand vizir Fouad Pacha. Son mandat est clair:

« En adoptant les mesures nécessaires, vous ferez en sorte de faire cesser la confusion et la guerre civile qui s'est ensuivie entre Maronites et Druzes, et assurer le retour de la paix et la sécurité dans ces régions. Vous vérifierez qui a contribué à l'acte odieux d'effusion de sang humain, et vous les punirez immédiatement selon les prescriptions de mon code impérial. En un mot, vous êtes en charge de l'adoption de toutes les mesures militaires et civiles, pour l'extinction de ce mal. »⁸²

Fouad Pacha met en place des tribunaux militaires extraordinaires à Damas, à Beyrouth et à Moukhtara. Les procès sont conduits en secret, basés sur des preuves peu fiables, parfois en l'absence de l'accusé. Il est rapporté que la charge de la preuve est inversée: c'est à l'accusé de prouver son innocence⁸³. À Damas, plus de 150 personnes sont condamnées à mort et exécutées, accusées d'avoir

81 Selon les données disponibles, 11 000 chrétiens sont tués au Liban, 12 000 en Syrie. L. T. Fawaz, *An Occasion for War: Civil Conflict in Lebanon and Damascus in 1860*, University of California Press, 1994, p. 226.

82 Notre traduction du décret impérial, cité dans B. E. Brockman-Hawe, « Constructing Humanity's Justice: Accountability for "Crimes against Humanity" in the wake of the Syria crisis in 1860 », in M. Bergsmo, W. L. Cheah, T. Song et P. Yi (dir.), *Historical Origins of International Criminal Law: volume III*, Torkel Opsahl Academy Epubliser, Bruxelles, 2015, p. 191.

83 *Ibid.*, p. 193.

organisé ou participé aux massacres, et de nombreuses autres sont exilées⁸⁴. Un conseil de guerre est constitué pour juger plusieurs notables ottomans. Parmi eux, Ahmet Pacha, le représentant ottoman de la ville de Damas, est condamné à mort pour négligence, puis fusillé⁸⁵. À Beyrouth, au moins 33 responsables druzes, dont le puissant chef druze Saïd Bey Joumblatt, connu pour être très proche des Britanniques, sont condamnés à mort pour avoir dirigé les violences⁸⁶. À Moukhtara, le tribunal condamne 58 autres personnes à la peine de mort. Les écrits disponibles ne permettent pas de connaître le nombre de condamnations à mort qui ont été effectivement exécutées. De nombreuses peines ont été commuées en prison à vie⁸⁷. On ne connaît pas le nombre de personnes qui, comme Saïd Bey Joumblatt, décèdent en prison⁸⁸.

En réponse à la crise, le double *Caïmacamat* est abandonné au profit du régime de la *Moutessarifia*, qui instaure un gouverneur catholique non libanais secondé par un conseil multiconfessionnel, chaque communauté étant représentée sur la base de son poids démographique et politique. Ce système est instauré sous la double tutelle ottomane et européenne, et perdurera jusqu'à la Première Guerre mondiale.

84 Un courrier de Fouad Pasha daté du mois d'août 1860 fait état de 56 personnes pendues pour avoir assassiné des chrétiens et 111 militaires fusillés pour avoir participé aux désordres. M. Bergsmo, W. L. Cheah, T. Song et P. Yi (dir), *op. cit.*, p. 195.

85 *Ibid.*, p. 199.

86 B. E. Brockman-Hawe, *op. cit.*, p. 205. Saïd Bey Joumblatt est le grand-père de Kamal Joumblatt et arrière-grand-père de Walid Joumblatt.

87 *Ibid.*, p. 209.

88 Saïd Bey Joumblatt décèdera en prison en 1861. Certains parlent d'empoisonnement, d'autres de la tuberculose. Sur la thèse de l'empoisonnement, voir l'interview de Walid Joumblatt: I. Dellerba, « Rare est un Joumblatt qui meurt dans son lit », *Libération*, 30 juin 2005, disponible à l'adresse: https://www.libération.fr/planete/2005/06/30/rare-est-un-joumblatt-qui-meurt-dans-son-lit_525081 (dernier accès le 13 août 2020). Sur la thèse de la tuberculose, voir R. Shwayri, *Beirut on the Bayou: Alfred Nicola, Louisiana, and the Making of Modern Lebanon*, State University of New York Press, 2015, p. 51.

LES SOUBRESAITS DE L'INDÉPENDANCE DU LIBAN (1914-1946)

LES ACCORDS DE SYKES-PICOT ET LA CRÉATION DE L'ÉTAT DU GRAND LIBAN (1914-1920)

En 1914, la Première Guerre mondiale débute. Les Ottomans se rallient aux Allemands et s'opposent à la Triple Entente – France, Royaume-Uni et Russie impériale. Jamal Pacha, chef militaire ottoman, devient gouverneur de la Syrie en 1915. Son régime sera caractérisé par des vexations publiques, des déportations, la détention de notables et des exécutions publiques de nationalistes, lui valant le surnom d'« Al Saffah », le Boucher. Craignant un soulèvement, il expulse vers l'Anatolie des milliers de familles libanaises soupçonnées d'être susceptibles de troubler l'ordre ottoman, et arrête préventivement des centaines de leaders d'opinion arabes. La cour martiale d'Aley les accuse de haute trahison. Le 6 mai 1916, 21 personnes, dix-sept musulmans et quatre chrétiens, sont exécutées publiquement sur la place des Canons à Beyrouth, pendues sous les ordres de Jamal Pacha⁸⁹. Cette place centrale de Beyrouth prendra plus tard le nom de place des Martyrs, en leur hommage.

L'exécution publique des leaders arabes à Beyrouth creuse encore plus le fossé entre Arabes et Turcs. Henry McMahon, haut-commissaire britannique d'Égypte, assure alors aux nationalistes la création d'un État arabe unique et indépendant en échange de leur participation au conflit contre les Turcs. Cependant, malgré ces promesses, les Français et les Britanniques signent en secret des accords visant à se partager les territoires arabes de l'Empire ottoman. Ces accords, conclus en 1916 entre le conseiller pour le Moyen-Orient au Foreign Office Sir Mark Sykes et le diplomate français François Georges-Picot, répartissent les territoires en deux grandes zones d'influence, partagées par une ligne artificielle presque géométrique, sans que soient

89 F. Louis, « La dissolution de l'ordre ottoman (1914-1923) », in F. Louis (dir.), *Incertain Orient. Le Moyen-Orient de 1876 à 1980*, Presses universitaires de France, 2016, pp. 121-198.

prises en compte les répartitions ethniques, religieuses ou culturelles locales⁹⁰. Les accords, révélés en 1917, contredisent directement les promesses de McMahon. Ils sont vécus par les nationalistes arabes comme une trahison⁹¹. À la fin de la guerre, la Conférence de la paix de Paris de 1919 entérine les accords Sykes-Picot.

L'année suivante, une insurrection est menée contre les Français, à laquelle participe Riad es-Solh, fils du ministre de l'Intérieur du « Royaume arabe de Syrie », qui regroupe alors la Syrie, le Liban et la Palestine. Riad es-Solh est condamné à mort par contumace par les Français⁹² mais parvient à quitter le Liban. Le 1^{er} septembre 1920, la création de l'État du Grand Liban est solennellement proclamée par le haut-commissaire de la République française au Liban et en Syrie, le général français Gouraud, avec des frontières correspondant au Liban actuel, séparé de la Syrie⁹³.

INDÉPENDANCE DU LIBAN ET PACTE NATIONAL (1920-1943)

La France élabore la première Constitution du pays, largement inspirée de celle de la III^e République. La Constitution est promulguée en 1926 mais est suspendue par la France après une première crise politique⁹⁴. La colère gronde au Liban contre l'arbitraire imposé par la France, qui interdit les élections à Beyrouth et maintient la suspension de la

Constitution⁹⁵. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les déclarations des Français et des Britanniques en faveur de l'indépendance du Liban se multiplient. Après l'armistice signé entre les forces françaises libres et les forces de Vichy à Saint-Jean-d'Acre en 1941, le parti de Béchara el-Khoury, partisan d'une indépendance complète, remporte les élections⁹⁶. Béchara el-Khoury, chrétien maronite, est élu président de la République. Riad es-Solh, musulman sunnite, est nommé président du Conseil. En novembre 1943, un pacte non-écrit est scellé entre Béchara el-Khoury et Riad es-Solh, le Pacte national, qui repose sur trois principes : l'indépendance de la nation libanaise à l'égard de tous les États ; l'égalité de tous les Libanais, quelle que soit leur communauté ; et l'appartenance du Liban au monde arabe et sa coopération avec les États arabes de la région. Les hautes fonctions de l'État sont réparties entre les communautés : aux maronites, la présidence de la République, clef de voûte de la Constitution promulguée en 1926, et le commandement de l'armée ; aux sunnites, la présidence du conseil des ministres ; aux chiites, la présidence du Parlement ; et aux Grecs orthodoxes, la vice-présidence du Parlement⁹⁷. Dans le même temps, le Parlement décide d'abolir les prérogatives mandataires de la France. Le haut-commissaire français réagit en faisant arrêter le président de la République, le président du Conseil, trois ministres et un député. Il les place en détention à la forteresse de Rachaya⁹⁸. La libération de Béchara el-Khoury, le 22 novembre, deviendra le jour de l'indépendance du Liban. El-Khoury, es-Solh et les ministres sont rétablis dans leurs fonctions. Le Liban devient membre fondateur des Nations unies et de la Ligue des États arabes⁹⁹. Les dernières troupes françaises quittent Beyrouth en 1946.

90 Au nord, la zone française est constituée d'une zone bleue, comprenant le Liban actuel et la Cilicie, administrés directement par les Français, et une zone sous « influence » française comprenant le nord de l'actuelle Syrie et la province de Mossoul. Au sud, la zone britannique est constituée d'une zone rouge, comprenant le Koweït et la Mésopotamie, administrés directement par les Britanniques, et une zone sous « influence » britannique, comprenant la Syrie, la Jordanie et une partie de la Palestine. Au sud-ouest, le reste de la Palestine devient une zone brune, sous administration internationale. F. Bardet, « Les accords Sykes-Picot, 1916 », *Outre-Terre*, vol. 44, n° 3, 2015, pp. 363-368.

91 K. E. Bitar, « Guerres par procuration en Syrie », *Le Monde diplomatique*, 2013/6, n° 711, juin 2013, p. 23.

92 J. Abi Ramia, « Indépendance du Liban : Khoury et Solh, le pacte des nationalismes », *L'Orient-Le Jour*, 24 novembre 2018, disponible à l'adresse : <https://www.lorientlejour.com/article/1145010/independance-du-liban-khoury-et-solh-le-pacte-des-nationalismes.html> (dernier accès le 13 août 2020).

93 J. Larché, P. Fauchon, C. Jolibois, M. Rufin et K. Mahéas, *Quel avenir pour le Liban*, Rapport à la Commission des lois du Sénat, n° 111, 1996-1997.

94 Le premier président de la République est Charles Debbas, un avocat grec orthodoxe. Une première crise politique éclate en 1932, les musulmans réclamant la présidence de la République en raison de leur supériorité démographique. Charles Debbas démissionne en 1934 et est remplacé par le maronite Habib Pacha Saad. Le sunnite Abdallah Bey Bayhum est nommé président du conseil des ministres (équivalent de Premier ministre). Cette division du pouvoir entre maronites et sunnites s'inscrira durablement dans le système politique libanais.

95 Selon C. Buffet, les demandes libanaises pour accéder à l'indépendance sont de plus en plus fortes après la signature des Français avec les nationalistes syriens en 1935. En 1936, un traité franco-libanais est signé avec le président de la République fraîchement élu Émile Eddé, garantissant l'indépendance « intérieure » du pays dans les années à venir, maintenant le Liban sous la « protection » de la France, ce qui frustrer les musulmans qui désiraient toujours l'unité avec la Syrie. En France, ce traité ne sera jamais ratifié. C. Buffet, « Le traité franco-libanais de 1936 », *Cahiers de la Méditerranée*, 1992, vol. 44, pp. 56-58.

96 La mise en place de ces élections ne se réalise pas sans heurts. Après la victoire des troupes françaises libres en 1941, les relations franco-britanniques ne cessent de se tendre, chaque pays désirant contrôler les actes politiques de l'autre et s'ingérant dans sa gestion. Finalement, après des semaines de blocage au cours desquelles l'État français tente d'imposer une nouvelle répartition des sièges de la Chambre en faveur des maronites, le général britannique Spears proposera une répartition plus équitable qui sera validée par les différentes parties. A. Hokayem, « La France et le Levant de 1940 à 1943 : l'indépendance du Liban et de la Syrie », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 48, 1994, pp. 98-99.

97 J. Larché, P. Fauchon, C. Jolibois, M. Rufin et K. Mahéas, *op. cit.*

98 A. Hokayem, 1994, *op. cit.*, pp. 114-116.

99 G. Corm, « L'évolution du statut du Liban dans l'ordre régional et international (1840-2005) », *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 94, n° 2, 2009

L'UTILISATION DE LA PEINE DE MORT APRÈS L'INDÉPENDANCE DU PAYS (1943-1964)

Le Code pénal libanais, promulgué en 1943, entre en vigueur en 1944¹⁰⁰. Il s'inspire du droit français, suisse et italien¹⁰¹. Dès son origine, il prévoit la condamnation à mort comme peine criminelle de droit commun¹⁰². Aucune exécution n'a été documentée jusqu'en 1947¹⁰³. Le texte français original du rapport, élaboré le 24 mars 1939 par le comité de rédaction du Code pénal libanais, formé par le président Fouad Ammoun et deux autres membres principaux, Wafiq Al-Kassar et Najib Boulos, indique au sujet des exécutions publiques: « *L'exécution sur les places publiques visant à intimider les gens et à leur donner une leçon a des répercussions négatives, en raison de ce que les abolitionnistes et les condamnés à mort eux-mêmes peuvent dire lors de l'exécution. La presse rapporte les mots de dernière minute, appelant, entre les lignes, à la compassion.* » Le rapport conclut: « *Il s'agit d'un moyen barbare à exclure de nos traditions et de nos lois.* »¹⁰⁴

LES PREMIÈRES ANNÉES DE L'INDÉPENDANCE (1943-1959) : LE LIBAN FACE AU PARTI SOCIAL NATIONALISTE SYRIEN D'ANTOUN SAADÉ

Malgré l'indépendance, les partisans d'une « grande Syrie », qui rattacherait le Liban et la Syrie, continuent de se mobiliser. Antoun Saadé, fondateur du Parti social nationaliste syrien (PSNS) en 1932, est de plus en plus populaire. Après un exil en Argentine, son retour au Liban en 1947 donne lieu à un important rassemblement à l'aéroport

100 La commission de rédaction du Code pénal a été initiée en 1938 sous la tutelle française pour remplacer le code ottoman. La commission était présidée par Fouad Ammoun. Le Code pénal a été promulgué par le décret-loi n° 340 du 1^{er} mars 1943, quelques mois avant l'indépendance du pays.

101 M. Mostafa, *Principes de droit pénal des pays arabes*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, p. 16.

102 Code pénal, article 37.

103 W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.* Données reprises sur le document de la LACR, *Vers l'abolition de la peine de mort au Liban 1997-2009: la Campagne nationale*, rédigé par O. Younan, Beyrouth, 2009.

104 La dernière exécution effectuée au Liban sur une place publique a eu lieu le 20 mai 1998, à Tabarja.

de Beyrouth. Dès son arrivée, son discours est perçu par les autorités libanaises comme une remise en cause de l'existence du Liban¹⁰⁵. Un mandat d'arrêt est délivré contre lui: Antoun Saadé se réfugie dans la clandestinité pendant quelques mois, avant que le mandat ne soit finalement levé. En juin 1949, des perquisitions font découvrir un projet de révolte contre le pouvoir mené par le PSNS¹⁰⁶; Antoun Saadé se réfugie en Syrie mais il est livré à la sûreté générale libanaise¹⁰⁷. En juillet 1949, il est condamné à mort par un tribunal militaire pour trahison et complot contre la sécurité de l'État après deux jours de procès. Le lendemain, il est fusillé dans une cour de prison à Beyrouth¹⁰⁸. Six autres personnes du PSNS sont exécutées pour insurrection armée contre le régime¹⁰⁹.

En mars 1950, un attentat est perpétré contre le président du Conseil Riad es-Solh en représailles à l'exécution d'Antoun Saadé. Le meurtrier, membre du PSNS, manque sa cible, tue deux personnes et en blesse une troisième¹¹⁰. Il est condamné à mort puis exécuté¹¹¹. L'année suivante, quelques mois après avoir quitté ses fonctions, Riad es-Solh est assassiné à Amman, en Jordanie, par trois membres du PSNS.

La disparition de son principal collaborateur affaiblit Béchara el-Khoury, qui fait face à une vaste opposition populaire suscitée

105 F. Mermier, « À l'ombre du leader disparu: Antoun Saadé et le Parti syrien national social », in F. Mermier et S. Mervin (dir.), *Leaders et partisans au Liban*, Karthala, 2012. Voir également la vidéo du retour de Saadé à Beyrouth, disponible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?v=itCv9aYRObg&feature=youtu.be> (dernier accès le 13 août 2020).

106 P. Rondot, « Les nouveaux problèmes de l'État libanais », *Revue française de Science politique*, 1954, p. 336.

107 F. Mermier, *op. cit.*, p. 193.

108 *Ibid.*, p. 194. « Exécution du chef du "Parti national syrien" », *Le Monde*, 9 juillet 1949, disponible à l'adresse: https://www.lemonde.fr/archives/article/1949/07/09/execution-du-chef-du-parti-national-syrien_1927528_1819218.html (dernier accès le 13 août 2020).

109 Il s'agit de Abid Semaan el-Jadé, Maarouf Mohammed Mouwaffaq, Abdel Hafiz Hassan Hamad, Abbas Abdel Raouf Hamad, Mohammed Ibrahim Chebli et Mohammad Ahmed Zoghby. Voir W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

110 « Un membre du parti nationaliste syrien tire 14 balles sur le premier ministre libanais », *Les Nouvelles*, 10 mars 1950, p. 4, disponible à l'adresse: http://www.cealex.org/pfe/diffusion/PFEWeb/pfe_079/PFE_079_014.pdf (dernier accès le 13 août 2020).

111 E.S., « Riad bey Solh est abattu à Amman par des membres du Parti nationaliste syrien », *Le Monde*, 18 juillet 1951, disponible à l'adresse: https://www.lemonde.fr/archives/article/1951/07/18/riad-bey-solh-est-abattu-a-amman-par-des-membres-du-parti-nationaliste-syrien_2073587_1819218.html (dernier accès le 13 août 2020).

par des accusations de corruption et de népotisme¹¹². Après trois jours de grève générale et près de neuf ans au pouvoir, Béchara el-Khoury démissionne. Au cours de sa présidence, dix-neuf personnes ont été exécutées: sept avaient été condamnées à mort pour insurrection par les tribunaux militaires et douze pour meurtre, dont une avec viol, par les tribunaux civils¹¹³.

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT PAR LA LOI DE 1958

Camille Chamoun devient président de la République libanaise le 23 septembre 1952 et dirige le pays jusqu'en 1958. Pro-américain, hostile au communisme et à l'impérialisme égyptien, il est accusé de donner une prééminence aux maronites aux dépens des musulmans. Au cours de son mandat, les relations syro-libanaises se dégradent, ainsi que la situation sécuritaire. À partir de 1957, une série de violences ensanglante le pays: attentats à la bombe, fusillade entre clans politiques rivaux¹¹⁴, assassinats de journalistes, etc. Dans ce contexte tendu, une nouvelle loi, alourdissant les peines de plusieurs infractions, est adoptée le 11 janvier 1958¹¹⁵. Plusieurs crimes sont désormais punissables de la peine capitale, parmi lesquels, notamment, l'agression ou la tentative d'agression dans le cas d'une incitation à la guerre civile ou d'un combat confessionnel¹¹⁶, les actes terroristes ayant entraîné la mort d'un être humain ou la destruction entière ou partielle d'un bâtiment dans lequel se trouve un être humain¹¹⁷. Pour tous ces crimes, la loi prévoit la compétence exclusive des tribunaux militaires¹¹⁸. Plusieurs condamnations à mort sont prononcées par les tribunaux militaires sur la base de la nouvelle loi, parmi lesquelles celle de Mohammed Rabia Amouna, condamné pour avoir commis plusieurs attentats à la dynamite à Beyrouth, ou celle de Louis de San, consul

112 Une quinzaine de familles d'hommes politiques sont en effet suspectées de contrôler les principaux secteurs de l'économie. Plusieurs frères du président sont également accusés d'ingérence dans les affaires publiques. X. Baron, *Histoire du Liban*, Éd. Tallandier, 2017.

113 W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

114 Une fusillade en juin 1957 dans une église entre clans politiques maronites rivaux cause la mort de 23 personnes à Miziara, près de Zghorta.

115 Loi du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.

116 *Ibid.*, article 2.

117 *Ibid.*, article 6.

118 *Ibid.*, article 8.

de Belgique au Liban, condamné pour incitation à la guerre civile et trafic d'armes¹¹⁹. Ces condamnations sont cependant commuées¹²⁰.

En 1958, la création de la République arabe unie (RAU), fusion de la Syrie et de l'Égypte, précipite le Liban dans une crise d'ampleur. Des manifestations pro-RAU sont organisées dans plusieurs villes, entraînant de nombreuses arrestations¹²¹. Le président fait intervenir les forces américaines pour maintenir l'ordre. Fortement critiqué pour cette intervention, il est remplacé en septembre 1958 par le général Fouad Chéhab, maronite francophile, réputé proche des musulmans¹²². Au cours du mandat du président Chamoun, six personnes ont été condamnées à mort par des juridictions civiles et pendues: cinq pour meurtre et une pour espionnage au profit d'Israël¹²³.

L'IMPOSITION OBLIGATOIRE DE LA PEINE DE MORT POUR LES HOMICIDES VOLONTAIRES : LA LOI EDDÉ DE 1959

Pour la première fois depuis l'indépendance, un militaire est placé à la tête du pays en 1959. Fouad Chéhab n'est pas n'importe quel militaire: fondateur de l'armée libanaise (1945), il a également créé le Deuxième Bureau (1946), service de renseignement relevant directement du commandement de l'armée¹²⁴. Fouad Chéhab est néanmoins un acteur reconnu pour sa neutralité dans le champ politique. Il met en place une vaste politique réformatrice (le Chéhabisme), et replace l'État au centre de la vie économique et politique: reprise en main des fonctions

119 « Condamnation de Luis de San consul de Belgique au Liban », *Nouvelliste Valaisan*, 21 juillet 1958, p. 6, disponible à l'adresse: <http://doc.rero.ch/record/191678/files/1958-07-21.pdf> (dernier accès le 13 août 2020); « Louis de San recourt », *L'Impartial*, 28 juillet 1958, p. 5, disponible à l'adresse: <http://doc.rero.ch/record/101366/files/1958-07-28.pdf> (dernier accès le 3 août 2020).

120 Louis de San sera quant à lui gracié deux mois plus tard. « Nouvelles de l'étranger », *Le Monde*, 17 septembre 1958, disponible à l'adresse: https://www.lemonde.fr/archives/article/1958/09/17/nouvelles-de-l-etranger_2312577_1819218.html (dernier accès le 13 août 2020). « Condamnation de Luis de San consul de Belgique au Liban », *op. cit.*

121 En particulier, l'assassinat du directeur du journal pro-syrien *Telegraph*, ouvertement opposé à Chamoun, entraîne des manifestations et une grève générale dans tout le pays, J. Nantet, « L'époque contemporaine », in J. Nantet (dir.), *Histoire du Liban*, 1963.

122 Fouad Chéhab est l'un des descendants de la dynastie princière des Chéhab, dont plusieurs représentants ont notamment été émirs du Mont Liban pendant la période ottomane.

123 W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

124 S. Malsagne, « L'armée libanaise de 1945 à 1975. Du socle national à l'effritement », *Vingtème Siècle. Revue d'histoire*, vol. 124, n° 4, 2014.

régaliennes, planification, renforcement des structures publiques, etc.¹²⁵ De décembre 1958 à juin 1959, il obtient du Parlement les pleins pouvoirs pour légiférer et réforme l'administration en profondeur¹²⁶.

En 1959, la sécurité est encore précaire sur le territoire. Des violences et crimes à caractère confessionnel continuent d'être perpétrés. Si la peine de mort est bien prévue dans le Code pénal, elle est de fait peu appliquée car des circonstances atténuantes sont accordées dans la plupart des cas¹²⁷. Pour Raymond Eddé¹²⁸, ministre de l'Intérieur, des Affaires sociales, du Travail et des PTT, cette situation est problématique. Le 16 février 1959, dans l'objectif de garantir la sécurité, il fait adopter un décret-loi qui supprime les circonstances atténuantes en cas d'homicide intentionnel, réprimé à l'article 549 du Code pénal. Ce décret-loi rend la peine de mort automatique à tous les cas d'homicide volontaire, à l'exception de ceux commis par les forces de sécurité¹²⁹, rejetant les principes d'individualisation des peines et le pouvoir d'appréciation du juge.

En octobre 1959, Raymond Eddé démissionne du fait de la mainmise du Deuxième Bureau sur son ministère¹³⁰, mais « sa » loi sera imposée

125 C. Raymond, « Vie, mort et résurrection de l'histoire du Liban, ou les vicissitudes du phénix », *Revue Tiers Monde*, n° 216, octobre-décembre 2013, p. 77.

126 E. Verdeil, « La présidence de Fouad Chéhab une nouvelle donne », in E. Verdeil (dir.), *Beyrouth et ses urbanistes: une ville en plans (1946-1975)*, Beyrouth, Ifpo, 2010.

127 Voir l'extrait de l'entretien de Raymond Eddé avec Ogarit Younan, sur le site de la Campagne nationale pour l'abolition de la peine de mort: <http://deathpenaltylebanon.org/Sub.aspx?ID=19> (dernier accès le 24 juillet 2020).

128 Raymond Eddé est le fils d'Émile Eddé, qui fut président du Liban sous le mandat français. Voir *supra*.

129 Décret-Loi du 16 février 1959. Cette loi dispose notamment: « Article 2 - Sera puni de la peine capitale l'homicide intentionnel. Article 3 - L'auteur de l'infraction citée à l'article 549 du Code pénal ne peut pas bénéficier d'excuses atténuantes. Article 4 - Les dispositions de cette Loi ne s'appliquent pas aux forces de sécurité au cours de l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de cet exercice. Ces dernières sont soumises dans ce cas aux dispositions de la loi ordinaire. ». Lire également l'interview de R. Eddé, dans « Évoquant l'épisode de l'accord du Caire et l'intervention syrienne au Liban R. Eddé rappelle les agissements des Kataëb et des FL durant la guerre. Le Amid suggère que le mandat de Hraoui soit prorogé tant qu'Israël occupera le Liban-Sud et la Békaa-Ouest », *L'Orient-Le Jour*, 24 avril 1998, disponible à l'adresse: https://www.lorientlejour.com/article/amp/268223/Evoquant_l'episode_de_l'accord_du_Caire_et_l'intervention_syrienne_au_Liban_R_Edde_rappelle_les_agissements_des_kataeb_et_des_FL_durant_la_guerre_Le_Ami# (dernier accès le 26 août 2020).

130 Voir l'entretien de N. Bassous avec R. Eddé: N. Bassous, « Raymond Eddé », *Prestige*, n° 10, 1994, disponible à l'adresse: <https://www.prestigemag.co/fr/2015/01/raymond-edde/> (dernier accès le 26 août 2020). Voir également F. El-Khazen et F. Al-Hazin, *The Breakdown of the State in Lebanon, 1967-1976*, Harvard University Press, 2000, p. 179; E. Verdeil, *op. cit.*; S. Malsagne, *Fouad Chéhab, 1902-1973: une figure oubliée de l'histoire libanaise*, Karthala, Ifpo, 2011, pp. 536-537.

à multiples reprises contre des criminels de droit commun, malgré le dépôt de propositions de lois visant à son abrogation. En 18 mois, au moins quatre condamnations à mort suivies d'exécutions ont été documentées¹³¹. Au cours de cette période, d'autres condamnations à mort sont prononcées mais commuées¹³².

LE COUP D'ÉTAT DU 31 DÉCEMBRE 1961

Alors que la première période du mandat de Fouad Chéhab est caractérisée par la recherche de la réconciliation nationale, le régime va être bouleversé par une tentative de coup d'État le 31 décembre 1961, menée par des officiers de l'armée proches du PSNS. À partir de cette période, le régime se militarise progressivement et donne une place croissante à l'armée et au Deuxième Bureau¹³³. Plus de 2 000 personnes sont arrêtées à la suite du putsch manqué¹³⁴.

Le procès des personnes accusées du coup d'État manqué s'ouvre en juin 1962. En septembre 1962, 79 personnes sont condamnées à mort pour complot contre l'État, dont 68 par contumace, par le tribunal militaire. La Cour de cassation confirme huit condamnations à mort. En septembre 1964, quelques semaines avant la fin de son mandat, le président Chéhab accorde cependant la grâce aux condamnés à mort.

131 W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

132 Parmi celles-ci, on peut relever la peine de Georges Ghosn, condamné à mort pour avoir tué un prêtre en 1960, réduite en cassation à 15 ans de travaux forcés, ou la condamnation à mort en juillet 1962 de Choula Cohen, surnommée la « perle du Mossad », accusée d'espionner l'État au profil d'Israël, peine commuée en vingt ans de travaux forcés. Voir « La tragédie familiale que Carlos Ghosn a toujours occultée », *Le Nouvel Observateur*, 8 janvier 2020, disponible à l'adresse: <https://www.nouvelobs.com/videos/x7q73oz.DMT/carlos-ghosn-la-tragedie-familiale-qu-il-a-toujours-occultee.html#> (dernier accès le 13 août 2020); « Condamnations d'espions au service d'Israël », *Le Monde*, 22 mars 1963, disponible à l'adresse: https://www.lemonde.fr/archives/article/1963/03/22/condamnations-d-espions-au-service-d-israel_2216612_1819218.html (dernier accès le 13 août 2020).

133 J. Chami, *Le Mémorial du Liban, volume IV, Le Mandat Fouad Chéhab, 1958-1964*, 2003, p. 318

134 « Plus de deux mille personnes ont été arrêtées au Liban à la suite du putsch manqué », *Le Monde*, 5 janvier 1962, disponible à l'adresse: https://www.lemonde.fr/archives/article/1962/01/05/plus-de-deux-mille-personnes-ont-ete-arretees-au-liban-a-la-suite-du-putsch-manque_2352155_1819218.html (dernier accès le 13 août 2020).

LES PRÉMICES DE LA GUERRE CIVILE (1964-1975)

En septembre 1964, Charles Hélou est élu président de la République. Peu après son arrivée au pouvoir, il annule la loi Eddé de 1959¹³⁵. Aucune exécution ne sera conduite pendant son mandat, qui se termine en 1970. Cette période sera pourtant loin d'être paisible : en 1948, la proclamation de l'État d'Israël déclenche la première guerre israélo-arabe. La victoire d'Israël a des conséquences importantes pour le Liban : 120 000 Palestiniens se réfugient dans le pays. Le Fatah, créé par Yasser Arafat, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)¹³⁶ mobilisent des combattants dans les camps de réfugiés palestiniens et multiplient les incursions en Israël¹³⁷, ce qui va attiser les crispations entre, d'une part, des milices armées majoritairement chrétiennes, qui souhaitent un État fort qui désarmerait les Palestiniens, et, d'autre part, d'autres milices qui désirent s'allier aux mouvements palestiniens pour former un front contre Israël et les États-Unis¹³⁸.

En septembre 1970, Charles Hélou cède la place à Suleiman Frangieh, qui reprend les exécutions : entre 1970 et 1972, quatre personnes sont exécutées pour des meurtres de civils¹³⁹.

135 Loi n° 26 du 18 mai 1965.

136 L'OLP est une organisation initiée par l'Égypte en 1964, qui comprend plusieurs organisations. Le Fatah jouera, de fait, le rôle le plus important au sein de l'OLP. B. Ravenel, « La parabole de l'OLP », *Confluences Méditerranée*, 62(3), 2007, pp. 125-143.

137 G. Corm indique que Charles Hélou, n'arrivant pas à contrôler les mouvements armés palestiniens et leurs incursions, demande la médiation de l'Égypte. En novembre 1969, les accords du Caire sont négociés. Ils garantissent un espace territorial et la liberté de déplacement des *fedayin* (combattants palestiniens) dans le pays, leur accordent le droit de contrôler les camps et de lancer des attaques contre Israël, et les autorisent à mener ces opérations avec l'assistance et la coordination de l'armée libanaise. G. Corm, *op. cit.* En 1975, les Palestiniens représentent désormais plus de 15 % de la population du Liban, et comptent des dizaines de milliers de combattants, soit plus que l'armée libanaise elle-même. J. Larché, P. Fauchon, C. Jolibois, M. Rufin et K. Mahéas, *op. cit.*

138 G. Corm, *op. cit.*

139 W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

UNE EXÉCUTION ET DES MASSACRES DE MILLIERS DE CIVILS PENDANT LA GUERRE (1975-1990)

La guerre au Liban débute officiellement le 13 avril 1975, lorsqu'un bus transportant des Palestiniens est attaqué par des militants du parti chrétien Kataëb (Phalangistes). Une ligne de front se dessine entre les régions loyales au Président et au leadership chrétien, et le reste du pays majoritairement musulman où sont installés les réfugiés et les combattants palestiniens. Des milliers de chrétiens, musulmans libanais, ou palestiniens, majoritairement civils, sont tués par les différents groupes armés. Politiquement, l'État est paralysé par les désaccords entre le Président Frangieh, chrétien élu en 1970, et les présidents du Conseil, sunnites, qui demandent un rééquilibrage du pouvoir en faveur des musulmans¹⁴⁰. Au cours du mandat de Suleiman Frangieh, de 1970 à 1976, six présidents du Conseil se succèdent¹⁴¹.

En 1976, sur décision de la Ligue arabe et avec l'approbation du Président Frangieh, des troupes de plusieurs pays arabes entrent au Liban pour séparer les forces en présence. Les combats cessent temporairement. Les contingents arabes se retirent, sauf le contingent syrien¹⁴². À partir de 1977, le conflit se fragmente et le pays devient un champ de bataille permanent : chrétiens, soutenus par Israël, contre Syriens ; Syrie et OLP contre Israël ; Forces libanaises (FL) mouvement paramilitaire issu du parti Kataëb, créé par Bachir Gemayel, contre les familles Frangieh et Chamoun. Le Liban est *de facto* soumis à la domination d'hommes en armes¹⁴³. En 1982, le pays est envahi par Israël, qui rejoint les milices FL et pilonne la zone de Beyrouth-Ouest, alors considérée comme majoritairement musulmane¹⁴⁴. Le 23 août 1982, au cours de l'intervention militaire

140 E. Picard, *op. cit.*

141 Le Président Frangieh est remplacé par Elias Sarkis en mai 1976.

142 G. Corm, *op. cit.*

143 E. Picard, *op. cit.*

144 Les infrastructures de l'OLP sont détruites et des milliers de personnes sont tuées. Selon les Nations unies, plus de 6 700 personnes sont tuées et 30 000 blessées, dont 80 % de civils. Selon les autorités libanaises, plus de 17 800 sont mortes au cours de l'opération. A. Daher, « Le Hezbollah, prolongement de la résistance islamique au Liban. Cristallisation d'une nouvelle structure militante », in A. Daher (dir.), *Le Hezbollah. Mobilisation et pouvoir*, Presses universitaires de France, 2014.

israélienne, Bachir Gemayel est élu président de la République, mais il meurt assassiné le 14 septembre dans l'explosion d'une bombe déposée par un membre du PSNS¹⁴⁵. Quelques jours plus tard, après le massacre des camps de Sabra et Chatila¹⁴⁶, Amine Gemayel est élu pour remplacer son frère. L'armée syrienne se déploie alors massivement et occupe la majeure partie du pays. Israël évacue Beyrouth. Les FL subissent d'importants revers. Deux milices chiïtes, Amal, mouvement pro-syrien¹⁴⁷, et le Hezbollah, mouvement pro-iranien¹⁴⁸, continuent cependant de s'affronter dans le sud du pays.

Alors que le pays est en pleine guerre civile, Amine Gemayel procède à une exécution en 1983. Ibrahim Tarraf, un étudiant en droit de confession musulmane, avait été condamné à mort pour le meurtre de deux chrétiens, une mère et son fils, qui résidaient encore dans la zone de Beyrouth-Ouest. Les corps des victimes avaient été découpés en morceaux et dispersés. La violence de ce crime et sa nature considérée confessionnelle ont amené le Président à ordonner l'exécution du condamné. Selon les abolitionnistes interrogés, il s'agissait d'une volonté d'illustrer l'autorité de l'État, alors que cette dernière ne s'exerçait presque plus sur le territoire. Le 7 avril 1983, Ibrahim Tarraf est pendu dans le jardin public de Sanayeh à Beyrouth. Aucune exécution n'est rapportée ensuite jusqu'en 1994¹⁴⁹.

En 1987, Amine Gemayel arrive en fin de mandat. Le général Michel Aoun est nommé pour conduire le pays, en attendant l'élection du nouveau Président. Michel Aoun tente de réduire l'influence syrienne, mais les négociations qui s'ouvrent sous le patronage de la Ligue arabe sont menées sous la tutelle de la Syrie. En octobre 1989, la

145 D. Hirst, « Khomeyni, les islamistes et le soulèvement chiite: 1979-1985 », in D. Hirst, *Une histoire du Liban: 1860-2009*, éditions Perrin, 2016.

146 Selon David Hirst, alors que les Israéliens s'étaient engagés à ne pas investir Beyrouth-Ouest, ils entrent malgré tout, pour « *maintenir l'ordre dans la ville* ». Les milices FL sont envoyées dans les camps palestiniens, avec la tâche de « *fouiller et nettoyer* » les camps de réfugiés. Les 17 et 18 septembre, les unités de FL massacrent les résidents, hommes, femmes et enfants, des camps de Sabra et Chatila, sous le regard des militaires israéliens qui ne réagissent pas. Ce massacre suscite une réprobation internationale. D. Hirst, « Les massacres de Sabra et Chatila. L'instrument de la perte de l'empire d'Israël. 1982-1985 », in D. Hirst, *op. cit.*

147 Amal (« Espoir ») est une milice chiite créée en 1975 par l'imam Moussa Sadr.

148 Le Hezbollah (« Parti de Dieu ») est une milice chiite créée en 1982 et officialisée en 1985, soutenue financièrement et militairement par l'Iran et la Syrie, appelant à l'expulsion des États-Unis, de la France et d'Israël du territoire libanais, ainsi qu'à la destruction de l'État d'Israël.

149 W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

fin de la guerre civile est marquée par le « Document d'entente nationale », signé à Taëf par les députés libanais¹⁵⁰. René Moawad est élu Président, mais est assassiné le 22 novembre, jour de la fête nationale¹⁵¹. Elias Hraoui, pro-syrien, le remplace. Le conflit libanais s'achève officiellement en décembre 1990, avec la signature d'un cessez-le-feu entre le Hezbollah et Amal. Quelques mois plus tard, en août 1991, une loi d'amnistie générale est promulguée pour les crimes commis pendant la guerre avant le 28 mars 1991, à l'exception de « *l'assassinat ou la tentative d'assassinat de personnalités religieuses ou politiques et de diplomates arabes ou étrangers* »¹⁵².

Au cours des 15 ans de conflit, plus de 90 000 personnes ont été tuées. Les estimations varient, selon les sources, entre 91 000 et 150 000 morts, majoritairement civils¹⁵³. Le conflit cause une émigration massive: 875 000 personnes auraient quitté le Liban entre 1975 et 1990¹⁵⁴. L'occupation israélienne ne cessera qu'en 2000, et la tutelle syrienne en 2005.

150 Ce document prévoit une nouvelle formule de partage du pouvoir. Le document prévoit en particulier l'amoindrissement des pouvoirs du président de la République au profit du gouvernement. Plus qu'une réforme des textes, l'accord de Taëf va bouleverser les rapports de force entre les communautés: le déclin de la fonction présidentielle réduit l'influence des chrétiens, alors que les sunnites renforcent leur pouvoir en détenant la présidence du Conseil. Le document tranche également la question de l'identité du Liban: le pays est « *arabe d'identité et d'appartenance* ». Principes généraux, Accord de Taëf, 22 octobre 1989, disponible à l'adresse suivante: <https://libanews.com/liban-accords-de-taef-constitution/> (dernier accès le 24 juillet 2020).

151 René Moawad est élu Président malgré le veto de Michel Aoun, qui part en exil en France, et ne reviendra qu'en 2005.

152 Loi d'amnistie générale n° 84/91 du 26 août 1991. Amnesty International, *Liban. Samir Geagea et Jirjis al Khoury: torture et procès inéquitables*, MDE 18/003/2004, novembre 2004, p. 7.

153 L'ouvrage de B. Labaki et K. Abou Rjeily évoque le bilan de 91 000 morts, dont 20 000 disparus. B. Labaki et K. Abou Rjeily, *Bilan des guerres du Liban. 1975-1990*, coll. « Comprendre le Moyen-Orient », L'Harmattan, 1994. G. Figuié donne les chiffres officiels de 150 000 tués et 350 000 blessés ou handicapés. G. Figuié, *Le point sur le Liban 1996*, Beyrouth, Anthologie, 1996.

154 B. Labaki, « L'économie politique des "guerres pour les autres" (1975-1990). Les pertes », *Le Liban aujourd'hui*, cité dans A. Kanafani-Zahar, « Le religieux au Liban: vecteur de lien, de violence et de conciliation », *Les Champs de Mars*, vol. 26, n° 1, 2015, note 10.

CONDAMNATIONS À MORT ET EXÉCUTIONS APRÈS LA GUERRE (1990-1998)

La guerre a laissé le pays dans une situation sociale extrêmement dégradée. Plus d'un quart des familles vit sous le seuil de pauvreté¹⁵⁵. En 1992, sur fond de contestation populaire, les élections législatives portent le sunnite Rafic Hariri, soutenu par les Saoudiens et les Syriens, à la présidence du Conseil, et le chiite Nabih Berri, chef du mouvement Amal, à la présidence de la Chambre. Nabih Berri a été renouvelé à ce poste sans discontinuer, jusqu'aujourd'hui¹⁵⁶. L'état d'urgence est décrété pour éviter les grèves générales qui se profilent dans le pays. Le Liban se reconstruit progressivement, malgré des affrontements qui perdurent dans le sud du pays. Dans ce contexte, la peine de mort sera utilisée pour réaffirmer l'autorité de l'État.

L'ÈRE DES POTENCES : ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET EXÉCUTIONS PUBLIQUES DE CIVILS

Après la guerre, une série de meurtres ensanglante le pays. D'une part, les attentats politiques se multiplient: en douze mois, entre février 1993 et février 1994, on dénombre un attentat contre un autobus transportant des prêtres orthodoxes, un attentat contre le siège du parti Kataëb, une tentative d'attentat contre le Centre culturel français, et un attentat contre un église maronite causant la mort de dix personnes. D'autre part, de nombreux meurtres « privés » sont commis. Parmi eux, un cas de justice privé a marqué les esprits: l'exécution, par les habitants eux-mêmes, d'un enfant de 16 ans soupçonné d'avoir tué une mère et deux de ses enfants au cours d'un vol dans la région de Baalbeck. Il a été exécuté, sur la base d'une entente entre les familles de victimes et du meurtrier qui considéraient la justice inefficace¹⁵⁷.

155 J. Larché, P. Fauchon, C. Jolibois, M. Rufin et K. Mahéas, *op. cit.*

156 Au moment de la rédaction de ce rapport en septembre 2020, Nabih Berri est en poste depuis 27 ans.

157 M. Aoun Fakhoury, « La peine de mort, une justice qui assassine? », *L'Orient-Le Jour*, 25 février 2013.

Désireux de montrer que le pouvoir est capable, après quinze ans de guerre, de rétablir son autorité, le Président Hraoui déclare que: « *l'ère des potences a commencé* »¹⁵⁸. L'État promulgue la loi n° 302 du 21 mars 1994, qui reprend les grandes lignes de la loi Eddé¹⁵⁹. Connue sous le nom « *Qui tue sera tué* », elle prévoit la peine de mort obligatoire pour les homicides intentionnels et instaure la peine de mort pour les meurtres à motivation politique¹⁶⁰. La peine de mort est ainsi rendue automatique en dépit des réticences de certains juges.

**Extrait du journal *L'Orient-le-jour*, 25 octobre 1997,
« Tout en prononçant la sentence de mort, la cour souhaite
un allègement de la peine, souligne une source judiciaire »¹⁶¹**

Ce n'est certes pas de gaieté de cœur, souligne une source judiciaire, que la Cour de cassation, chambre pénale, présidée par le juge Ralph Riachi, a condamné mercredi dernier, Ahmed Rida Yassine, âgé de 67 ans, à la peine capitale, pour avoir tué Zahra Attié. Et si le régime actuel en est à sa 13^e condamnation à mort, il faut surtout s'en prendre à la loi de mars 1994, qui élimine les circonstances atténuantes et oblige le tribunal, quel qu'il soit, à appliquer la peine capitale en cas de crime.

D'ailleurs, dans son verdict, la Cour de cassation a estimé que le condamné mériterait de bénéficier des circonstances atténuantes, en raison de son caractère impulsif et de son âge. D'autant que dans ce cas précis, il a été prouvé que son crime n'avait pas été prémédité, mais est le fruit d'une violente dispute entre lui et la victime, à laquelle il était lié par des liens affectifs.

158 Entretien avec les acteurs abolitionnistes.

159 R. Eddé, cité dans « Évoquant l'épisode de l'accord du Caire et l'intervention syrienne au Liban R. Eddé rappelle les agissements des kataëb et des FL durant la guerre. Le Amid suggère que le mandat de Hraoui soit prorogé tant qu'Israël occupera le Liban-Sud et la Békaa-Ouest », *op. cit.*

160 Code pénal, article 198. L'article 1^{er} de la loi 302/94 dispose: « *Contrairement aux dispositions de l'article 198 du Code pénal, la peine de mort est prononcée si l'homicide a lieu pour un mobile politique ou s'il est à caractère politique* ». Voir Amnesty International, *Bulletin Peine de mort*, ACT 53/01/94, mars 1994.

161 « Tout en prononçant la sentence de mort, la cour souhaite un allègement de la peine, souligne une source judiciaire », *L'Orient-Le Jour*, 25 octobre 1997, disponible à l'adresse: https://www.lorientlejour.com/article/amp/242829/Tout_en_prononcant_la_sentence_de_mort%2C_la_court_souhaite_un_allègement_de_la_peine%2C_souligne_une_source_judiciaire

C'est pourquoi, après avoir émis sa sentence, inévitable, puisqu'il lui faut appliquer la loi, la cour a souhaité que les autorités compétentes fassent preuve de compassion et allègent la peine du condamné. On ne sait ce que décideront ces autorités, mais ce qui est sûr, c'est que dans ce pays où l'on parle beaucoup des droits de l'homme, on songe enfin à rétablir les circonstances atténuantes pour les condamnés.

Quatorze personnes sont exécutées entre 1994 et 1998¹⁶², dont treize pour meurtre et une pour espionnage au profit d'Israël. Le président de la République rejette tout recours de grâce¹⁶³. Le nombre exact de personnes condamnées à mort au cours de cette période n'est pas connu, mais parmi elles se trouvent notamment Antoinette Chahine, condamnée à mort en 1994 pour le meurtre d'un prêtre dont son frère exilé à l'étranger avait été accusé¹⁶⁴; et Youssef Chaabane, condamné à mort par le Conseil de justice en 1994 pour le meurtre d'un diplomate jordanien. Tous deux ont été torturés pour obtenir des aveux. Antoinette Chahine a ensuite été innocentée puis relâchée en 1999. La peine de Youssef Chaabane a été quant à elle commuée: deux autres personnes avaient avoué ce même meurtre en 2001. Il n'a été gracié qu'en 2009, après seize ans de prison. Par ailleurs, quatorze personnes, condamnées à mort pour meurtre entre 1995 et 2000 en vertu de cette loi, ont été rencontrées par la mission d'enquête: ces personnes étaient encore incarcérées en 2018. Un autre, Rémy Zaatar, a été exécuté en 2004¹⁶⁵.

Bien que la majorité des exécutions conduites à cette période aient eu lieu à huis clos dans des bâtiments administratifs, deux ont cependant eu lieu en public¹⁶⁶. Le 19 mai 1998, les chaînes de

télévision sont présentes à l'exécution de Wissam Nayef Issa et Hassan Abou Jabal, respectivement 25 et 24 ans, condamnés à mort pour homicide¹⁶⁷. Mille cinq cents personnes, hommes, femmes et enfants, sont venues de la région dans le village de Tabarja pour assister à la pendaison des deux hommes sur la place publique, près du lieu d'habitation de leurs victimes. Parmi eux se trouvent une trentaine d'activistes du mouvement abolitionniste naissant, qui bloquent les routes et déploient des banderoles contre la peine de mort¹⁶⁸. L'un des condamnés décède d'une crise cardiaque peu de temps avant la pendaison, mais il sera néanmoins pendu, alors qu'il est déjà mort¹⁶⁹. Leurs corps sont exposés pendant une heure¹⁷⁰. Les potences restent en place pendant plus d'une semaine¹⁷¹. Les protestations nationales et internationales face aux exécutions seront accompagnées des premières activités de plaidoyer de la Campagne nationale pour l'abolition de la peine de mort, initiée par Dr Walid Slaybi et Ogarit Younan¹⁷².

CONDAMNATIONS À MORT COMMUÉES POUR SAMIR GEAGEA, CHEF DES FL

Samir Geagea, chef des FL opposées à la présence des Syriens, est arrêté en 1994, accusé d'avoir commis un attentat la même année. Les FL sont dissoutes. Samir Geagea sera rapidement innocenté

162 M. Aoun Fakhoury, *op. cit.*

163 J. Larché, P. Fauchon, C. Jolibois, M. Rufin et K. Mahéas, *op. cit.*

164 Dans cette affaire, le frère d'Antoinette Chahine et une autre personne ont été condamnés à mort par contumace. Voir notamment Amnesty International, *Antoinette Chahine: Torture and Unfair Trial*, MDE 18/16/97, 1997, p. 3. Voir également le témoignage d'Antoinette Chahine en préface et *infra*, sous-section « Actes de torture et mauvais traitements ».

165 Voir *infra*, sous-section « 2004 : la reprise des exécutions ».

166 Sur les 14 personnes exécutées entre 1994 et 1998, six l'ont été à la prison centrale de Roumieh, une au palais de Justice de Saïda, une au poste de gendarmerie de Chtaura, deux au séraïl de Baabda. Les lieux d'exécution de deux personnes ne sont pas documentés. Deux exécutions ont eu lieu à Tabarja square. Voir W. Slaybi et O. Younan, *op. cit.*

167 C. Ayad, « La chronique des valeurs. Au Liban, la plage des potences. Comment une pendaison publique a ouvert le débat sur la peine de mort », *Libération*, 23 juin 1998, disponible à l'adresse: https://www.liberation.fr/planete/1998/06/23/la-chronique-des-valeurs-au-liban-la-plage-des-potences-comment-une-pendaison-publique-a-ouvert-le-d_239456 (dernier accès le 13 août 2020). A. Lobjoie Kanaan, « Peine de mort. La nation peut-elle s'accorder le droit de tuer? », *Magazine*, 14 février 2014, disponible à l'adresse: <https://magazine.com.lb/2014/02/14/peine-de-mort-la-nation-peut-elle-s'accorder-le-droit-de-tuer-4/> (dernier accès le 13 août 2020).

168 Voir *infra*, section « Un mouvement abolitionniste pionnier et novateur ».

169 Entretien avec un acteur abolitionniste.

170 Centre libanais des droits humains, *Droits civils et politiques au Liban en 2007*, p. 18. Voir également D. Mahdawi, « Death Row Inmates Plead for Second Chance », *The Daily Star*, 8 janvier 2010, disponible à l'adresse: <https://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2010/Jan-08/56198-death-row-inmates-plead-for-second-chance.ashx> (dernier accès le 13 août 2020); C. Ayad, *op. cit.*

171 C. Ayad, *op. cit.* LACR, 2009, *op. cit.* Plusieurs accidents seront signalés dans les jours qui suivent: deux enfants de 7 et 8 ans, vivant dans des villages environnants, jouent à se pendre et échappent de peu à la mort. R. Murray, « Abolition of Death Penalty Linked to Stability », *The Daily Star*, 20 novembre 2007, disponible à l'adresse: <http://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2007/Nov-20/48153-abolition-of-death-penalty-linked-to-stability.ashx> (dernier accès le 13 août 2020).

172 Voir *infra*, section « Un mouvement abolitionniste pionnier et novateur ».

UN RÉPIT AVANT UNE REPRISE DES EXÉCUTIONS (1998-2004)

pour l'attentat, mais son arrestation entraîne l'ouverture de nouvelles procédures pour des crimes commis avant 1991. Il est jugé devant le Conseil de justice, tribunal d'exception devant lequel les affaires sont renvoyées sur décision du conseil des ministres à l'instigation du ministre de la Justice. Ses décisions, y compris les condamnations à mort, ne sont pas susceptibles de recours¹⁷³. Le Conseil de justice considère que les crimes dont est accusé Samir Geagea sont exclus de l'amnistie car il s'agit de crimes politiques. Le Conseil de justice le reconnaît coupable de plusieurs assassinats et tentatives d'assassinats et le condamne à mort à trois reprises entre 1995 et 1999¹⁷⁴. Sa peine est aussitôt commuée en détention à perpétuité. Geagea sera le seul chef de guerre à être condamné¹⁷⁵. Le mouvement des FL reprendra une place dans l'espace politique dans les années 2000.

Jusqu'en 1998, le Président Hraoui se maintient au pouvoir, avec le soutien de la Syrie toujours présente dans le pays, puis il est remplacé par le général Emile Lahoud, également pro-syrien. En 1998, le président du Conseil Rafic Hariri est remplacé par son principal rival, Sélim Hoss.

LES PREMIERS SUCCÈS DE LA CAMPAGNE NATIONALE CONTRE LA PEINE DE MORT AU LIBAN¹⁷⁶

En 1999, aucune exécution n'est menée. L'arrivée à la présidence du Conseil de Sélim Hoss va renforcer le moratoire. Opposé à la peine de mort, en 2000, il refuse de signer les décrets d'exécution, et institue un moratoire *de facto*. Il explique quelques années plus tard : « Toute condamnation à mort est un meurtre. Et je ne suis pas un meurtrier. La peine de mort étant contraire à mes convictions, j'ai refusé de signer les ordres d'exécution. »¹⁷⁷

À partir de 1998, grâce aux activités de la Campagne nationale contre la peine de mort au Liban, les premiers succès dans la voie de l'abolition se dessinent. Après des activités de plaidoyer d'ampleur menées auprès des parlementaires, le projet de loi de Boutros Harb abrogeant l'article 302 du Code pénal est adopté à l'unanimité par le Parlement¹⁷⁸. La loi n° 338 du 2 août 2001 rétablit les dispositions du Code pénal en vigueur avant l'amendement¹⁷⁹ : la peine de mort reste ainsi prévue pour les homicides prémédités, mais n'est plus obligatoire. Quelques mois plus tard, en décembre 2001, le Président Lahoud s'engage à respecter un moratoire pour toute la durée de son mandat¹⁸⁰. Il ne tiendra cependant pas sa promesse.

173 Pour plus d'informations sur le Conseil de justice, voir *infra*, sous-section « Les tribunaux prononçant la peine de mort ». Voir également Amnesty International, 2004, *op. cit.*, p. 9.

174 Samir Geagea est condamné pour l'assassinat en 1990 de Dany Chamoun, fils de Camille Chamoun, et de sa famille, pour la tentative d'assassinat en 1991 de Michel Murr, ministre chrétien pro-syrien, et pour l'assassinat de Rachid Karamé, ancien premier ministre, en 1987.

175 C. Mazaëff, « L'action des Forces libanaises à Aïn al-Remmané : un intense travail de réhabilitation et de socialisation politique », in F. Mermier et S. Mervin (dir.), *op. cit.*, p. 266.

176 Voir plus d'informations sur les succès de la Campagne *infra*, section « Un mouvement abolitionniste pionnier et novateur ».

177 Sélim Hoss, cité dans M. Aoun Fakhoury, *op. cit.* Voir également plus d'informations sur la prise de position de Sélim Hoss *infra*, section « Un mouvement abolitionniste pionnier et fédérateur », et lors du Congrès mondial contre la peine de mort en octobre 2004, disponible à l'adresse : <http://deathpenaltylibanon.org/Sub.aspx?ID=74> (dernier accès le 24 juillet 2020).

178 Centre libanais des droits humains, *op. cit.*, p. 18.

179 Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.* para. 49.

180 Coalition mondiale contre la peine de mort, *La Lutte contre la peine de mort dans le monde arabe*, 2^e édition, 2010, p. 18.

2004 : LA REPRISE DES EXÉCUTIONS

Vainqueur des élections législatives de 2000, Rafic Hariri reprend la présidence du conseil des ministres. Face aux exactions des groupes terroristes dans le pays, l'opinion publique se mobilise en faveur des exécutions des personnes condamnées à mort pour terrorisme. En 2004, en dépit de semaines de campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort menées par la communauté internationale et les militants abolitionnistes¹⁸¹, et malgré l'engagement du Président pour un moratoire, trois personnes sont exécutées à la prison de Roumieh le 17 janvier. Deux d'entre elles, Rémy Zaatar et Badih Hamadé, avaient été condamnées par un tribunal militaire pour avoir tué des membres des forces de l'ordre. Rémy Zaatar avait par ailleurs été condamné à mort en vertu de la loi 302/94, pourtant abrogée depuis 2001. Le dernier condamné, Ahmad Mansour, avait été condamné par le Conseil de justice, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, pour le meurtre de huit de ses collègues. Des acteurs du mouvement abolitionniste ont dénoncé le fait que si Ahmad Mansour, chiite, avait été exécuté sous la pression de la communauté chrétienne – la majorité des victimes étant chrétiennes –, les deux autres personnes n'ont été exécutées que dans une tentative macabre d'établir un équilibre confessionnel¹⁸². Pour d'autres, la reprise des exécutions à la veille d'une année électorale décisive pour le Président Lahoud avait une dimension politique et clientéliste¹⁸³. Les critiques fusent au niveau national et international. L'Union européenne exprime sa consternation. La France considère que les exécutions sont contraires à l'accord d'association conclu en juin 2002 entre l'Union européenne et le Liban¹⁸⁴.

Dans le même temps, alors que l'ingérence de la Syrie n'entraînait pas de réponse majeure de la communauté internationale jusqu'alors, la situation commence à changer après les attentats du 11 septembre

181 SOLIDA, *Peine de mort au Liban. Mission d'enquête, 21-26 février 2004*, 2004, pp. 6-7.

182 Rémy Zaatar était chrétien et Badih Hamadé était sunnite. I. Fisher, « Lebanon Resumes Capital Punishment », *New York Times*, 29 février 2004, disponible à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2004/02/29/world/lebanon-resumes-capital-punishment.html> (dernier accès le 13 août 2008). Cette tentative d'équilibre confessionnel dans les exécutions est connue des personnes détenues interrogées.

183 R. Sédillot, « Le Liban se trahit en renouant avec la peine de mort », *Libération*, 20 janvier 2004, disponible à l'adresse : https://www.liberation.fr/tribune/2004/01/20/le-liban-se-trahit-en-renouant-avec-la-peine-de-mort_465945 (dernier accès le 13 août 2020).

184 Voir les annexes 4 et 5 du rapport de SOLIDA, *op. cit.*

2001. L'administration Bush reproche à la Syrie son implication au Liban. En 2004, le Conseil de sécurité vote le retrait de l'armée syrienne, le désarmement des milices et la tenue d'élections libres. Malgré cela, le mandat du Président Lahoud est prolongé pour trois ans, toujours avec le soutien de la Syrie. Plusieurs ministres démissionnent, y compris le président du Conseil Rafic Hariri, fermement opposés au maintien du Président au pouvoir au-delà de la fin de son mandat¹⁸⁵.

185 L'un des ministres démissionnaire, Marwam Hamade, sera par ailleurs blessé lors d'une tentative d'assassinat le 1^{er} octobre 2004. Voir Amnesty International, *Le tribunal spécial pour le Liban : une justice sélective ?*, MDE 18/001/2009, 2009.

UNE ROUTE VERS L'ABOLITION SEMÉE D'EMBÛCHES (2005-2020)

Au lendemain des exécutions de 2004, les initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort se poursuivent et se renforcent. Le mouvement abolitionniste se structure encore davantage. Cependant, malgré des avancées, le climat politique et sécuritaire très fragile constitue un obstacle à l'abolition.

LA RÉVOLUTION DU CÈDRE ET LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Le 14 février 2005, Rafic Hariri est assassiné lors d'un attentat suicide: une camionnette a explosé au passage de son convoi à Beyrouth. Vingt et une autres personnes meurent dans la violente explosion et 226 sont blessées¹⁸⁶. L'assassinat de Rafic Hariri, qui recherchait le retrait de l'armée syrienne, provoque une vague de protestations dans le pays et à l'étranger. Des manifestations massives sont organisées en mars 2005, accusant la Syrie d'avoir instigué l'assassinat: c'est la révolution du Cèdre. Le gouvernement pro-syrien démissionne et, en avril 2005, le retrait des troupes syriennes est amorcé. Émile Lahoud nomme Fouad Siniora, proche de Rafic Hariri, à la présidence du Conseil¹⁸⁷.

Une commission d'enquête internationale indépendante est mise sur pied par le Conseil de sécurité des Nations unies pour enquêter sur cet assassinat. La naissance de cette commission soulève des questionnements et des incompréhensions au Liban, alors que la communauté internationale est inactive face aux milliers de personnes assassinées depuis plus de 30 ans. Ces questionnements sur la partialité de la justice seront renforcés par les discussions

186 « Nouvelles inculpations contre le chef du commando responsable de l'assassinat de Rafic Hariri », *Le Monde*, 16 septembre 2019, disponible à l'adresse: https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/16/nouvelles-inculpations-contre-le-chef-du-commando-responsable-de-l-assassinat-de-rafic-hariri_5511122_3210.html (dernier accès le 13 août 2020).

187 Comme mentionné *supra*, Nabih Berri, quant à lui, reste président de la Chambre. Il occupe ce poste depuis 1992. Voir Sous-Section « Condamnations à mort et exécutions (1990-1998) ».

autour de la création, par le Conseil de sécurité, d'un Tribunal spécial pour le Liban (TSL) chargé d'enquêter et de juger les personnes responsables du meurtre de Rafic Hariri. Pourquoi la justice pénale internationale ne s'est-elle pas exercée sur les crimes antérieurs¹⁸⁸? En novembre 2006, le projet d'accord pour la création du TSL est néanmoins approuvé par le gouvernement libanais, en l'absence de six ministres démissionnaires¹⁸⁹. Cet accord n'est pas ratifié par le Parlement ni par le Président. Le TSL est cependant mis en place en mai 2007 par le Conseil de sécurité¹⁹⁰: sa compétence s'étend au meurtre de Rafic Hariri et des autres personnes tuées lors de l'attentat de février 2005, à la poursuite des responsables présumés, ainsi qu'à tout autre attentat commis entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 au Liban ayant un lien de connexité¹⁹¹.

Si une certaine méfiance entoure le TSL, la création du tribunal aura permis de remettre la peine de mort au centre des débats. En effet, alors que le statut du tribunal prévoit que le droit pénal applicable par le Tribunal est le droit libanais, son article 24 écarte la peine de mort des sentences applicables. De nombreux commentateurs et juristes questionnent la distinction entre le TSL, qui prévoit une peine d'emprisonnement pour des crimes de personnalités politiques, et les juridictions libanaises, qui punissent les infractions de droit commun par la peine de mort¹⁹². Certains juristes considèrent qu'il s'agit d'une violation du principe d'égalité devant la loi¹⁹³. Pour être en harmonie avec le TSL, le Premier ministre Fouad Siniora annonce alors en 2006 que le Liban s'apprêtait à abolir la peine de mort¹⁹⁴. Cette annonce restera cependant lettre morte. Le Tribunal spécial pour le Liban, quant à lui, débutera ses travaux le 1^{er} mars 2009 aux Pays-Bas. Le 18 août 2020, la chambre de première instance livre son premier verdict, en condamnant Salim Ayyash, membre présumé du Hezbollah, reconnu coupable « *en tant que coauteur*

188 Voir notamment, Amnesty International, 2009, *op. cit.* ou G. Corm, *op. cit.*

189 Amnesty International, 2009, *op. cit.*

190 Résolution 1757 du 30 mai 2007, S/RES/1757.

191 Pour plus d'informations, voir le site Internet du TSL, disponible à l'adresse suivante: <https://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl> (dernier accès le 27 juillet 2020).

192 Voir notamment I. Najjar, « Le difficile combat pour l'abolition de la peine de mort au Liban », *L'Orient-Le Jour*, 6 octobre 2018.

193 Voir notamment: P.-O. Sur, *Plaidoirie dans l'affaire Nasser Al F. devant la Cour de cassation du Liban*, mai 2014, disponible à l'adresse: [https://www.lagbd.org/index.php/Liban_-_Peine_de_mort_-_Affaire_Nasser_Al_F_\(lb\)_\(int\)](https://www.lagbd.org/index.php/Liban_-_Peine_de_mort_-_Affaire_Nasser_Al_F_(lb)_(int)) (dernier accès le 29 août 2020).

194 Annonce faite par Fouad Siniora au journal égyptien *Al Ahrām* le 22 juin 2006. ECPM, *Journal de l'abolition*, 2006, p. 13.

de l'homicide intentionnel de Rafic Hariri », au cours d'un procès par contumace¹⁹⁵. Trois autres co-accusés ont été acquittés. Au moment de la rédaction de ce rapport, en août 2020, la sentence n'était pas connue. Celle-ci ne sera délivrée qu'à un stade ultérieur par la même instance judiciaire.

16 ANS DE MORATOIRE, ENTRE ABOLITION ET HÉSITATIONS

Une situation politique fragile

En 2006, la capture de deux soldats israéliens par le Hezbollah déclenche une guerre entre Israël et le Hezbollah, ce qui va cristalliser les oppositions politiques: d'un côté, le Hezbollah chiite désormais entré au gouvernement, et ses alliés Amal et le général Aoun, de retour d'exil; de l'autre, le gouvernement de Siniora, avec les maronites, sunnites et druzes. Des affrontements armés éclatent, des raids aériens israéliens causent de lourdes pertes humaines et d'importants dommages aux infrastructures du pays (aéroport, routes, ports, bases militaires, etc.). À la même période, une série d'attentats ciblés cause la mort de nombreux politiciens et journalistes. À la fin du mandat d'Émile Lahoud en novembre 2007, le Parlement ne parvient pas à élire un successeur¹⁹⁶. Après quatorze tours de scrutin, des mois de grèves et des discours politiques radicaux, un nouveau Président consensuel, le général Michel Sleiman, est élu en mai 2008¹⁹⁷. En 2008, le nouveau ministre de la Justice Ibrahim Najjar refuse de signer les dix-neuf condamnations à mort, déjà contresignées par le Président et le président du Conseil, qui l'attendent à son entrée en fonction¹⁹⁸. En octobre de la même année, dans un climat politiquement compliqué, il tente de faire adopter un décret en faveur de l'abolition. Cette initiative

195 « Liban: un membre présumé du Hezbollah reconnu coupable dans la mort de Rafic Hariri », *Le Figaro*, 18 août 2020.

196 Le suffrage est indirect. Pour être élu, le Président doit recevoir au moins deux-tiers des votes des députés.

197 Fouad Siniora est maintenu président du Conseil. Le nouveau gouvernement compte 30 ministres, dont seize de la coalition anti-syrienne et onze du Hezbollah.

198 M. Aoun Fakhoury, « L'abolition de la peine de mort, un combat qu'Ibrahim Najjar a fait sien », *L'Orient-Le Jour*, 8 mars 2013, disponible à l'adresse: https://www.lorientlejour.com/article/amp/804216/L%27abolition_de_la_peine_de_mort%2C__un_combat_qu%27ibrahim_Najjar_a_fait_sien (dernier accès le 13 août 2020).

de très haut niveau n'atteindra pas son objectif¹⁹⁹ (voir encadré). En 2010, Ibrahim Najjar explique en effet qu'il est très difficile de convaincre dans un climat « d'espionnage aiguë », tel que celui qui règne dans le pays. Des voix s'élèvent pour demander l'exécution des personnes accusées de collaboration avec Israël²⁰⁰. Parmi ces personnalités demandant la reprise des exécutions se trouve le Président Michel Sleiman lui-même, qui déclare être prêt à signer les décrets d'exécution des personnes condamnées à mort pour espionnage au profit d'Israël²⁰¹.

Projets et propositions de textes juridiques visant à l'abolition de la peine de mort (2004-2020)²⁰²

2004 : proposition de loi abolitionniste présentée par Dr Walid Slaybi, coordinateur général de la Campagne nationale abolitionniste. La loi n'atteint pas le Parlement²⁰³.

2004 : projet de loi abolitionniste préparé par plusieurs députés, à la suite des activités de la Campagne. Le projet reste lettre morte, notamment à cause d'un désaccord sur les peines alternatives²⁰⁴.

2006 : projet de loi préparé par la Campagne, présenté au Parlement à travers l'un des principaux membres de la campagne, le député M^e Ghassan Moukheiber, qui a incité d'autres députés à signer le projet de loi avec lui. La guerre avec Israël débute deux jours avant une rencontre décisive entre les représentants de la Campagne et le président du Conseil. Le projet est laissé de côté²⁰⁵.

199 Ibrahim Najjar a par ailleurs joué un rôle majeur dans l'obtention de la grâce de Youssef Chaabane. Ibrahim Najjar est devenu en 2017 vice-Président de la Commission internationale contre la peine de mort.

200 S. Baaklini, « Abolition de la peine capitale: "La mort reste la pire des solutions" », *L'Orient-Le Jour*, 12 octobre 2010, disponible à l'adresse: https://www.lorientlejour.com/article/674577/Abolition_de_la_peine_capitale_%253A_%253C%253C%2BLa_mort_reste_la_pire_des_solutions%2B%253E%253E.html (dernier accès le 13 août 2020).

201 « Un 3^e agent de téléphonie inculpé d'espionnage pour Israël », *L'Orient-Le Jour*, 8 août 2010, https://www.lorientlejour.com/article/667242/Un_3e_agent_de_telephonie_inculpe_despionnage_pour_Israel.html (dernier accès le 13 août 2020). Voir également Amnesty International, 2011, *op. cit.* p. 30.

202 LACR, 2009, *op. cit.* La mobilisation des parlementaires est étudiée en particulier dans la section 4.

203 Entretien avec les acteurs abolitionnistes.

204 Entretien avec les acteurs abolitionnistes. Voir également Coalition mondiale contre la peine de mort, *La lutte contre la peine de mort dans le monde arabe*, 2^e édition, 2010, p. 18.

205 Centre libanais des droits humains, 2007, *op. cit.*, p. 20.

2007 : projet présenté par la Commission des droits de l'homme. Du fait de l'instabilité politique, le Parlement ne se réunit pas. Le texte n'est pas examiné²⁰⁶.

2008 : projet de loi déposé au nom du parti FL par Ibrahim Najjar, ministre de la Justice. Ce projet n'est pas mis à l'agenda du Parlement²⁰⁷.

2012 : proposition de loi abolitionniste déposée au nom des députés du parti FL, par le député Elie Keyrouz. Cette proposition n'est pas examinée²⁰⁸.

2012 : adoption du Plan national pour les droits de l'homme, envisageant d'adopter la résolution des Nations unies relative au moratoire sur l'application de la peine de mort et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP²⁰⁹. Cependant, aucun projet ou proposition de loi ne suivra, le Plan national n'ayant pas de force obligatoire²¹⁰.

Au niveau politique, la situation reste très instable. En 2009, de nouvelles élections législatives sont remportées à la majorité absolue par la coalition anti-syrienne. Saad Hariri, fils de Rafic Hariri, est nommé président du Conseil. Cependant, considéré trop proche des Saoudiens, il est critiqué par son propre gouvernement. Il démissionne en 2011 et est remplacé par Najib Mikati. À partir de 2011, la guerre civile en Syrie, où s'opposent alaouites et sunnites, crée des tensions intercommunautaires au Liban. Des affrontements entre armée libanaise régulière, groupes rebelles et armée syrienne ont lieu sur le territoire libanais. Des centaines de milliers de Syriens viennent se réfugier chez leur voisin. En 2014, alors que le pays fait face aux conséquences de la guerre en Syrie, la fonction présidentielle est à nouveau vacante²¹¹. Après 29 mois de paralysie des institutions politiques et six tours de scrutin, Michel Aoun est élu président de la République en 2016 avec le soutien du Hezbollah. Saad Hariri est à nouveau président du Conseil, de 2016 à fin 2019. En octobre 2019,

206 Entretien avec les acteurs abolitionnistes. Voir également Coalition mondiale contre la peine de mort, 2010, *op. cit.*, p. 18.

207 Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.*, para. 50. Amnesty International, 2009, *op. cit.*, p. 7.

208 Entretien avec les acteurs abolitionnistes.

209 Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.*, para. 51.

210 Entretien avec les acteurs abolitionnistes.

211 Le quorum des deux-tiers des députés n'est pas atteint. S. Malsagne, « Les élections présidentielles au Liban: entre espoir et retour douloureux de l'Histoire », *Confluences Méditerranée*, vol. 2, n° 97, 2016.

une révolte populaire inédite se propage dans le pays, plongé dans une crise économique sans précédent. Saad Hariri démissionne sur pression de la rue. De janvier à août 2020, le Conseil est présidé par Hassane Diab, proche du courant pro-syrien du 8 mars, qui a lui-même démissionné à la suite des manifestations initiées après l'explosion de l'entrepôt de nitrate d'ammonium au port de Beyrouth. Au moment de la rédaction de ce rapport, en août 2020, la situation politique semble bloquée.

Dans un contexte politique particulièrement fragile et volatile, aucune majorité ne se dessine pour parvenir à l'abolition. Plusieurs propositions et projets de loi visant à l'abolition de la peine de mort ont été déposés, sur l'initiative d'un nombre croissant de personnalités et groupes politiques, mais aucune n'a réussi à atteindre son objectif (*voir encadré*). Certains s'affirment en faveur de la peine de mort, d'autres en faveur de l'abolition. En 2013, le ministre de la Justice Chakib Cortbaoui et le président de la Commission parlementaire des droits de l'homme Michel Moussa prennent position contre la peine de mort. Le ministre de la Justice est ferme : « *Il n'existe pas de lien entre la peine de mort et le recul de la criminalité.* »²¹² En 2016, l'ancien ministre de la Justice Ashraf Rifi appelle à l'abolition lors du 6^e Congrès mondial contre la peine de mort organisé par ECPM à Oslo²¹³. La même année, l'État libanais expliquait son indécision sur la question de l'abolition par des « *controverses entre les différentes factions politiques* »²¹⁴. En 2017, après le meurtre de Roy Hamoush, un étudiant de 24 ans, le ministre de l'Intérieur Nouhad Machnouk appelle de son côté à l'application de la peine de mort, estimant que les peines d'emprisonnement ne sont pas suffisantes : « *Il y a une irresponsabilité chez un groupe de citoyens qui tuent intentionnellement pour une priorité de passage ou pour des raisons futiles et se transforment en criminels. Les décisions de justice ne peuvent arrêter ceux-là.* »²¹⁵ Le Président

212 Amnesty International, 2014, *op. cit.*

213 « Resigned Lebanon Justice Minister Calls for Abolishing Death Penalty », *The Daily Star*, 22 juin 2016, disponible à l'adresse : <https://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2016/Jun-22/358380-resigned-lebanon-justice-minister-calls-for-abolishing-death-penalty.ashx> (dernier accès le 5 août 2020).

214 Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.*, para. 48.

215 « Machnouk se dit en faveur de la peine de mort », *L'Orient-Le Jour*, 2 juin 2017, disponible à l'adresse : <https://www.orientlejour.com/article/1056450/machnouk-se-dit-en-faveur-de-la-peine-de-mort.html> (dernier accès le 13 août 2020). Human Rights Watch, *Lebanon: Don't Resume Executions*, 2017.

Aoun a également appelé les tribunaux à prononcer les « *peines les plus lourdes* » pour les personnes ayant tué cet étudiant.²¹⁶ La peine de mort sera effectivement prononcée l'année suivante dans cette affaire²¹⁷. Avec la double explosion de Beyrouth, le 4 août 2020, des voix se sont à nouveau fait entendre pour appeler à la peine de mort. Comme l'a indiqué une actrice abolitionniste interrogée: « *Si les politiciens pensent aux élections, s'ils veulent rallier l'opinion publique, ils pourraient se servir de la peine de mort, comme cela a été le cas en 2004.* »

Bien qu'aucune avancée majeure ne soit notée au cours de cette période quant à l'abolition, une loi promulguée le 5 octobre 2011 a cependant créé un statut formel pour les personnes condamnées à mort non exécutées²¹⁸. Cette loi impose à la Commission de réduction des peines, relevant du ministère de la Justice, de procéder à la commutation systématique des peines de mort en peines d'emprisonnement de 35 à 40 ans pour les condamnés à mort ayant purgé 30 ans de prison, sous conditions²¹⁹. Depuis cette dernière réforme, la situation n'a pas évolué: le moratoire est en place, mais les tribunaux continuent de condamner à la peine de mort.

Une multiplication des condamnations à mort

Depuis 2004, le moratoire de fait reste applicable. Comme l'indiquaient les autorités au Comité contre la torture des Nations unies en 2016, « *il existe à ce sujet entre toutes les autorités concernées une sorte de "consensus implicite" visant à n'appliquer la peine de mort à aucun détenu au Liban* »²²⁰. Cependant, les condamnations à mort se multiplient devant les tribunaux, en particulier devant les tribunaux militaires et le Conseil de justice, pour actes de terrorisme (voir encadré). Nombre de ces condamnations sont prononcées

216 « Président Aoun Promises Tough Punishment for Roy Hamoush Murderer », *The Daily Star*, 15 juin 2017, disponible à l'adresse: <https://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2017/Jun-15/409754-president-aoun-promises-tough-punishment-for-roy-hamoush-murderer.ashx> (dernier accès le 13 août 2020).

217 Voir *infra*, encadré « Sélection de quelques condamnations à mort (2015-2020) ».

218 Loi n° 183 du 5 octobre 2011 modifiant le Code d'application des peines 463/2002.

219 Les conditions sont les suivantes: le fait d'avoir passé 30 ans en prison, la bonne conduite, le dédommagement de la partie civile et l'extinction du droit à indemnisation. Comité contre la torture, *Liban, Rapports initiaux des États parties attendus en 2001*, [CAT/C/LBN/1], 14 avril 2016, para. 325. Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.*, para. 61.

220 Comité contre la torture, *op. cit.*, para. 325.

lors de procès ne respectant pas les garanties fondamentales du droit à un procès équitable – notamment tortures lors des enquêtes ou impossibilité en faits et/ou en droit d'exercer les voies de recours – comme cela sera analysé dans la section suivante.

Sélection de quelques condamnations à mort entre 2015 et 2020.

2015: 23 personnes sont condamnées à mort par le Conseil de justice pour terrorisme, après avoir été jugées responsables des attentats perpétrés par le Fatah al-Islam en 2007 contre l'armée libanaise, qui avaient causé la mort de 170 soldats et de 64 civils²²¹.

2017: neuf personnes, dont le cheikh sunnite radical Ahmad al-Assir, sont condamnées à mort par un tribunal militaire pour leur participation à des affrontements contre l'armée libanaise en 2013²²².

2017: Habib Chartouni, membre du PSNS, est condamné à mort par contumace par le Conseil de justice pour la mort de l'ancien Président Bachir Gemayel, tué dans un attentat en 1982, soit 35 ans après son décès. Un autre accusé, donné pour mort depuis 2014, est également condamné à mort par contumace, accusé d'avoir commandité l'assassinat²²³.

2018: deux cousins ont été condamnés à mort par un tribunal militaire après avoir été accusés d'avoir décapité deux soldats en 2014²²⁴.

221 Y. Diab, « 23 Sentenced to Death over 2007 Fatah al-Islam Battle », *The Daily Star*, 6 février 2015, disponible à l'adresse: <https://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2015/Feb-06/286695-23-sentenced-to-death-over-2007-fatah-al-islam-battle.ashx> (dernier accès le 13 août 2020); « Lebanon's Judicial Council Sentences 23 Terrorists to Death », *Almanar News*, 7 février 2015, disponible à l'adresse: <http://archive.almanar.com.lb/english/article.php?id=194511> (dernier accès le 13 août 2020).

222 A. Toumi, « Liban: Un tribunal militaire condamne à mort le cheikh al-Assir », *AA*, 28 septembre 2017, disponible à l'adresse: <https://www.aa.com.tr/fr/politique/liban-un-tribunal-militaire-condamne-%C3%A0-mort-le-cheikh-al-assir-/922197> (dernier accès le 4 août 2020).

223 AFP, « Liban: l'assassin d'un ex-président condamné à mort 35 ans après », *Le Point*, 20 octobre 2017, disponible à l'adresse: https://www.lepoint.fr/monde/liban-l-assassin-d-un-ex-president-condamne-a-mort-35-ans-apres-20-10-2017-2166133_24.php (dernier accès le 13 août 2020).

224 Les deux personnes condamnées à mort sont Bilal et Omar Mikati. Y. Diab, « Military Tribunal Issues Death Penalty over Soldiers' Death », *The Daily Star*, 25 janvier 2018, disponible à l'adresse: <https://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2018/Jan-25/435351-military-tribunal-issues-death-penalty-over-soldiers-deaths.ashx> (dernier accès le 12 août 2020).

2018: trois personnes ont été condamnées à mort par contumace par un tribunal militaire après des attaques contre l'armée libanaise à Tripoli en 2014²²⁵.

2018: un homme a été condamné à mort par un tribunal civil pour le meurtre de l'étudiant Roy Hamoush²²⁶.

2019: six Palestiniens, dont Ahmad Abd el-Karim el-Saadi, surnommé Abou Mahjan, chef du groupuscule Osbat al-Ansar, sont condamnés à mort par contumace par le Conseil de justice pour le meurtre de quatre juges à Saïda en 1999²²⁷.

2019: un chauffeur de taxi a été condamné à mort par un tribunal civil pour le viol et le meurtre de Rebecca Dykes, diplomate britannique²²⁸.

225 Il s'agit de Mohamed al-Mir, Yahya Jaber et Ayman Mesto. « Military Tribunal Sentences 48 over 2014 Tripoli Clashes », *The Daily Star*, 4 juillet 2018, disponible à l'adresse: <https://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2018/Jul-04/455335-military-tribunal-sentences-48-over-2014-tripoli-clashes.ashx> (dernier accès le 12 août 2020).

226 « Court Issues Death Sentence in Roy Hamoush Murder Case », *The Daily Star*, 5 décembre 2018, disponible à l'adresse: <https://www.dailystar.com.lb/News/Lebanon-News/2018/Dec-05/470943-court-issues-death-sentence-in-roy-hamoush-murder-case.ashx> (dernier accès le 12 août 2020).

227 « Assassinat des quatre juges à Saïda: six membres d'un groupuscule islamique condamnés à mort », *L'Orient-Le Jour*, 5 octobre 2019 <https://www.lorientlejour.com/article/1189453/assassinat-des-quatre-juges-a-saïda-six-membres-dun-groupuscule-islamique-condamnes-a-mort.html>

228 « Peine de mort pour l'assassin de la diplomate britannique Rebecca Dykes », *L'Orient-Le Jour*, 1^{er} novembre 2019, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/1193544/peine-de-mort-pour-l-assassin-de-la-diplomate-britannique-rebecca-dykes.html> (dernier accès le 12 août 2020).

DES PRATIQUES JUDICIAIRES ÉLOIGNÉES DES GARANTIES D'UNE JUSTICE IMPARTIALE ET ÉQUITABLE



Les entretiens avec les personnes condamnées à mort, les acteurs de la société civile et les avocats ont révélé que les pratiques de la justice pénale au Liban ne respectaient pas les garanties fondamentales du droit à un procès équitable. Ont ainsi été notamment signalés des actes de torture ou des condamnations par des tribunaux d'exception ne permettant pas d'exercer un recours, y compris à l'encontre de civils. Ces pratiques, contraires aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social des Nations unies en 1984²²⁹, sont autant d'éléments qui ouvrent la porte à un risque majeur d'erreurs judiciaires, irréversibles dans le cas de condamnations à mort.

229 Conseil économique et social des Nations unies, 1989, *op. cit.*

LA PHASE PRÉ-JURIDICTIONNELLE

DES DROITS RECONNUS AUX PERSONNES PLACÉES EN GARDE À VUE, MAIS PEU APPLIQUÉS

Le 26 juillet 2001 a été adopté le nouveau Code de procédure pénale. Ce code s'applique aux procédures devant les juridictions de droit commun et devant les juridictions militaires, sauf disposition contraire expressément mentionnée dans le Code de justice militaire²³⁰. Ce texte reconnaît plusieurs garanties fondamentales des personnes placées en garde à vue. Ainsi, l'article 47 du nouveau Code de procédure pénale dispose que les personnes placées en garde à vue jouissent de nombreux droits : droit de communiquer avec sa famille, de s'entretenir avec un avocat, de bénéficier de l'assistance d'un interprète assermenté ou encore d'être examiné par un médecin. Si ces règles ne sont pas respectées, les forces de l'ordre s'exposent en théorie à des poursuites judiciaires²³¹.

Malgré ces textes, les organisations de défense des droits de l'homme ont documenté de multiples témoignages de détention au secret ou d'interdiction pour le prévenu de communiquer avec son avocat ou sa famille. La loi ne mentionnant pas qu'un avocat puisse être présent lors de l'interrogatoire préliminaire avec la police, les avocats ne sont pas toujours admis à ces interrogatoires²³², y compris pour les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort. À titre d'exemple, on peut citer le cas d'un jeune réfugié syrien, risquant la peine de mort pour un meurtre commis lors d'un vol, qui a été interrogé par la police et par le juge d'instruction sans la présence d'un avocat. Il a été condamné à mort de manière définitive en 2014²³³. Ce type de pratiques ouvre également la porte à la pratique de la torture et aux mauvais traitements²³⁴.

230 Code de justice militaire, article 33.

231 Code de procédure pénale, article 48.

232 United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices. Lebanon 2019, 2020*.

233 Ce jeune homme a ensuite été défendu au cours d'un procès modèle par l'AJEM et le bâtonnier de Paris. Voir *infra*, sous-section « Un mouvement abolitionniste pionnier et novateur ».

234 Voir *infra*, sous-section suivante « Actes de torture et mauvais traitements ».

ACTES DE TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS

La loi n° 65 contre la torture, promulguée en 2017, définit pour la première fois la torture et permet de criminaliser certains actes de torture²³⁵. Bien que la loi ne soit pas conforme aux normes internationales – notamment, elle ne dispose pas de l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture et ne criminalise pas les mauvais traitements²³⁶ –, cette nouvelle législation a été considérée comme un premier pas en avant par les organisations de la société civile²³⁷. Pourtant, même imparfait, ce texte est loin d'être appliqué. Des actes de torture ont ainsi continué à être signalés y compris après la promulgation de loi n° 65²³⁸. Plusieurs cas de mauvais traitements et torture ont été signalés par les personnes condamnées à mort interrogées par la mission d'enquête. Hussein²³⁹, condamné à mort pour collaboration avec l'ennemi, a indiqué avoir été privé de sommeil pendant plusieurs jours et avoir eu des hallucinations. D'autres ont évoqué avoir été tabassés et ligotés. Saïd, condamné à mort pour meurtre, a commencé à pleurer lors de l'entretien lorsqu'il a évoqué les violences subies. Les témoignages d'Antoinette Chahine ou de Youssef Chaabane, condamnés à mort en 1994, sont éloquents (*voir préface et encadré*). Ces entretiens rejoignent les multiples témoignages de personnes condamnées à mort sur la base d'« aveux » extorqués sous la torture²⁴⁰. Comme l'a indiqué un avocat interrogé : « La torture reste très largement pratiquée. C'est leur manière de mener une enquête, encore aujourd'hui. »

235 Avant 2017, la définition de la torture était particulièrement vague. Il s'agissait de « pratiques violentes non autorisées par la loi... dans l'intention d'extorquer les aveux d'un crime ou des informations afférentes ». Voir Amnesty International, *Le Liban se dote d'une nouvelle loi contre la torture – enfin*, 2018.

236 D'autres éléments de non-conformité ont été relevés : la loi limite la définition de la torture à certains cas, ne dispose pas du caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture, soumet des poursuites à un délai de prescription et prévoit des sanctions de faible ampleur au regard de la gravité de l'infraction.

237 Amnesty International, 2018, *op. cit.*

238 Centre libanais des droits humains, *Lebanon, Torture Situation after Legislating law 65/2017. "An inception study on the Law aiming at punishing torture"*, 2019. Voir par exemple le cas de Ziad Itani (non condamné à mort) : acteur libanais, il a été détenu pendant plus de trois mois en 2017 et 2018 après avoir été accusé d'espionnage au profit d'Israël sur la base de pièces fabriquées. Il a été torturé pendant sa détention. Amnesty International, *Liban. Le cas de Ziad Itani est un test décisif pour les autorités dans la lutte contre la torture*, 13 mars 2019. Human Rights Watch, *Lebanon, Anti-Torture Body Named. Allocate sufficient budget; investigate allegations*, 22 mars 2019.

239 Tous les noms des personnes détenues ont été changés. Voir *supra*, sous-section « Méthode de recueil et d'analyse des données ».

240 Centre libanais des droits humains, *Prisons du Liban : préoccupations humanitaires et légales*, 2009, p. 58.

Témoignage de Youssef Chaabane²⁴¹

« Je m'appelle Youssef Chaabane, je suis palestinien, né au Liban en 1965. J'ai été arrêté le 5 février 1994, accusé d'avoir assassiné un diplomate jordanien.

Je suis resté en prison pendant seize ans, jusqu'à ce que je sois libéré en 2009 par une grâce spéciale du président de la République. Pendant des années, j'ai été réticent à l'idée d'obtenir une grâce présidentielle, car ce n'est pas comme une déclaration d'innocence, cela n'efface pas de mon casier judiciaire l'accusation dont j'ai fait l'objet. Nous avons essayé en vain de faire appel de la décision rendue par le Conseil de justice. C'est l'une des juridictions d'exception qui n'accepte aucune méthode de contrôle de ses décisions. Il n'y avait donc pas d'échappatoire en dehors de la grâce présidentielle. Les tortures ont commencé dès les premiers instants de l'arrestation. Elles ont été de toutes sortes imaginables, physiques et psychiques. Outre les coups et le fouet, j'ai été soumis à diverses méthodes de torture, innovantes et variées, y compris : être pendu comme un poulet, la chaise allemande, la roue, le tapis volant, le palanco, l'électricité et la privation de sommeil pendant de longues nuits...

Je voudrais signaler ici que Rustum Ghazala, l'officier syrien qui occupait à l'époque le poste de chef du renseignement militaire au Liban, a assisté plus d'une fois à ces interrogatoires, jusque devant le juge d'instruction libanais. Il ressortait très clairement de la manière dont il a abusé l'appareil judiciaire libanais qu'il était celui qui donnait les ordres et que mon sort était entre ses mains. L'intégralité de mon procès, depuis l'arrestation, en passant par les interrogatoires et la torture jusqu'au jugement, a duré moins de neuf mois. Ici, je dois préciser que, sans la chance, je ne serais pas ici aujourd'hui : j'ai été arrêté en février 1994 et, environ un mois après, la loi connue sous le nom de "Qui tue sera tué", promulguée pour la première fois en 1959 suite à la sédition de 1958, qui dit que tout homicide volontaire est passible de la peine de mort et qu'il est interdit aux juges d'accorder des raisons atténuantes, a été rétablie. Cette loi avait été suspendue pendant la guerre civile puis relancée en mars 1994 sous prétexte de contrôler la sécurité et de restaurer l'autorité de l'État. Elle a été abrogée plus tard, en 2001.

Avant cette expérience, j'étais partisan de la peine de mort, mais après cela j'ai réalisé combien d'erreurs pouvaient être commises. Je

241 Condamné à mort, témoignage recueilli par la LACR

me suis demandé comment corriger les erreurs en cas d'exécution. Beaucoup disent que les prisonniers prétendent toujours être innocents et lésés. J'ai vécu en prison pendant seize ans et j'ai pris connaissance des histoires de nombreuses personnes dont l'injustice ne réside pas dans le fait qu'elles ont été accusées et condamnées à tort, mais plutôt dans les peines qui dépassent largement la gravité des actes commis. Cela réside aussi dans le décalage flagrant entre les jugements de deux personnes ayant commis des actes similaires. »

Il est important de signaler que les actes de torture ne se limitent pas aux crimes passibles de la peine de mort. Les organisations de défense des droits de l'homme ont documenté des dizaines de témoignages d'actes de torture et de mauvais traitements commis par les forces de l'ordre sur des enfants, des femmes et des hommes²⁴². Il a ainsi été rapporté en 2017 que 60 % des personnes détenues avaient été torturées lors de leur arrestation²⁴³. Lors de l'examen du premier rapport du Liban en 2017²⁴⁴, le Comité contre la torture avait exprimé sa préoccupation devant cette situation. Il observait :

« Le Comité [reste] préoccupé par les diverses informations cohérentes selon lesquelles les forces de sécurité et le personnel militaire continuent d'avoir régulièrement recours à la torture contre les suspects en détention, y compris les enfants, qui sont souvent détenus au secret, essentiellement pour leur arracher des aveux qui doivent être utilisés dans le cadre de procédures pénales...

...[Le Comité] note avec inquiétude que selon des informations concordantes, l'usage de la torture pour extorquer des aveux reste répandu, et des aveux qui auraient été obtenus par la torture seraient utilisés comme preuve à charge devant les juridictions civiles et militaires. »²⁴⁵

²⁴² Voir par exemple Amnesty International, *Le Liban manque à ses obligations envers les victimes de torture en retardant la mise en œuvre de réformes cruciales*, 26 juin 2019; Human Rights Watch, *"It's not the right place for us"*, 2017; Human Rights Watch, *Submission to the Committee Against Torture in advance of its review of Lebanon*, 2017; Comité contre la torture, *Observations finales concernant le rapport initial du Liban*, [CAT/C/LBN/CO/1], 30 mai 2017, para. 16.

²⁴³ Nations unies, « Committee against Torture Considers Initial Report of Lebanon », 21 avril 2017, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21521&LangID=E>, (dernier accès le 5 août 2020).

²⁴⁴ Le premier rapport au Comité contre la torture a été délivré avec quatorze ans de retard.

²⁴⁵ Comité contre la torture, 2017, *op. cit.*, paras. 14 et 32.

LE DÉROULEMENT DES PROCÈS

UNE REPRÉSENTATION JURIDIQUE DE FAIBLE QUALITÉ

Si le droit à être représenté par un avocat est prévu dans les textes, 16 % des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu d'avocat lors de leur procès²⁴⁶. Les autres personnes ont été représentées : par un avocat payé par l'accusé ou sa famille (52 %), par un avocat commis d'office par le tribunal (16 %), par une association (11 %) ou par leur ambassade (5 %)²⁴⁷. Selon les entretiens réalisés, les avocats commis d'office, y compris dans les affaires passibles de la peine de mort, sont généralement des avocats stagiaires en cours de formation. Un avocat interrogé a donné l'exemple des deux personnes exécutées en 1998 à Tabarja : condamnées à mort en première instance, leur demande de recours avait été rejetée pour un simple vice de forme dû à l'inexpérience de leur avocat²⁴⁸. Depuis, le recours ne peut plus être refusé sur la forme s'il est déposé dans les délais²⁴⁹. Cependant, la qualité de représentation des personnes risquant la peine de mort ne semble guère avoir évolué. Comme l'a expliqué cet avocat : *« Les personnes accusées peuvent penser qu'elles sont entre de bonnes mains, mais ça n'est pas le cas. La représentation n'est pas toujours efficace. Les avocats stagiaires ne prennent pas les dossiers au sérieux. »*

Par ailleurs, alors que le Liban a ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui dispose notamment du droit des autorités consulaires de pourvoir à la représentation juridique de leurs ressortissants²⁵⁰, onze des vingt condamnés à mort de nationalité étrangère rencontrés n'ont jamais été en contact avec leur consulat²⁵¹. Seules les femmes sri-lankaises ont bénéficié du soutien d'un avocat de leur ambassade lors de leur procès.

²⁴⁶ N=44. Les réponses de neuf personnes n'étaient pas claires et n'ont pas été comptabilisées.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Entretien avec un avocat.

²⁴⁹ SOLIDA, 2004, *op. cit.*, p. 16.

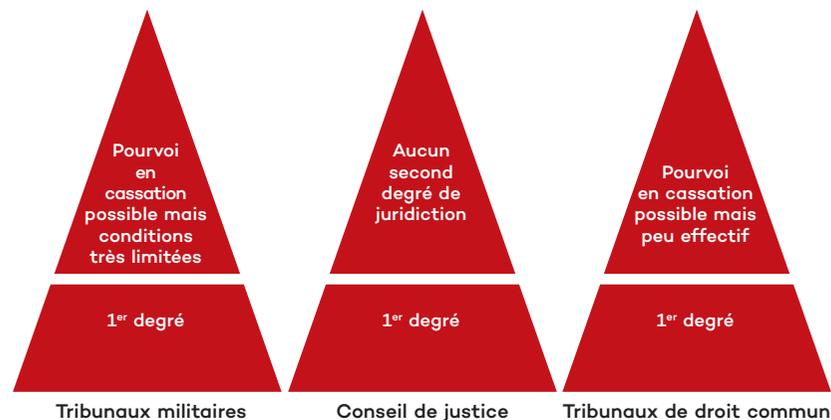
²⁵⁰ L'article 36(1)(c) de la Convention de Vienne dispose : *« Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice ».*

²⁵¹ Voir également *infra*, sous-section « Contact avec le monde extérieur ».

LES TRIBUNAUX PRONONÇANT LA PEINE DE MORT

Au Liban, trois types de tribunaux peuvent prononcer la peine de mort : les tribunaux de droit commun, les tribunaux militaires et le Conseil de justice. Selon les données disponibles, la plupart des personnes condamnées à mort ont été jugées par des tribunaux militaires ou par le Conseil de justice, qui sont des tribunaux d'exception. D'autres tribunaux existent au Liban, mais ils ne prononcent pas la peine de mort²⁵². Le graphique suivant présente les différents degrés de juridiction devant ces tribunaux, qui seront détaillés dans les sections suivantes.

Graphique 5 : Les différents degrés de juridiction dans les procédures des tribunaux prononçant la peine de mort



Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires dépendent du ministère de la Défense et sont régis par la loi n° 24 du 13 avril 1968 portant Code de justice militaire. Selon son article 24, les tribunaux militaires sont compétents pour les infractions prévues par le Code de justice militaire, ainsi que toute infraction entraînant une responsabilité pénale auquel est associé directement ou indirectement un militaire. Ainsi, la compétence de ces tribunaux s'étend aux civils par simple association, même indirecte, avec un militaire, ainsi qu'aux civils pour

²⁵² Par exemple, les tribunaux ecclésiastiques et islamiques. Pour plus d'informations sur l'organisation judiciaire, voir notamment Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes, *Organisation judiciaire du Liban*, disponible à l'adresse : <https://iedja.org/lorganisation-juridictionnelle-du-liban/> (dernier accès le 13 août 2020).

de nombreux crimes, y compris des crimes passibles de la peine de mort, tels que la trahison ou l'espionnage²⁵³, ce qui est contraire au PIDCP et au droit international coutumier²⁵⁴. Il est important de relever que le simple fait que les tribunaux militaires aient compétence pour prononcer une condamnation à mort est contraire aux standards internationaux²⁵⁵.

Pour les crimes les plus sérieux, dont ceux passibles de la peine de mort, le tribunal militaire est composé de cinq membres, incluant : le président du tribunal, personnel militaire ; trois militaires d'un rang inférieur au président du tribunal ; un juge civil²⁵⁶. Les militaires n'ont pas nécessairement de formation juridique, bien que cela soit le cas pour la majorité des juges, selon les dires du ministre de la Défense²⁵⁷. L'indépendance et l'impartialité de ces tribunaux ont été questionnées à plusieurs reprises, au regard de la subordination des personnels militaires au ministère de la Défense et de la différence de hiérarchie entre les militaires, conduisant probablement les militaires de rang inférieur à suivre le président du tribunal dans ses décisions²⁵⁸. Loin de satisfaire aux normes internationales, les tribunaux militaires ont par ailleurs été indexés par les organisations et institutions nationales et internationales pour de nombreuses violations du droit à un procès équitable : admission de confessions basées sur des mauvais traitements ou des actes de torture, absence de motivation des décisions, procès expéditifs et réalisés à huis clos²⁵⁹,

²⁵³ Code de justice militaire, article 24.

²⁵⁴ Le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire l'a affirmé à de nombreuses reprises. En 2014, il notait : « Les procès de civils devant des tribunaux militaires et les décisions de mise en détention provisoire prononcées par ces mêmes tribunaux sont contraires au Pacte international et au droit international coutumier, comme le confirme la jurisprudence constante du Groupe de travail en la matière. » Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 30 juin 2014, para. 66.

²⁵⁵ Le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a développé une liste de garanties minimales pour la justice militaire, parmi lesquelles : « Les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort ». *Ibid*, para. 69.

²⁵⁶ Code de justice militaire, article 6.

²⁵⁷ Human Rights Watch, 2017, *op. cit.*, p. 11.

²⁵⁸ ALEF, *The Right to Fair Trial in Lebanon. A Position Paper on Exceptional Courts*, 2016, pp. 10 et suivantes. Human Rights Watch, 2017, *op. cit.*, p. 17.

²⁵⁹ Selon l'article 55 du Code de justice militaire, les audiences sont théoriquement publiques à moins que le juge ne décide que le procès soit tenu à huis clos pour « préserver l'ordre public et la moralité publique ». Par ailleurs, même dans les cas où les audiences sont publiques, l'accès est de facto limité, du fait de la localisation du tribunal en zone militaire : l'accès doit être autorisé par le président du tribunal. Human Rights Watch, 2017, *op. cit.*, p. 11.

accès limité à un avocat, manque de formation des juges, etc²⁶⁰. Par ailleurs, les décisions des tribunaux militaires peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais les conditions pour ce faire sont très limitées. Le pourvoi n'est possible que si l'affaire jugée n'est pas de la compétence de la cour, si certaines procédures ne sont pas respectées ou s'il y a une erreur d'interprétation dans la loi²⁶¹. La torture n'est par exemple pas un motif de recours valable²⁶². Selon les organisations de défense des droits de l'homme, les pourvois aboutissent très rarement²⁶³.

Plusieurs projets de loi ont été déposés en vue d'abolir les tribunaux militaires et de réattribuer leurs compétences aux juridictions de l'ordre judiciaire, mais aucun de ces projets n'a abouti jusqu'à maintenant²⁶⁴.

Malgré ces conditions de violations graves des garanties fondamentales des droits des accusés, les tribunaux militaires prononcent fréquemment la peine de mort. Au moins 16 % des condamnations à mort documentées entre 2015 et 2019 ont été prononcées par les tribunaux militaires²⁶⁵.

Le Conseil de justice (ou Cour de justice)

Le Conseil de justice est le plus haut degré de juridiction du pays. Il a été créé par la résolution 1905 du 12 mai 1923, vingt ans avant l'indépendance du pays. Selon le Code de procédure pénale, cette juridiction est compétente pour les crimes liés à la sûreté de l'État, à l'espionnage, au terrorisme, aux infractions énumérées dans la loi de 1958²⁶⁶ et aux infractions liées aux armes à feu prévues par le Code pénal et le Code de justice militaire²⁶⁷. Si la procédure applicable

260 Voir notamment Human Rights Watch, 2017, *op. cit.*, p. 19 et suivantes; Centre libanais des droits humains, 2007, *op. cit.*, p. 59; ALEF, Alkarama for Research and Studies, AJEM, Insan Association, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Proud Lebanon et Restart Center for Rehabilitation of Victims of Violence and Torture, *Lebanon. Joint Shadow Report. Report submitted to the Committee against Torture in the context of the initial review of Lebanon*, 20 mars 2017.

261 Code de justice militaire, article 74.

262 Human Rights Watch, 2017, *op. cit.*, p. 33.

263 *Ibid.*

264 Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.*, para. 94. ALEF, 2016, *op. cit.*, p. 12.

265 Il s'agit de neuf personnes condamnées à mort en 2017 et cinq en 2018. Voir *supra*, encadré dans la sous-section « 16 ans de moratoire, entre abolition et hésitations ».

266 Loi du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle, qui prévoit la peine de mort pour plusieurs infractions. Voir *supra*, sous-section « Extension du champ d'application de la peine de mort par la loi de 1958 ».

267 Code de procédure pénale, article 356.

est théoriquement la même que celle des tribunaux ordinaires, le Conseil de justice est en pratique soumis à l'intervention du pouvoir exécutif car il est saisi par décret du conseil des ministres²⁶⁸. Il a été fréquemment dénoncé pour ses poursuites guidées par des considérations d'opportunité politique²⁶⁹.

N'ayant pas de structure d'enquête propre, les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que ses décisions étaient majoritairement fondées sur des enquêtes réalisées par des services de sécurité, notamment les renseignements militaires, ainsi que sur des aveux extorqués sous la torture²⁷⁰. Par ailleurs, ses décisions, y compris les condamnations à mort, sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours²⁷¹, à l'exception des recours en révision. Ces derniers sont théoriquement possibles si de nouveaux éléments sont apportés au dossier²⁷², mais ils sont extrêmement rares et sont dans tous les cas réalisés devant le même degré de juridiction. L'absence de double degré de juridiction est contraire au PIDCP et aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²⁷³.

Entre 2015 et 2019, au moins 35 % des condamnations à mort documentées ont été prononcées par le Conseil de justice²⁷⁴. Aucune personne condamnée à mort par cette juridiction n'a été rencontrée par la mission d'enquête.

Les tribunaux de droit commun

Le Code de procédure pénale dispose que les affaires criminelles sont jugées par la Cour criminelle²⁷⁵. Les motifs de pourvoi en cassation des décisions de la Cour criminelle sont plus étendus que devant les tribunaux d'exception: le fait d'avoir été condamné à la

268 Code de procédure pénale, article 355.

269 ALEF, 2016, *op. cit.*, p. 13. Ordre des avocats de Beyrouth, *Observations sur la situation des droits de l'homme au Liban. Document adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa session tenue le 31 octobre 2003*.

270 Alkarama, *Liban. Examen périodique universel (EPU) 9^e session du 22 novembre 2010 au 3 décembre 2010*, 10 avril 2010, p. 3.

271 Code de procédure pénale, article 366.

272 Entretien avec un avocat. Les révisions ont été autorisées à la suite de la promulgation de la loi 711/2005.

273 Cette violation a été notée par le Comité des droits de l'homme depuis 1997. Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme. Liban*, [CCPR/C/79/Add.78], 5 mai 1997, para. 9. Voir également sous-section précédente.

274 23 personnes condamnées à mort en 2015, deux en 2017 et six en 2019.

275 Code de procédure pénale, article 233.

peine de mort est en lui-même un motif légitime de pourvoi²⁷⁶. En pratique, il existe des obstacles à l'exercice effectif de cette voie de recours. D'une part, le coût du pourvoi est relativement élevé au regard des moyens financiers de la population interrogée: la procuration du notaire et les timbres fiscaux coûtent ainsi entre 100 000 et 150 000 livres libanaises, soit environ 90 euros – cela sans compter les frais d'avocat pour ceux qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle. D'autre part, les personnes condamnées ont peu de temps pour se pourvoir en cassation: le délai est en effet de quinze jours calendaires à compter de la date du jugement²⁷⁷. Or, selon les pratiques des tribunaux, les accusés ne sont pas toujours présents à la prononciation du verdict: s'ils n'ont aucun proche ou avocat à l'audience, ce qui se produit très fréquemment, notamment dans les cas où les accusés sont des étrangers, ils ne seront informés de la sentence que plusieurs jours après le verdict, le temps que le jugement soit envoyé à la prison. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile de respecter les délais. De plus, comme le pourvoi ne peut pas être formulé par un avocat stagiaire²⁷⁸, les personnes condamnées en première instance ayant été représentées par un avocat stagiaire doivent avoir un nouvel avocat commis d'office en quelques jours, ce qui est rarement possible.

LES CONDITIONS RESTRICTIVES DES DEMANDES DE COMMUTATION DE PEINES²⁷⁹

Une fois que la condamnation à mort est définitivement prononcée, il reste peu d'options à la personne condamnée. Une commutation de peine reste envisageable, mais les procédures sont peu transparentes et les conditions pour l'obtenir sont réduites.

Tout d'abord, toute personne condamnée à mort peut présenter une demande de grâce au président de la République, directement ou par l'intermédiaire du ministre de la Justice, sous forme d'une requête signée par le condamné, son avocat ou l'un des membres de sa

276 Code de procédure pénale, article 296, para. j.

277 *Ibid.*, article 316.

278 SOLIDA, 2004, *op. cit.*, p. 16.

279 La commutation de peine permet de suspendre une partie de la peine, contrairement à l'amnistie, qui permet de supprimer rétroactivement l'infraction.

famille²⁸⁰. La requête est exonérée des droits de timbre et des frais de justice. Il appartient au Conseil de la magistrature de donner son avis sur l'opportunité d'exécuter la peine ou de la commuer. L'avis est ensuite présenté au président de la République, qui a le pouvoir de rejeter cette demande ou d'y faire droit. Selon le Code de procédure pénale, le Président prend un décret s'il décide de faire droit à une demande de commutation de peine²⁸¹, mais rien n'est prévu si la demande est rejetée, contrairement aux recommandations du Comité des droits de l'homme, selon lequel tout condamné à mort a « le droit d'être informé sans délai de l'issue de la procédure » de demande de grâce ou de commutation²⁸². Plusieurs personnes interrogées ont ainsi indiqué avoir déposé plusieurs demandes de grâce, sans obtenir de réponse. D'autres pensent ne simplement pas y avoir droit. Il doit également être relevé que la mise en œuvre de la procédure est conditionnée au règlement de la compensation financière à la partie civile²⁸³.

Depuis la promulgation de la loi n° 183/2011, une autre procédure est ouverte aux hommes et aux femmes condamnés à mort. Cette loi permet au juge d'application des peines de commuer une peine de mort en peine de 35 à 40 ans d'emprisonnement, si la personne condamnée remplit plusieurs conditions: le fait d'avoir passé 30 ans en prison, la bonne conduite, le dédommagement de la partie civile et l'extinction du droit à indemnisation²⁸⁴. Ces conditions sont particulièrement strictes et ne semblent pas répondre aux garanties posées par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 36 au sujet des mesures de grâce et de remise de peine: « *Aucune catégorie de condamnés ne peut être a priori privée de ces mesures de clémence et les conditions à remplir pour en bénéficier ne devraient pas les rendre inopérantes ni être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire.* »²⁸⁵

En l'absence de données officielles sur le nombre de commutations accordées, le doute plane sur l'effectivité de ces deux procédures. Aucun cas de condamné à mort gracié par le Président n'a été

280 Code de procédure pénale, article 392.

281 *Ibid.*, article 399.

282 Comité des droits de l'homme, 2018, *op. cit.*, para. 51.

283 Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.*, para. 60.

284 Loi n° 183/2011.

285 Comité des droits de l'homme, 2018, *op. cit.*, para. 51.

documenté au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, à la connaissance de la société civile, une seule personne condamnée à mort a bénéficié d'une commutation de peine après avoir passé 30 ans en détention en vertu de la loi n° 183/2011. Il s'agit d'une personne qui a été libérée début 2015²⁸⁶. Les conditions restrictives pour bénéficier d'une commutation de peine rendent ainsi, en pratique, les demandes de grâce quasiment inopérantes.

286 La décision du tribunal a été rendue le 8 janvier 2015.

LA SITUATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT DANS LES PRISONS LIBANAISES



LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE LIBANAIS

Deux types de prisons sont régies par des textes officiels au Liban²⁸⁷: d'une part, les prisons administrées par le ministère de l'Intérieur (FSI) réglementées par le décret n° 14310 du 11 février 1949²⁸⁸; d'autre part, celles administrées par le ministère de la Défense, réglementées par le décret n° 6236 du 17 janvier 1995²⁸⁹.

Selon la réglementation, le ministère de la Défense a compétence pour détenir les prévenus et les condamnés relevant des tribunaux militaires ou du Conseil de justice²⁹⁰. Les personnes condamnées par ces tribunaux peuvent néanmoins également être détenues dans les prisons administrées par le ministère de l'Intérieur. Lors de la mission d'enquête, l'équipe a ainsi rencontré au sein des prisons sous la tutelle du ministère de l'Intérieur plusieurs condamnés à mort qui avaient été jugés par les tribunaux militaires. L'équipe d'enquête ne s'est pas rendue dans les prisons administrées par le ministère de la Défense²⁹¹.

287 Il existerait des prisons secrètes selon les médias. Voir notamment S. Noujeim, « Les prisons secrètes multifonctions du Hezbollah au Liban et en Syrie », *L'Orient-Le Jour*, 20 août 2018, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/1130604/les-prisons-secretes-multifonctions-du-hezbollah-au-liban-et-en-syrie.html> (dernier accès le 13 août 2020).

288 Décret n° 14310 du 11 février 1949 portant règlement intérieur des prisons, des lieux de détention et du centre de redressement et d'éducation pour mineurs.

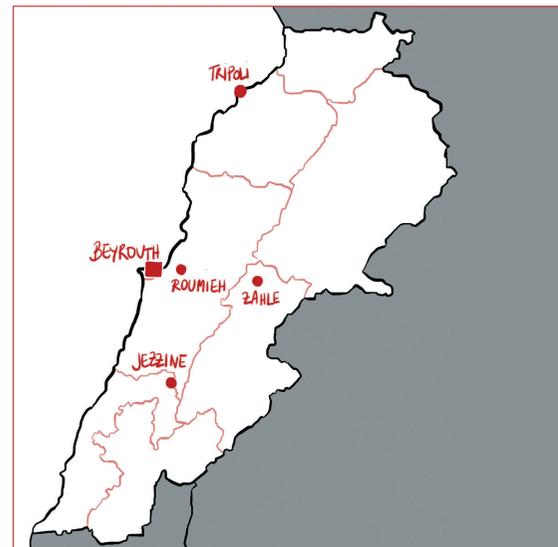
289 Décret n° 6236 du 17 janvier 1995 portant règlement intérieur des prisons relevant du ministère de la Défense, disponible à l'adresse: <http://www.legallaw.ul.edu.lb/Law.aspx?lawId=181721> (dernier accès le 27 août 2020). La légalisation des prisons dépendant du ministère de la Défense nationale a fait suite à la détention de Samir Geagea dans ces locaux. Centre libanais des droits de l'homme, 2009, *op. cit.*, p. 41. En 1997, Samir Geagea, détenu dans une cellule du ministère de la Défense, avait réclamé 50 millions de livres libanaises de dommages et intérêts du fait de ses conditions de détention. « Les avocats de Geagea réclament 50 millions de L.L. de dommages et intérêts; pour le non-respect de ses droits », *L'Orient-Le Jour*, 7 août 1997, disponible à l'adresse: https://www.lorientlejour.com/article/235901/Les_avocats_de_Geagea_reclament_50_millions_de_L.L._de_dommages-interets_pour_le_non-respect_de_ses_droits.html (dernier accès le 13 août 2020).

290 Décret n° 6236 du 17 janvier 1995, article 2.

291 Voir *supra*, sous-section « Technique d'échantillonnage ».

LES PRISONS ADMINISTRÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Carte: Prisons visitées dans le cadre de la mission d'enquête



La majeure partie des prisons du pays est placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Pourtant, l'administration de ces prisons doit en théorie passer sous la responsabilité du ministère de la Justice, et ce depuis un décret de 1964²⁹². Ce transfert des attributions, réitéré à plusieurs reprises²⁹³, n'a jamais été effectué. En conséquence, selon la législation, les FSI sont responsables de « *gérer les prisons jusqu'à ce que l'administration concernée auprès du ministère de la Justice en soit chargée* »²⁹⁴, bien qu'ils soient peu, voire pas du tout formés à la surveillance et au contrôle des personnes détenues, comme l'ont indiqué plusieurs personnels rencontrés lors de la mission d'enquête. Ce manque de formation n'est pas sans conséquence sur leurs méthodes de gestion des prisonniers²⁹⁵.

292 Décret n° 17315 du 28 août 1964.

293 Plusieurs décrets ont été adoptés en ce sens: décret n° 151 du 17 septembre 1983 et décret n° 34 du 7 mars 2012. Un nouveau projet de décret était en cours de rédaction en 2015. Conseil des droits de l'homme. Liban, *Rapport national présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme*, [A/HRC/WG.6/23/LBN/1], 2 septembre 2015, p. 7.

294 Loi n° 17 du 6 septembre 1990 portant organisation des forces de sécurité intérieures, article 232.

295 Voir *infra*, sous-sections « Mutineries et soulèvements » et « Discipline ».

La réglementation pose le principe de la séparation des catégories de détenus. Selon l'article 62 du décret n° 14310/1949, doivent ainsi être détenues dans des lieux séparés: les personnes condamnées et celles en attente de jugement; les personnes condamnées à la prison à vie et celles condamnées à des peines de prison à durée déterminée; les personnes condamnées aux travaux forcés à perpétuité et celles condamnées aux travaux forcés à temps; etc. Aucune disposition spécifique n'existe pour les personnes condamnées à mort.

La réglementation contient par ailleurs de nombreuses dispositions relatives au traitement des détenus, parmi lesquelles: droit de bénéficiaire de prestations de soins²⁹⁶, y compris d'un dentiste²⁹⁷; droit à une promenade quotidienne de trois heures²⁹⁸; droit de visite²⁹⁹; droit à la correspondance³⁰⁰; droit de pratiquer sa religion³⁰¹; droit d'obtenir du matériel de literie, bien qu'il soit rudimentaire³⁰²; droit d'obtenir des savons³⁰³; droit de se laver le corps deux ou trois fois par semaine selon les saisons³⁰⁴; etc. Selon la réglementation, la cellule doit servir à la fois de dortoir et de salle à manger³⁰⁵. Depuis 2002, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont l'autorisation de rendre visite aux détenus³⁰⁶, bien qu'il ait fallu attendre un protocole signé en 2007 pour que le CICR soit effectivement autorisé à évaluer les conditions de détention³⁰⁷.

En cas de querelle violente, de tentative d'évasion ou de désobéissance, les FSI ont l'autorisation d'utiliser leurs armes après trois avertissements³⁰⁸. Des sanctions disciplinaires sont également prévues en cas de querelles entre détenus, infractions aux règles d'hygiène, refus de travail, détérioration des équipements et des bâtiments,

296 Décret n° 14310 du 11 février 1949, article 52.

297 *Ibid.*

298 *Ibid.*, article 60.

299 *Ibid.*, articles 69 et suivants.

300 *Ibid.*, article 63.

301 *Ibid.*, article 56.

302 *Ibid.*, article 86. Cet article dispose que le matériel doit être composé d'une natte, d'un matelas en paille, d'un oreiller, d'un drap et d'une couverture.

303 *Ibid.*, article 111.

304 *Ibid.*, article 109.

305 *Ibid.*, article 59.

306 Décret n° 8800 du 4 octobre 2002 (article 74bis, Décret n° 14310).

307 Centre libanais des droits humains, 2007, *op. cit.*, p. 24.

308 Décret n° 14310 du 11 février 1949, article 99.

tentative d'évasion, rébellion et désobéissance, ou infractions diverses au règlement intérieur³⁰⁹. Ces sanctions prennent des formes diverses, parmi lesquelles: suppression de promenade, interdiction de visites, interdiction d'achats alimentaires, mise à l'isolement³¹⁰...

LES PRISONS ADMINISTRÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

La réglementation relative aux prisons dépendant du ministère de la Défense nationale contient également un certain nombre de dispositions relatives au traitement des détenus, parmi lesquelles: droit à une promenade quotidienne de trois heures³¹¹; droit à une alimentation de 2100 calories par jour³¹²; droit à un traitement médical³¹³; droit de pratiquer sa religion³¹⁴; droit d'introduire certains livres et certaines revues³¹⁵; droit d'obtenir du matériel de literie³¹⁶; droit de visite, de quinze minutes maximum³¹⁷; ou droit de voir son avocat³¹⁸. De même que dans les prisons administrées par le ministère de l'Intérieur, les forces de sécurité ont l'autorisation d'utiliser leurs armes après trois avertissements en cas de querelle, évasion ou rébellion³¹⁹. Plusieurs sanctions disciplinaires sont prévues en cas d'infractions aux règles³²⁰, parmi lesquelles la suppression de promenade, l'interdiction de visites, l'interdiction d'achats alimentaires et la mise à l'isolement³²¹. Le décret n° 6236 prévoit également que des peines plus sévères que celles disposées dans les textes peuvent être requises par le ministère de la Défense³²².

Selon les dernières données officielles disponibles, plus de 2000 personnes étaient détenues dans les prisons du ministère de la Défense

309 Décret n° 14310 de 1949, article 102.

310 *Ibid.*, article 103. Voir *infra*, sous-section « Discipline ».

311 Décret n° 6236, article 42.

312 *Ibid.*, article 57.

313 *Ibid.*, articles 25 et suivants.

314 *Ibid.*, article 38.

315 *Ibid.*, article 43.

316 *Ibid.*, article 59. Cet article dispose que le matériel doit être composé d'un matelas en éponge ou en coton, d'un oreiller, d'un drap et de deux couvertures.

317 *Ibid.*, articles 50 et 52.

318 *Ibid.*, article 51.

319 *Ibid.*, article 17.

320 *Ibid.*, article 62.

321 *Ibid.*, article 63.

322 *Ibid.*, article 64(2).

en septembre 2015, alors que seules 286 personnes étaient détenues dans ces prisons en 2008³²³. Le nombre de personnes détenues était ainsi en très forte augmentation ces dernières années. Les conditions de détention de ces personnes sont cependant largement inconnues, de même que le nombre de personnes condamnées à mort actuellement détenues dans ces établissements. Il n'y a en effet que très peu d'informations sur les prisons administrées par le ministère de la Défense.

DES CONDITIONS DE DÉTENTION TRÈS PRÉOCCUPANTES DANS LES PRISONS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

UNE SURPOPULATION CONSTANTE, UNE SITUATION SANITAIRE INQUIÉTANTE

Au Liban, les conditions de détention dans les prisons administrées par les FSI, en particulier la surpopulation, sont décriées depuis de nombreuses années. Le taux d'occupation des prisons – 236 % au niveau national en 2019³²⁴ – y est le plus élevé de tout le Moyen-Orient³²⁵. Les médias ont signalé la libération d'environ 1.100 personnes des prisons en avril et en juin 2020 pour éviter la propagation du coronavirus³²⁶. Selon nos informations, aucun condamné à mort n'a bénéficié de ces libérations³²⁷. Le nombre exact de personnes détenues dans les prisons au jour de la rédaction de ce rapport n'est pas connu.

Lors de la mission d'enquête en 2018, 3 250 personnes étaient détenues dans la prison de Roumieh, alors que la prison a aujourd'hui une capacité officielle de 1 500 places³²⁸. En 2020, elle en comptait plus de 4 200 selon le CICR³²⁹. La prison de Qobbeh, qui dispose d'une capacité d'accueil de 250 détenus, en accueillait 550 lors du passage de la mission d'enquête. Nombre de personnes détenues décèdent en prison: on en compte plus de 30 en 2018 et 2019. Selon les autorités, la plupart sont décédées de mort naturelle. On compte cependant, selon les autorités, une personne décédée d'une overdose en 2018 et

323 Comité contre la torture, *Liban, Annexe 11 au rapport initial de l'État devant le comité contre la torture*, 14 avril 2016, disponible à l'adresse: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fADR%2fLBN%2f23259&Lang=fr (dernier accès le 13 août 2020).

324 Soit 10 032 personnes détenues dans les prisons pour une capacité d'accueil de 3 500 places.

325 Les données datent d'octobre 2019: Prison Studies, *World Prison Brief. Lebanon*, disponible à l'adresse: <https://www.prisonstudies.org/country/lebanon> (dernier accès le 13 août 2020).

326 Prison Insider, *La fièvre des prisons. Liban*, disponible à l'adresse: <https://www.prison-insider.com/articles/moyen-orient-coronavirus-la-fievre-des-prisons#liban-5e820d42e32c8> (dernier accès le 13 août 2020).

327 Pour plus d'informations sur le coronavirus, voir encadré *infra*.

328 United States Department of State, 2019, *op. cit.*

329 CICR, « Liban: la lutte contre le COVID-19 s'organise dans les prisons », 5 mai 2020, disponible à l'adresse: <https://www.icrcnewsroom.org/story/fr/1911/fighting-covid-19-in-prisons-is-difficult-icrc-is-working-on-preventative-measures-in-the-largest-prison-in-lebanon> (dernier accès le 12 août 2020).

une personne s'étant suicidée en 2019³³⁰. Les conditions de détention sont très loin de respecter les normes internationales relatives à la détention, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, également appelées « règles Nelson Mandela », en hommage à l'ancien président sud-africain³³¹.

Restrictions, hygiène et santé à l'heure du coronavirus

Alors que l'AJEM intervenait auprès des détenus directement dans les différents bâtiments de la prison de Roumieh, l'épidémie de coronavirus a modifié cette situation. Du fait de la crise sanitaire, des mesures de restrictions ont été prises pour éviter les contaminations: l'AJEM ne peut plus entrer au sein de la prison, mais elle est néanmoins autorisée à réaliser des entretiens individuels avec des détenus en dehors des bâtiments. Ces aménagements compliquent cependant le suivi des conditions de détention, qui sont particulièrement problématiques au regard de la promiscuité, du manque de savon et des restrictions d'eau dans la prison. En mai 2020, des informations du CICR ont révélé que plusieurs mesures avaient été prises pour lutter contre le coronavirus: mise à disposition de lavabos pour permettre aux gardiens de se laver régulièrement les mains, fourniture d'équipements de protection individuelle (gants, masques, savon et désinfectant) au personnel pénitentiaire et médical, aménagement d'une salle d'isolement pour les cas avérés de contamination, et fourniture de savons et de produits de nettoyage – détergent, balais et poubelles – aux personnes détenues³³².

En septembre 2020, les treize premiers cas de COVID-19 de détenus ont été identifiés dans la prison de Roumieh³³³. Malgré les mesures prises, la situation sanitaire s'est très rapidement détériorée. Le 17 septembre 2020, plus de 200 cas avaient été recensés. Plusieurs vidéos révélant les conditions de détention et la promiscuité ont

été diffusées. L'une d'entre elles présente un détenu malade, non isolé et non pris en charge³³⁴. Les appels des familles de détenus et des associations visant à mettre en œuvre des nouvelles mesures se sont multipliés³³⁵.

L'État a admis à de nombreuses reprises que la situation de ses prisons n'était pas en adéquation avec ses textes. L'État libanais notait par exemple en 2016: « *Le plein respect des droits des prisonniers ne correspond tout simplement pas à la réalité observée dans les prisons et les centres de détention, du fait de la crise de la surpopulation, du retard qu'ont pris les gouvernements successifs à faire face au nombre croissant de prisonniers, de l'absence de dotation financière nécessaire à la construction de nouvelles prisons dans différentes régions du Liban, de l'augmentation du nombre de détenus et de prisonniers dans les prisons libanaises après le déclenchement de la crise syrienne et de la lutte contre la menace que constituent les activités menées par les terroristes à l'intérieur des prisons.* »³³⁶ À l'occasion de l'examen de son rapport initial devant le Comité contre la torture en 2017, l'État libanais relevait:

« *En effet, les personnes arrêtées et les détenus (à l'exception des mineurs) vivent dans un environnement malsain en prison et dans les lieux de détention pour les raisons suivantes:*

- 1) *le surpeuplement élevé;*
- 2) *le taux d'humidité élevé dans la plupart des bâtiments pénitentiaires et des lieux de détention;*
- 3) *les températures élevées en été et basses en hiver;*
- 4) *le manque d'ensoleillement des cellules, exposant les détenus aux pathologies liées au manque de soleil et à l'insuffisance d'éclairage diurne (maladies respiratoires, asthme, dermatoses...);*
- 5) *l'irrespect des règles juridiques relatives aux droits des détenus à l'hygiène personnelle.* »³³⁷

330 United States Department of State, 2020 et 2019, *op. cit.*

331 Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (« règles Nelson Mandela »), 2015.

332 « Liban: la lutte contre le Covid-19 s'organise dans les prisons », *op. cit.*

333 N. Mehri, « Dans les prisons, la situation est toujours contrôlable mais il faut agir vite », *L'Orient-Le Jour*, 15 septembre 2020, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/1232674/dans-les-prisons-la-situation-est-toujours-controlable-mais-il-faut-agir-vite-.html> (dernier accès le 17 septembre 2020).

334 « Plus de 200 cas dans la prison de Roumieh », *L'Orient-Le Jour*, 17 septembre 2020, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/1233009/plus-de-200-cas-dans-la-prison-de-roumieh-selon-le-president-de-lordre-des-medecins.html> (dernier accès le 18 septembre 2020).

335 *Ibid.* Voir également « Mises en garde contre une "catastrophe" sanitaire et sociale. L'Ordre des médecins et le Barreau de Beyrouth appellent à des "mesures immédiates et efficaces" », *L'Orient-Le Jour*, 13 septembre 2020, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/1232440/mises-en-garde-contre-une-catastrophe-sanitaire-et-sociale.html> (dernier accès le 17 septembre 2020).

336 Comité des droits de l'homme, 2016, *op. cit.*, para. 81.

337 Comité contre la torture, 2016, *op. cit.*, para. 432.

Selon l'État, la situation actuelle des prisons a été causée par la crise en Syrie : d'une part, les réfugiés syriens ayant enfreint la loi ne peuvent pas être expulsés, ce qui entraîne une importante surpopulation³³⁸; d'autre part, les retombées négatives de la crise syrienne avaient « affecté l'ordre des priorités »³³⁹. Pour faire face à cette situation, l'État a indiqué avoir pris plusieurs mesures, notamment pour améliorer l'offre de soins³⁴⁰. L'État a également relevé que de nouveaux quartiers de prisons avaient été construits, comme c'est le cas à Roumieh, où a été construit un quartier de haute sécurité³⁴¹. La construction d'autres prisons est prévue, mais l'État a expliqué qu'il manquait de financement et qu'il avait effectué des visites dans plusieurs pays dans l'espoir d'obtenir les budgets nécessaires³⁴².

Il est cependant important de remarquer que la situation des prisons n'est pas nécessairement liée au nombre de places disponibles. Le système judiciaire fonctionne avec lenteur et les magistrats recourent à la détention préventive de manière étendue. Ainsi, en octobre 2019, 63 % des personnes détenues étaient en attente de leur jugement³⁴³. Certains détenus patientent parfois des années avant de voir un juge. De plus, de très nombreuses personnes condamnées restent emprisonnées après avoir purgé leur peine, faute de pouvoir régler les amendes ou d'obtenir des mandats de libération, qui sont des conditions de leur libération³⁴⁴. Il doit être également noté que la surpopulation n'est pas une nouveauté. En 1996, l'État libanais faisait déjà état de plus de 2300 personnes détenues à la prison de Roumieh pour une capacité d'accueil de 900 personnes³⁴⁵: le nombre de personnes incarcérées augmente ainsi beaucoup plus vite que le nombre de nouvelles cellules construites.

338 Comité contre la torture, 2016, *op. cit.*, para. 318.

339 Comité des droits de l'homme, 2018, *op. cit.*, para 91.

340 L'État a ainsi indiqué que des kits avaient été distribués, que des dossiers médicaux individuels avaient été mis en place, et que de nouveaux médecins avaient été recrutés.

341 *Ibid.*

342 *Ibid.*

343 Prison Studies, *World Prison Brief. Lebanon, op. cit.*

344 Amnesty International, *Liban. Le gouvernement doit procéder sans délai à de nouvelles libérations afin de prévenir la propagation du COVID-19*, 21 avril 2020.

345 Comité des droits de l'homme, *Liban, Deuxièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 1988. Additif [CCPR/C/42/Add.14]*, 22 novembre 1996. Ce rapport fait état de 2328 personnes détenues à la prison de Roumieh pour une capacité officielle de 900 personnes.

MUTINERIES ET SOULÈVEMENTS

Au cours des dix dernières années, la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention ont entraîné mutineries et révoltes de la part des détenus, et abus de la part des FSI. La prison de Roumieh est largement connue pour ses soulèvements. En 2011, deux personnes ont été tuées par les FSI lors d'un raid à la prison, à la suite d'une mutinerie débutée par les détenus demandant de meilleures conditions de détention et des délais plus courts de détention préventive. Cette mutinerie avait duré quatre jours³⁴⁶. Deux mutineries ont aussi éclaté en 2015, à la suite du transfert des détenus du bâtiment B, où sont incarcérées les personnes accusées de terrorisme, vers un autre bâtiment où leurs conditions étaient plus restreintes. Les médias ont rapporté que les visites des détenus du bâtiment B étaient jusque-là relativement libres, que les détenus disposaient de téléphones portables et d'armes blanches, et même qu'une chambre d'opération terroriste était opérationnelle au sein du bâtiment B³⁴⁷. La réaction des détenus à leur transfert a été violente : matelas brûlés, portes brisées, caméras et lampes saccagées, et prises d'otages³⁴⁸. Celle des FSI a également été brutale : des vidéos montrant des agents des FSI torturant des prisonniers à la suite de la mutinerie d'avril 2015, authentifiées par le ministre de l'Intérieur, ont été publiées sur les réseaux sociaux³⁴⁹. En mars, avril et juillet 2020, de nouvelles mutineries ont éclaté dans les prisons de Roumieh, de Qobbeh et de Zalhe : des matelas ont été brûlés, et des agents des FSI et des détenus ont été blessés. Plus d'une dizaine de détenus ont entamé une grève de la faim, exigeant d'être libérés, inquiets de la propagation

346 Human Rights Watch, *Lebanon: Prison Deaths, Injuries Need Independent Investigation*, 8 avril 2011.

347 R. Raad Tawk, « Encore une mutinerie avec prise d'otages à Roumieh », *L'Orient-Le Jour*, 18 avril 2015, disponible à l'adresse : [https://www.lorientlejour.com/article/amp/921193/mutinerie-dans-le-batiment-d-de-roumieh-des-militaires-pris-en-otage-\(dernier-acces-le-13-août-2020\)](https://www.lorientlejour.com/article/amp/921193/mutinerie-dans-le-batiment-d-de-roumieh-des-militaires-pris-en-otage-(dernier-acces-le-13-août-2020)). « Nouvelle mutinerie à Roumieh. Les islamistes veulent rétablir un émirat », *Magazine*, 23 avril 2015, disponible à l'adresse : <https://magazine.com.lb/2015/04/23/nouvelle-mutinerie-a-roumieh-les-islamistes-veulent-retablir-un-emirat-2/> (dernier accès le 13 août 2020).

348 J. Jalkh, « Retour au calme à Roumieh... jusqu'à la prochaine mutinerie? », *L'Orient-Le Jour*, 20 avril 2015, disponible à l'adresse : [https://www.lorientlejour.com/article/amp/921377/retour-au-calme-a-roumieh-jusqua-la-prochaine-mutinerie-\(dernier-acces-le-13-août-2020\)](https://www.lorientlejour.com/article/amp/921377/retour-au-calme-a-roumieh-jusqua-la-prochaine-mutinerie-(dernier-acces-le-13-août-2020)).

349 Human Rights Watch, *Lebanon: Monitor Detention to Combat Torture*, 26 juin 2015. A. Chémali, « Liban : des fuites de vidéos de torture à la prison de Roumieh font polémique », *France Info*, 24 juin 2015, disponible à l'adresse : https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/liban/liban-des-fuites-de-vidéos-de-torture-a-la-prison-de-roumieh-font-polemique_3067261.html (dernier accès le 13 août 2020). Voir également *infra*, sous-section « Une impunité persistante dans les cas de torture et de mauvais traitements en prison ».

du coronavirus au regard de la promiscuité des prisons libanaises. Selon les médias, les détenus réagissaient également à la libération d'Amer Fakhoury en mars 2020, accusé des crimes commis contre les personnes détenues à la prison de Kham sous administration de l'occupation israélienne dans les années 1990³⁵⁰.

UNE IMPUNITÉ PERSISTANTE DANS LES CAS DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS EN PRISON

« Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect. » – Règles Nelson Mandela, règle 77.

L'impunité des crimes de torture et de mauvais traitements a été soulevée à de multiples reprises par les organisations et institutions nationales et internationales³⁵¹.

Torture en détention

L'impunité dans les cas de torture en détention reste majeure. Selon nos informations, bien que quatre agents des FSI aient fait l'objet de mesures disciplinaires en interne après la publication de vidéos de torture commise sur des prisonniers à la prison de Roumieh en 2015, aucune charge n'a été retenue contre eux devant une cour de justice. De même, Amer Fakhoury, ancien responsable au sein de la milice de l'Armée du Sud-Liban, a été libéré en mars 2020 par un tribunal militaire après abandon des charges contre lui, puis rapatrié aux États-Unis. Il était accusé d'avoir torturé des détenus lorsqu'il était commandant du tristement célèbre centre de détention de Kham³⁵². Un autre procès

350 Voir sous-section suivante.

351 Voir par exemple les observations générales des comités onusiens, ou les rapports des organisations de défense des droits de l'homme, parmi lesquels ceux d'ALEF, du Centre libanais pour les droits de l'homme, d'Alkarama, de Human Rights Watch ou d'Amnesty international.

352 Le centre de détention de Kham est une prison secrète opérationnelle de 1985 à 1999, lors de l'occupation israélienne au sud du Liban. La gestion de cette prison secrète dépendait de la milice de l'Armée du Sud-Liban, financée et armée par Israël. Ce centre de détention existait en dehors de toute légalité et ses agents ont été accusés de tortures. Israël a nié son existence jusqu'à ce que le CICR obtienne un droit de visite en 1995. Le camp a fermé en 1999. Il a été bombardé par l'armée israélienne en 2006. Human Rights Watch, *Torture in Kham Prison: Responsibility and Accountability*, 27 octobre 1999. C. Ayad, « Kham, mémoire perdue au Liban », *Libération*, 20 octobre 2006, disponible à l'adresse: https://www.liberation.fr/planete/2006/10/20/kham-memoire-perdue-au-liban_54910 (dernier accès le 13 août 2020).

était en cours contre lui pour d'autres mauvais traitements mais il n'avait pas comparu du fait de sa situation médicale³⁵³. Amer Fakhoury est décédé aux États-Unis le 17 août 2020 sans avoir été jugé³⁵⁴.

Mauvais traitements

Au Liban, les conditions de détention décrites par les détenus et par l'État lui-même peuvent s'apparenter à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants³⁵⁵. Alors que les mauvais traitements sont interdits par la Convention contre la torture, à laquelle le Liban est partie, la nouvelle loi criminalisant la torture ne prévoit pas leur incrimination, ce qui rend difficile, voire impossible, les poursuites pénales contre les auteurs.

353 « Amer Fakhoury acquitté par le tribunal militaire », *L'Orient-Le Jour*, 16 mars 2020, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/1210670/fakhoury-acquitte-par-le-tribunal-militaire.html#> (dernier accès le 13 août 2020).

354 « Amer Fakhoury est décédé aux États-Unis », *L'Orient-Le Jour*, 17 août 2020, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/1229588/amer-fakhoury-est-decede-aux-etats-unis.html> (dernier accès le 25 août 2020).

355 Voir sous-section suivante.

LA SITUATION PARTICULIÈRE DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT DANS LES PRISONS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

« *Je suis déjà mort un million de fois.* » – Bilal, condamné à mort pour meurtre en 1997, détenu à la prison de Roumieh.

Selon les données collectées lors de la mission d'enquête, la plupart des personnes condamnées à mort étaient détenues dans les prisons suivantes: Roumieh (83 %), Qobbeh (14 %), Barbar Khazen (2 %) et Jezzine (1 %) ³⁵⁶. Des entretiens ont été menés dans toutes ces prisons. Les discussions avec les 49 hommes et les quatre femmes condamnés à mort ³⁵⁷ interrogés ont révélé qu'ils étaient traités globalement de la même manière que les autres personnes incarcérées avec eux, mais que leur état psychologique était très préoccupant. Par ailleurs, bien que les conditions de détention soient presque identiques à celles des autres détenus, elles n'en sont pas pour autant convenables. Les descriptions révèlent des conditions pouvant s'apparenter à des mauvais traitements. Comme indiqué précédemment, les forces de sécurité n'ont pas autorisé les équipes de collecte de données à rencontrer les personnes condamnées à mort incarcérées dans le bloc B de la prison de Roumieh pour des raisons de sécurité, malgré les autorisations reçues de la part du ministère de la Justice ³⁵⁸. En ce qui concerne la prison de Roumieh, les informations suivantes ne reflètent ainsi que celles des bâtiments A, C et D.

CONDITIONS DE COUCHAGE

Selon les entretiens réalisés, les conditions de couchage et d'hébergement dépendent de la prison et/ou du bâtiment où sont détenus les condamnés à mort. À la prison de Roumieh, les condamnés à

³⁵⁶ N=81. Voir *supra*, sous-section « Technique d'échantillonnage ».

³⁵⁷ Comme mentionné *supra*, toutes les décisions n'étaient pas définitives lors de la mission d'enquête. Deux condamnations à mort concernant des femmes font actuellement l'objet d'une voie de recours. La condamnation à mort en première instance de l'une des femmes interrogées a été réduite par la Cour de cassation en peine d'emprisonnement à perpétuité. Voir *ibid*.

³⁵⁸ L'administration s'est opposée à ce que la mission d'enquête rencontre les personnes détenues au bloc B, qui accueille les condamnés pour terrorisme.

mort rencontrés sont répartis entre les bâtiments A, C et D. Tous les condamnés partagent leur cellule avec des personnes condamnées à d'autres peines. Dans le bâtiment A, où les chambres contiennent théoriquement deux personnes, la présence d'un condamné à mort dans les cellules entraîne des conditions de détention un peu moins difficiles que celles des autres: au vu de la surpopulation, les condamnés à mort ont le privilège de ne partager leur cellule qu'avec quatre autres personnes, alors que d'autres cellules de même taille n'hébergeant pas de condamnés à mort peuvent être partagées par plus de dix personnes. Certains détenus interrogés ont indiqué que les condamnés à mort avaient le droit de choisir ceux avec qui ils voulaient partager leur cellule. Si ces conditions sont meilleures que celle des autres condamnés, les cellules restent exigües. Comme l'a indiqué Driss, condamné à mort en 2010: « *Ma salle de bains était plus grande que cette pièce.* »

Dans les autres bâtiments et les autres prisons, les chambres sont plus grandes, mais aussi plus peuplées: ce sont de grands espaces, séparés par des draps ou tout autre matériel pouvant faire office de séparation. Certaines chambres peuvent accueillir ainsi plus de 100 personnes. Ici aussi, les condamnés à mort sont mélangés sans distinction avec les autres détenus. Dans la prison des femmes de Qobbeh, les cellules sont partagées par une dizaine de personnes. À la prison de Barbar Khazen, cinq à sept femmes partagent une cellule, parfois avec des nourrissons.

Les personnes détenues à la prison de Roumieh et à la prison des femmes de Barbar Khazen ont indiqué qu'elles avaient le droit d'avoir un réfrigérateur, une télévision, des ustensiles de cuisine ³⁵⁹, un réchaud, un ventilateur ou même, dans un cas, une machine à laver. Cependant, l'un des détenus incarcérés à la prison de Roumieh a expliqué que, si les équipements déjà installés étaient tolérés, les nouveaux arrivants ne pouvaient plus apporter de réchauds, ce qui contribue à accentuer les tensions entre détenus et rend les conditions de couchage des nouveaux venus plus difficiles. Les détenus interrogés à Roumieh ont par ailleurs indiqué que les effets personnels – photos de famille, lettres, vêtements, cartes à jouer – étaient autorisés. Les conditions de détention dans les prisons de Jezzine et de Qobbeh (quartier des hommes) sont plus dures, que les personnes

³⁵⁹ Les détenus ont le droit de cuisiner dans leurs cellules. Voir *infra*, sous-section « Alimentation ».

soient condamnées à mort ou non: les détenus ont indiqué n'avoir le droit de ne détenir qu'un stylo, une couverture et des vêtements.

Alors que, selon les règles Nelson Mandela, « *chaque détenu doit disposer [...] d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté* »³⁶⁰, les entretiens ont révélé que les matelas des détenus étaient usés et infestés de puces, alors qu'ils n'ont pas le droit de s'en procurer de nouveaux. Comme l'expliquait un membre de la société civile libanaise, l'incendie des matelas lors des divers soulèvements n'est pas dû qu'aux qualités de combustion de la literie. C'est aussi un symbole des mauvaises conditions de détention.

OCCUPATIONS

Les personnes condamnées à mort rencontrées ont l'autorisation de sortir de leur cellule pour téléphoner à leurs familles ou participer à des activités. La fréquence de ces sorties varie selon les périodes et le personnel affecté: certains ont l'autorisation de sortir tous les trois jours, d'autres tous les jours. Les durées de sortie varient de 30 minutes à plusieurs heures. Toutes les personnes, condamnées à mort ou non, sont également mélangées en dehors des chambres. Dans toutes les prisons, les condamnés à mort, comme les autres détenus, ont accès à quelques activités: cours de langue ou d'informatique, bibliothèque, sport – football, yoga, marche, gymnastique –, parfois formation professionnelle. Les condamnés à mort utilisent de petites tactiques pour avoir une maîtrise, toute relative, de leur environnement dans cet espace fermé. Ainsi, un condamné à mort de la prison de Qobbeh a expliqué utiliser des barils d'eau en guise d'haltères, car il n'avait pas de matériel de musculation. Certains condamnés à mort ont indiqué qu'ils organisaient eux-mêmes des activités pour les autres, tels que cours de musique ou prières. De plus, plusieurs condamnés à mort interrogés à la prison de Roumieh ont indiqué qu'ils exerçaient des activités dans des secteurs divers: artisanat, maintenance, nettoyage, cuisine ou assistance administrative au sein de la prison. Du fait de cette occupation, ces détenus ont le droit de sortir tous les jours pendant une période plus longue que les autres. Lounis, condamné à mort en 2014, a résumé pour les enquêteurs son quotidien en quelques

³⁶⁰ Règles Nelson Mandela, règle 21.

phrases: « *À 4 heures du matin, je prie, puis j'attends, j'ouvre la porte. Je vais travailler sur une machine. Je reste au travail pendant cinq heures, puis je retourne à la chambre.* »

Il existe des différences selon les prisons et/ou bâtiments dans lesquels les personnes sont détenues. Ainsi, aucune activité sportive n'est accessible aux femmes détenues à la prison de Qobbeh. Par ailleurs, les détenus interrogés incarcérés dans le bâtiment D ont indiqué qu'ils n'avaient pas accès aux formations professionnelles ou au travail. Deux condamnés à mort interrogés, transférés du bâtiment A vers le bâtiment D, ont perdu l'accès aux activités, contrairement aux règles Nelson Mandela qui disposent que les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler³⁶¹. Riwan, l'un d'entre eux, a indiqué: « *Avant, je fabriquais des outils en bois et des statues. En 2008, j'ai été transféré au bâtiment C. Depuis, je ne fais rien. Je préfère qu'on m'exécute. Ça sera plus facile.* »

Ceux qui ne veulent pas sortir de leurs cellules n'y sont pas obligés. Ils peuvent y rester pour lire, bavarder avec les autres, regarder la télévision ou prier. Quelques détenus ont indiqué qu'ils ne sortaient pas du tout et participaient peu aux activités de la prison. Certains d'entre eux ont expliqué qu'ils préféreraient ne pas se mélanger aux autres³⁶². Amine, détenu au bâtiment A de la prison de Roumieh, a indiqué qu'il ne parlait à personne. Samir, détenu au bâtiment C, a quant à lui expliqué qu'il ne sortait plus depuis qu'il avait été blessé par un autre détenu. Ali, le condamné à mort le plus âgé, détenu au bâtiment A, a expliqué de son côté qu'il ne pouvait plus se déplacer pour des raisons de santé: il se déplace uniquement en fauteuil roulant. Il passe l'ensemble de ses journées dans sa cellule.

ALIMENTATION

Les personnes détenues interrogées ont indiqué que deux repas peu variés étaient fournis chaque jour par les autorités de la prison: le petit-déjeuner, composé de labneh³⁶³, et le déjeuner, composé de poulet, de riz et/ou de légumes. Dans certaines prisons, comme la

³⁶¹ Règles Nelson Mandela, règle 96.

³⁶² Voir également *infra*, sous-section « Discipline ».

³⁶³ Le labneh est un plat composé de lait fermenté.

prison de Qobbeh, la nourriture est préparée par un cuisinier venant de l'extérieur. À la prison de Roumieh, les plats sont préparés par d'autres détenus, et distribués. Certains se sont plaints de la qualité de la nourriture. Abdel, détenu à Roumieh, a ainsi indiqué : « *La nourriture n'est pas propre. Nous avons trouvé des cailloux.* » Néanmoins, les personnes interrogées ont indiqué que leurs restrictions alimentaires éventuelles, notamment pour des raisons médicales, étaient prises en considération par l'administration, qui fournit des plats adaptés, appelés « plats médicaux ».

L'ensemble des personnes interrogées ont indiqué que les familles n'avaient pas le droit d'apporter de la nourriture à leurs proches incarcérés, pour des raisons de sécurité. Selon un détenu, c'était autrefois autorisé, mais cela avait été interdit depuis que l'administration s'était aperçue que la nourriture était parfois utilisée pour passer de la drogue dans la prison. À Roumieh, ceux qui ont les moyens peuvent améliorer leur quotidien en achetant de la nourriture au kiosque de la prison, comme de la viande, du poisson, des légumes et des fruits³⁶⁴. Dans cette prison, les personnes détenues ont le droit de cuisiner dans leurs cellules, ce qui n'est pas le cas à la prison de Qobbeh, par exemple.

ACCÈS À L'EAU ET À L'HYGIÈNE

Les entretiens avec les condamnés à mort ont révélé que l'accès à l'eau était limité, bien que ce soit une ressource essentielle : les détenus en ont besoin pour boire, se laver, laver leurs vêtements, laver les cellules, cuisiner³⁶⁵, etc. Dans le bâtiment A de la prison de Roumieh, dans la prison de Qobbeh et dans la prison des femmes de Barbar Khazen, chaque chambre a au moins un robinet. Cependant, l'eau est coupée la majeure partie de la journée : les détenus s'organisent avec des barils pour conserver l'eau, comme l'a expliqué Rachid, détenu du bâtiment A de la prison de Roumieh, condamné en 2003 : « *On a accès à l'eau une fois par jour pour à peine une heure. À ce moment-là, on remplit des barils qui nous servent de réserve.* » Grâce à ces barils accessibles, les personnes détenues dans ces

³⁶⁴ Les familles peuvent mettre de l'argent sur un compte, qui peut être utilisé par les détenus.

³⁶⁵ À la prison de Roumieh, comme mentionné *supra*, les détenus ont l'autorisation de cuisiner dans les cellules.

prisons peuvent se doucher, généralement une fois par jour, même si les réserves doivent être économisées. La situation est plus compliquée dans les bâtiments C et D de la prison de Roumieh, où la plupart des chambres sont de grands dortoirs. Les personnes détenues ont indiqué disposer de quatre à cinq douches et quelques robinets pour une centaine de personnes. Néanmoins, les accès ne sont pas restreints et toutes les personnes interrogées ont indiqué qu'elles pouvaient se doucher. Cependant, plusieurs personnes ont relevé que l'eau n'était pas potable. Ceux qui ont les moyens en achètent parfois au kiosque avec l'argent de leur famille ; d'autres bricolent des filtres avec leurs vêtements pour tenter d'épurer l'eau.

Si l'eau est accessible gratuitement, cela n'est pas le cas des produits d'hygiène. La saleté des cellules et des bâtiments est particulièrement problématique. Tout visiteur est immédiatement saisi par la pollution liée au tabac ou les quantités de mégots de cigarettes et de déchets sur le sol. Certains détenus incarcérés depuis plus longtemps ont expliqué que des savons étaient autrefois distribués par l'administration, mais que cela avait été supprimé par manque de moyens. En conséquence, dans toutes les prisons visitées, plus aucun produit d'hygiène n'est distribué, que ce soient des savons, des dentifrices, des produits détergents, du matériel de nettoyage ou des serviettes hygiéniques pour les femmes. Ces produits doivent être achetés par les détenus ou apportés par les familles ou les associations. C'est ainsi particulièrement difficile pour les détenus qui n'ont pas ou peu de visites de famille. De plus, certains produits détergents sont interdits, comme le savon « odex ». Dans ces conditions, pour conserver les cellules propres, les détenus se débrouillent avec les moyens disponibles. Rachid, détenu incarcéré au bâtiment A de la prison de Roumieh, a indiqué : « *L'odex est interdit donc on utilise parfois les dentifrices pour nettoyer les chambres.* »

SANTÉ PHYSIQUE ET SANTÉ MENTALE

« *Mon âme est brisée.* » – Rafic, condamné à mort en 2018, détenu à la prison de Roumieh.

La plupart des personnes interrogées ont eu une visite médicale à leur entrée en prison. Plusieurs détenus ont indiqué qu'un dépistage avait été organisé pour les maladies infectieuses, notamment le VIH/

Sida. Cependant, les ressources médicales sont très limitées. La prison de Roumieh, qui héberge plus de 4 000 détenus, ne comptait en 2018 qu'un médecin à plein temps et une infirmière de garde dont la présence n'est pas permanente. La pharmacie ne comporte que des produits de soins d'urgence et du paracétamol. En cas de maladie, les malades doivent s'inscrire sur un registre. L'équipe médicale ne pouvant pas toujours faire face au nombre de personnes inscrites, seuls les premiers arrivés peuvent être examinés, sauf urgence. Certains ont indiqué que le médecin ne les examinait pas réellement et leur donnait juste des médicaments. En conséquence des limitations de l'offre de soins, la santé de plusieurs détenus interrogés a décliné significativement depuis leur incarcération: Yanis, âgé de 31 ans, condamné à mort en 2015, a par exemple indiqué qu'il vomissait depuis plusieurs mois, mais qu'aucun traitement du médecin ne permettait de le soigner. Des détenus ont signalé qu'il y avait eu des décès de personnes condamnées, y compris des condamnés à mort, du fait d'un manque de suivi médical, notamment lorsque les détenus avaient besoin de soins particuliers, tels que des dialyses. Certains ont profité de la présence de l'équipe d'enquête pour demander des ordonnances. Dans les autres prisons, les femmes et hommes interrogés ne se sont pas particulièrement plaints de leur situation médicale.

La majeure partie des personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'avaient pas réussi à s'adapter à la prison, même après plus de quinze ans de détention. Des condamnés à mort ont pleuré pendant les entretiens, alors qu'ils évoquaient leur situation. Comme l'explique Hassan, incarcéré depuis plus de quinze ans: « *Mon corps est là, mais mon esprit est sorti. C'est impossible de s'adapter à la prison.* » Naïm, condamné à mort depuis 2004, a indiqué qu'il en venait à souhaiter être un chien, tant ce dernier bénéficie de plus d'attention que les personnes incarcérées. Certains se sentent responsables de la pauvreté dans laquelle ils ont laissé leur famille. Samir, l'un des détenus du bâtiment C de Roumieh, a ainsi indiqué que son fils avait dû quitter l'école pour subvenir aux besoins de la famille. Il a exprimé de profonds regrets: « *Je pense à mes enfants et je me sens misérable.* » Plusieurs familles ont coupé toute communication avec les condamnés à mort: les détenus indiquent se sentir très seuls. C'est le cas d'Abdel, détenu depuis 2018 à la prison de Roumieh: « *Ma femme a dit aux enfants de ne plus me parler.* »³⁶⁶

³⁶⁶ Voir également *infra*, sous-section « Contact avec le monde extérieur ».

Des détenus ont néanmoins indiqué qu'une assistance psychologique avait été mise en place dans certaines prisons, notamment à Roumieh et à Qobbeh. Dans la prison de Qobbeh, quelques condamnés à mort ont participé au programme de soutien psychologique initié par une association, mais cela ne concerne qu'une minorité des personnes interrogées. Ainsi, contrairement aux autres personnes qui savent qu'elles vont sortir de prison, la plupart des hommes et des femmes condamnés à mort ont évoqué un mal-être très important. Un psychologue intervenant en prison a expliqué: « *On voit bien l'incertitude dans laquelle vivent les condamnés à mort. On n'applique pas la peine de mort mais on ne l'annule pas non plus. Est-ce qu'on va les réveiller un jour et leur dire que la peine va être exécutée? C'est le plus horrible à vivre. Ça donne lieu à une anxiété, à des symptômes dépressifs, à un stress parfois incontrôlable. Ils sont vivants, sans l'être.* » Cette angoisse omniprésente et croissante est connue sous le nom de « syndrome du couloir de la mort », et est répandue dans le monde entier chez les personnes condamnées en attente de leur exécution. Comment exprimer le traumatisme de Kassim et de Naël, condamnés à mort pour meurtre, dont l'exécution en 2000 a été annulée une heure avant la pendaison, après que Sélim Hoss, président du Conseil, eut refusé de signer les ordres d'exécution³⁶⁷? Nombre de personnes interrogées ont évoqué des pensées suicidaires et des tentatives de suicide. Lena, condamnée à mort à la prison de Qobbeh, a indiqué avoir tenté de se suicider. Pour elle, le plus difficile à vivre est le bruit de la porte métallique qui se referme. Émile, condamné à mort en 2005, détenu à la prison de Roumieh, a expliqué qu'il avait tenté de se suicider quatre fois. Nassim, condamné à mort en 1998, détenu à la prison de Qobbeh, a essayé de se suicider deux fois. Omar, condamné à mort en 1999, également détenu à la prison de Qobbeh, a indiqué avoir tenté de se suicider « *plusieurs fois, au moins dix fois* ». Ahmed, condamné à mort en 2007, a expliqué qu'il avait également tenté de se suicider à son arrivée à la prison: pour le punir, il a été placé à l'isolement³⁶⁸. Plusieurs détenus ont relevé qu'un condamné à mort, apparemment de nationalité égyptienne, s'était pendu et était mort il y a plusieurs années.

³⁶⁷ Voir *supra*, sous-section « Les premiers succès de la Campagne nationale contre la peine de mort ».

³⁶⁸ Voir plus d'informations sur la mise en isolement *infra*, sous-section « Discipline ».

LIENS AVEC LES AUTRES HOMMES ET FEMMES DÉTENUS

Les prisons sont gérées *de facto* par quelques détenus identifiés par les FSI, appelés *shawishs*, qui jouent un rôle de médiation entre les personnels de la prison et les détenus, ainsi qu'un rôle de discipline³⁶⁹. Les FSI interviennent en effet peu au sein des prisons: le quotidien est géré par les *shawishs*. De manière générale, les condamnés à mort tentent de s'adapter aux règles implicites de la prison et restent à distance de ces détenus. Comme l'a expliqué un psychologue intervenant dans la prison: « *Il y a une sorte de respect entre les condamnés à mort et les shawishs. On entend rarement parler de conflits entre eux. Les shawishs n'essaient pas de les diriger, contrairement aux nouveaux venus et aux personnes qui sont juste là pour quelques mois.* »

Si les personnes condamnées interrogées ont expliqué avoir de bonnes relations, parfois même amicales, avec leurs co-détenus, la plupart d'entre elles s'isolent, se mêlent peu aux autres, « *ne font confiance à personne* »³⁷⁰, et préfèrent ne pas participer à la vie de la prison³⁷¹. L'une des femmes condamnées à mort a résumé ainsi sa situation: « *Personne n'aide personne et personne n'aime personne.* » Comme l'a déclaré Amine, détenu à la prison de Roumieh depuis 2011: « *On fait ce qu'on nous demande.* » Néanmoins, plusieurs cas de violences entre personnes détenues ont été signalés. Djibril a indiqué que les seuls actes de violences subis au cours de sa détention, depuis 2015, ont été commis par d'autres détenus. De même, Bassem, détenu à Qobbeh depuis 2002 a expliqué que les violences étaient commises par les prisonniers, mais pas par les personnels de la prison. En 2013, Ghassam Nazir Alqandaqli, un condamné à mort, est ainsi décédé à la prison de Roumieh³⁷². Selon

369 Entretien avec des membres de la société civile. Voir également ALEF, *Guilty until Proven Innocent*, 2013, pp. 58 et suivants et p. 154, note 171: « *Un shawish est un prisonnier de haut rang qui a de nombreux liens à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire avec d'autres prisonniers et des représentants des forces de l'ordre. Le shawish peut être comparé à un caïd ou à un proxénète, ayant le monopole de la distribution de la drogue, du commerce du sexe, et la capacité de contrôler les autres prisonniers et de leur déléguer des tâches en échange de services ou de protection* » (langue originale: anglais, notre traduction).

370 Entretien avec Émile, incarcéré depuis 2005, prison de Roumieh.

371 Voir *supra*, sous-section « Occupations ».

372 The Advocates for Human Rights, ECPM et The Lebanese Coalition for the Abolition of the Death Penalty, *Lebanon. Stakeholder Submission to the United Nations Universal Periodic Review*, novembre 2015, para. 8.

plusieurs sources d'informations concordantes, il aurait été pendu par deux autres prisonniers³⁷³.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

« *Mais vous croyez que nous sommes en Suisse ici ?* » – Sélim, condamné à mort en 2001, détenu à la prison de Qobbeh.

La plupart des condamnés à mort interrogés n'ont pas été notifiés de leurs droits et devoirs à leur entrée en prison. Bien qu'ils indiquent tenter de ne pas créer de difficulté, près de la moitié des condamnés à mort répondants (47 %³⁷⁴) ont révélé avoir été placés à l'isolement cellulaire au moins une fois³⁷⁵, pour diverses raisons: possession d'un téléphone, bagarre, grève de la faim ou mutinerie. Plusieurs personnes détenues font état de mises à l'isolement après avoir demandé à exercer leurs droits: l'un des détenus interrogés à Qobbeh a indiqué avoir été placé à l'isolement pendant sept jours pour avoir demandé à rencontrer les autorités. Émile, incarcéré à la prison de Roumieh, a indiqué avoir été placé à l'isolement trois fois pour avoir entamé une grève de la faim car il estimait que ses droits n'étaient pas respectés. Les personnes condamnées peuvent par ailleurs être placées à l'isolement si elles présentent un comportement nerveux. Saïd, incarcéré à la prison de Roumieh, a indiqué avoir été particulièrement ému après avoir vu sa femme pleurer lors d'une visite. Il a été mis à l'isolement pendant cinq jours car, frustré, il avait commencé à frapper des portes. La plupart des détenus interrogés ayant été mis à l'isolement ont indiqué des durées variant de quelques heures à huit jours. Ils ont également évoqué d'autres sanctions, telles que la privation de carte téléphonique, le paiement d'une amende, la suspension des visites de famille, le changement de chambre ou le transfert vers une autre prison.

373 Entretien avec les acteurs abolitionnistes. Voir également la vidéo « *Après la pendaison d'un prisonnier par des prisonniers, un autre prisonnier massacré à Roumieh* », *Al Jadeed News*, 1^{er} septembre 2017, disponible sur le site: <https://www.youtube.com/watch?v=LpTfZOkNjKA> (dernier accès le 29 août 2020).

374 N=53. 24 personnes n'ont jamais été punies, quatre n'ont pas répondu.

375 L'isolement cellulaire est autorisé par le décret n° 14310, article 104, pour une durée maximum de 30 jours. Bien que l'État ait indiqué en 2016 qu'une réforme était en cours pour réduire la durée maximale, cette réforme n'avait pas encore abouti lors de la rédaction du présent rapport. Voir Comité des droits de l'homme, 2018, *op. cit.*, paras. 35-36.

Il doit être relevé que les détenus les plus anciens évoquent une amélioration de leur traitement au cours de ces dix dernières années. De manière générale, les personnes interrogées ne se plaignent pas des relations avec les autorités de la prison, mais beaucoup ont indiqué être fréquemment insultées. Cependant, plusieurs condamnés à mort ont indiqué avoir été frappés en représailles après des soulèvements.

Comme mentionné ci-dessus³⁷⁶, les personnels intervenant dans la prison ne sont pas spécialisés dans la gestion des établissements pénitentiaires. Les membres des FSI l'ont eux-mêmes remarqué: ils n'ont pas été spécifiquement formés à la gestion des détenus. Au contraire, ils demandent à recevoir une formation pour leur permettre d'apprendre à faire face aux comportements des détenus, parfois violents. À la prison de Qobbeh, l'un d'entre eux a expliqué: « *Les détenus nous regardent comme si nous étions responsables de leur présence dans la prison.* » À Roumieh, les FSI sont très peu nombreux et sont affectés trois à quatre jours de suite dans les bâtiments, sans possibilité de sortir, à l'exception de quatre heures par jour pour se reposer. Ils ont indiqué être inquiets de leur état de santé, au regard du niveau d'hygiène dans la prison, et certains ont noté qu'ils se considéraient eux-mêmes prisonniers de leur lieu de travail.

CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Comme expliqué précédemment, les personnes détenues interrogées ont l'autorisation de sortir de leurs cellules pour téléphoner à leurs familles³⁷⁷. La plupart d'entre elles contactent effectivement leurs époux ou épouse, leurs enfants, leurs parents, quelques fois par mois, parfois tous les jours. Ainsi, Slimane, jeune détenu de 18 ans, avait été condamné quelques mois avant le passage de la mission: il appelle sa mère tous les jours, même pour quelques minutes. Tous les détenus ne sont cependant pas dans la même situation: certains n'ont qu'un contact une fois par an, ou plus aucun contact avec leurs familles. C'est souvent le cas des personnes condamnées à mort depuis plus longtemps. Omar, détenu à Qobbeh, a été condamné il y a plus de quinze ans: il n'a de contact avec sa famille qu'une fois par an, ou tous les deux ans. Plusieurs mariages ont été brisés du fait

376 Voir *supra*, sous-section « Les prisons administrées par le ministère de l'Intérieur ».

377 Voir *supra*, sous-section « Occupation ».

de la détention: Élias, condamné à mort en 2000, René, condamné à mort en 2004, Moustapha, condamné à mort en 2005, et Djibril, condamné à mort en 2015, ont tous divorcé après leur détention. Si le divorce a été demandé la plupart du temps par leurs épouses, Djibril a préféré initier le divorce « *pour ne pas léser* » sa femme. Élias, de son côté, a expliqué qu'il n'avait plus de contact avec son fils, ni d'information à son sujet, depuis quinze ans. Les femmes sri-lankaises, pour leur part, ne peuvent pas parler directement à leurs familles, mais peuvent leur envoyer des messages. L'une d'elles, condamnée peu de temps avant la mission d'enquête, n'avait pas encore dit à sa famille qu'elle avait été condamnée à mort. Ainsi, elle ne reçoit pas de visite de sa famille

Les visites aux personnes condamnées à mort sont en effet généralement permises, mais elles sont beaucoup plus rares que les autres types de contacts. Nombre de personnes interrogées ont indiqué que leur famille était très éloignée de leur lieu de détention. Certaines familles vivent à l'étranger, en Turquie, en Égypte, en Syrie ou au Sri Lanka; d'autres vivent au Liban mais dans des zones éloignées, parfois à plus de trois heures de route de la prison. Ces déplacements coûtent très cher en frais d'essence, surtout pour des familles devenues monoparentales de fait, dans lesquelles toutes les ressources reposent désormais sur les épaules de la personne qui reste à l'extérieur. Dans ce contexte, il est important de rappeler que la plupart des personnes condamnées à mort sont mariées, avec des enfants – la moyenne étant de plus de deux enfants pour les condamnés non célibataires³⁷⁸. Les familles interrogées ont également indiqué que les délais d'attente étaient parfois très longs avant de voir effectivement leurs proches: certains ont dû attendre plus de trois heures pour une visite d'une quinzaine de minutes. Plusieurs condamnés à mort n'ont jamais reçu de visite depuis leur incarcération.

La plupart des personnes détenues interrogées n'ont plus aucun contact avec leurs avocats. Par ailleurs, la majorité des hommes et femmes condamnés à mort étrangers n'ont jamais été en contact avec leur consulat³⁷⁹. Dix condamnés à mort syriens et un condamné à mort irakien n'ont eu absolument aucune relation avec leurs

378 La moyenne est de 2,7 enfants.

379 Voir *supra*, sous-section « Une représentation juridique de faible qualité ».

autorités consulaires. Ils ne savent même pas si leurs autorités ont été informées de leur détention. Trois Syriens et un Égyptien ont eu un contact avec des personnes de leur ambassade ou une association d'aide aux étrangers. Les trois femmes sri-lankaises ont reçu au moins une visite de leurs autorités. Il semble ainsi qu'il n'existe pas de procédure systématique de la part des autorités libanaises d'informer les consulats étrangers en cas de détention d'un de leurs citoyens.

UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION EN COURS DE MISE EN PLACE

En 2008, le Liban a été le premier pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à accéder au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). L'OPCAT oblige les États à mettre en place un Mécanisme national de prévention (MNP) indépendant, en charge, en particulier, de la surveillance des lieux de privation de liberté. La mise en œuvre d'un système de contrôle régulier et structuré de la détention et des conditions d'incarcération est en effet un outil majeur de prévention de la torture et des mauvais traitements, mais ce MNP n'est toujours pas opérationnel, douze ans après l'adhésion du Liban à l'OPCAT. Des avancées importantes ont néanmoins été notées ces cinq dernières années.

En octobre 2016, le Parlement libanais a adopté une loi portant création d'une nouvelle institution³⁸⁰, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) qui agit comme Institution nationale des droits de l'homme (comptant dix membres), incluant le MNP (cinq des dix membres). Cependant, ce n'est que trois ans plus tard, en mars 2019, que cinq membres du MNP ont effectivement été nommés. Ils ont prêté serment devant le président de la République en juillet 2019³⁸¹. Au moment de l'écriture de ce rapport, en août 2020, le décret d'application n'était pas encore publié et aucun financement ne lui avait été alloué. L'une de ses membres a d'ailleurs suspendu ses fonctions, en protestation contre le manque de volonté politique de fournir les ressources nécessaires au fonctionnement du MNP.

380 Loi n° 62 du 27 octobre 2016.

381 Amnesty International, 2019, *op. cit.*; Human Rights Watch, 2019, *op. cit.*

UN MOUVEMENT ABOLITIONNISTE PIONNIER ET NOVATEUR



إننا نعلن الحِداد
على ضحايا الجريمة وعلى ضحايا الإعدام

Le mouvement abolitionniste libanais, initié en 1997, est la première initiative de ce type dans le monde arabo-musulman. Il a joué un rôle moteur dans la lutte contre la peine de mort dans le pays.

Le mouvement abolitionniste au Liban a été initié en 1983 par Walid Slaybi et Ogarit Younan, créateurs du mouvement Non-Violence et droits humains, rebaptisé en 1988 Mouvement pour les droits humains. Aucune condamnation n'étant exécutée jusqu'en 1994, les activités du mouvement se sont intensifiées lors de l'adoption de la loi 302/94, puis, en particulier, à partir de 1997. Cette année-là, la Campagne nationale contre la peine de mort au Liban est officiellement lancée par le Mouvement pour les droits humains à l'occasion de la publication du premier livre sur la peine de mort au Liban, *La peine de mort tue*, rédigé par Walid Slaybi et Ogarit Younan. Cet ouvrage, qui obtint le 1^{er} prix du Salon du livre arabe et international de Beyrouth en 1997, inclut pour la première fois des statistiques sur les personnes exécutées dans le pays depuis l'indépendance et sera une base de travail pour toutes les études menées par la suite sur la peine de mort.

L'impact de l'ouvrage *La peine de mort tue*

En décembre 1997, D^r Sélim Hoss – qui n'était pas encore en fonction – se rend sur l'invitation d'Ogarit Younan au Salon du livre arabe et international, où lui est dédié le livre *La peine de mort tue*. Ogarit Younan expliquera quelques années plus tard : « *Plus tard, dans son discours lors d'une conférence nationale pour l'abolition organisée par la LACR en 2006 à Beyrouth, il nous a confié qu'il s'était toujours pensé contre la peine de mort, mais que c'est grâce à sa rencontre avec nous lors de la signature de ce livre qu'il a pris sa décision définitive. Et effectivement, nouveau Premier ministre en l'an 2000, il refuse de signer les décrets d'exécution de deux jeunes condamnés à mort. C'était un "choc" politique sans précédent et surtout un choc de conscience... Et depuis, il est actif dans notre campagne. D'ailleurs, c'est le premier chef de gouvernement, arabe et musulman, qui s'affiche catégoriquement et de par son pouvoir de Premier ministre contre la peine capitale.* »³⁸²

382 Entretien avec Ogarit Younan.

Dans les années 1990, la première action de protestation, inédite dans le pays, a lieu lors de l'exécution publique de Tarbarja de 1998 : des banderoles sont déployées et un sit-in silencieux est organisé près des potences³⁸³. Le lendemain de l'exécution, un premier communiqué de presse associatif invitant les acteurs à se coordonner pour abolir graduellement la peine de mort est signé par sept organisations, dont le Mouvement pour les droits humains, l'AJEM, la LACR, l'Association libanaise pour les droits de l'homme (ALDHOM), l'Association de défense des droits de l'homme et des libertés (ADDL), et le parti politique Parti du progrès social.

Dès son initiation, la Campagne est structurée autour d'un plan stratégique visant à instituer durablement l'abolition de la peine de mort dans le pays. Résolument novatrice, la Campagne va mener de nombreuses actions : publications, formations d'activistes, développement d'outils pour les médias, actions de plaidoyer auprès des magistrats, avocats, parlementaires et ministres, dépôt de projets de loi, sensibilisations dans les écoles et les universités³⁸⁴, organisation de conférences, visites aux familles des personnes condamnées à mort et aux familles des victimes « du premier crime », etc.

En 2001, après un lobby intensif de la Campagne, un premier sondage d'opinion est réalisé par Ogarit Younan auprès des députés libanais. Le sondage révèle que 90 % des 128 parlementaires interrogés sont en faveur de l'annulation de la loi 302/94, qui rendait la peine de mort obligatoire pour les meurtres, et 74 % en faveur de l'abolition immédiate ou graduelle de la peine de mort. Quelques mois plus tard, le Parlement annule la loi 302/94, avec 94 % des voix³⁸⁵. Ce succès est un acquis incontestable de la Campagne. À la même période, les partenariats se renforcent avec d'autres acteurs nationaux, régionaux et internationaux. En 2001, le premier réseau civil pour l'abolition est créé³⁸⁶. La même année, la Campagne participe au premier Congrès mondial contre la peine de mort. En 2002, elle est l'une des premières organisations membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Le mouvement abolitionniste libanais a

383 Voir *supra*, sous-section « L'ère des potences : élargissement du champ d'application de la peine de mort et exécutions publiques de civils ».

384 Création du premier programme « Éducation à l'abolition » dès 2001.

385 Voir *supra*, sous-section « Les premiers succès de la Campagne nationale contre la peine de mort au Liban ».

386 58 organisations sont membres de la Campagne en 2001.

depuis participé à l'ensemble des Congrès mondiaux contre la peine de mort organisés par ECPM.

La Campagne n'a cessé de poursuivre ses activités de plaidoyer, y compris face à la reprise des exécutions en 2004. En 2005, le Prix des droits de l'homme de la République française est décerné à Walid Slaybi de la LACR pour le combat de l'association en faveur de l'abolition. En 2009, un nouveau sondage d'opinion auprès des députés révèle à nouveau que 68 % des répondants sont favorables à une abolition immédiate ou graduelle de la peine capitale. Cependant, malgré ce sondage, aucune loi ne sera adoptée en ce sens. En 2011, ECPM et la LACR avaient planifié l'organisation d'une campagne de lobbying parlementaire pour favoriser la remise à l'ordre du jour du Parlement des différentes propositions de loi pour l'abolition de la peine de mort déposées auprès du bureau de l'assemblée en 2006 et 2008. Afin d'appuyer l'identification et la mobilisation de parlementaires libanais de différents partis, plusieurs rencontres de lobbying ont été organisées au Liban entre ECPM, la LACR et des parlementaires avec l'appui de M. Ghassan Moukheiber, député au Parlement libanais et membre de la Campagne. La proposition de loi, déposée en 2012 au nom des députés du parti FL, ne sera pas examinée³⁸⁷.

En 2013, ECPM a invité trois députés libanais à participer à un séminaire parlementaire régional sur la peine de mort: M. Ghassan Moukheiber, membre du Bloc du changement et de la réforme, M. Samir Jisr, membre de l'Alliance du 14 mars, et M. Ali Fayyad du Bloc Hezbollah. Ce séminaire a réuni une vingtaine de parlementaires de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord au sein du Parlement français à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre 2013. Le contexte politique et institutionnel libanais n'a pas favorisé le développement de la campagne de lobbying auprès des parlementaires en 2014. Cependant, nombre d'entre eux ont participé à la conférence nationale de janvier 2014.

Plusieurs parlementaires ont régulièrement participé aux Congrès mondiaux organisés par ECPM tous les trois ans et se sont mobilisés pour l'abolition au sein du Parlement.

³⁸⁷ Voir *supra*, sous-section « 16 ans de moratoire, entre abolition et hésitations ».

En 2013, les fondateurs historiques de la Campagne se retirent peu à peu de la coordination, tout en restant actifs. La coordination du mouvement abolitionniste est officiellement reprise par le Père Hadi Aya, fondateur et représentant de l'AJEM, présent dans la lutte abolitionniste dès l'exécution de Tabarja. En 2016, il reçoit en reconnaissance de ses engagements la Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique au nom du Roi d'Espagne³⁸⁸. Un nouveau comité de coordination est mis en place. La Campagne devient alors une « Coalition », qui sera lancée en janvier 2014 lors de la Conférence nationale contre la peine de mort organisée au Liban en partenariat avec la LACR et ECPM³⁸⁹. Soixante-seize organisations sont alors membres de la Coalition libanaise, dont le Père Hadi Haya est nommé secrétaire général. Les activistes mettent en place de nouvelles initiatives. En mai 2014, les acteurs abolitionnistes nationaux se mobilisent au cours d'un procès modèle avec le bâtonnier de Paris pour défendre, devant la Cour de cassation, un Syrien de 22 ans condamné à mort en première instance, alors qu'il avait été entendu sans avocat par la police, par le juge d'instruction et lors de ses premières comparutions devant la Cour criminelle³⁹⁰. Malgré les plaidoiries de M^e Pierre-Olivier Sur, bâtonnier de Paris, et de M^e Ziad Achour et M^e Lina Aya, avocats de l'AJEM, deux des trois juges confirmeront la peine de mort mais l'un des juges refusera de la prononcer, ayant été convaincu par les arguments abolitionnistes³⁹¹.

Le décès du Père Hadi Aya en 2017, qui jouait alors un rôle pivot dans la lutte pour l'abolition, va affaiblir la Coalition, mais les activités se poursuivent. En 2017, à l'occasion de la remise de l'insigne de la Légion d'honneur à Antoinette Chahine, ECPM a échangé avec M. Ghassan Moukheiber sur les perspectives de mobilisation des parlementaires au Liban. En 2017, de jeunes détenus de la prison du Roumieh ont participé au Concours international de dessins

³⁸⁸ *L'Orient-Le Jour*, « Le Père Hady Aya et Émile Issa honorés par l'ambassade d'Espagne », 23 avril 2016, disponible à l'adresse: <https://www.lorientlejour.com/article/982581/le-pere-hady-aya-et-emile-issa-honores-par-lambassade-despagne.html>

³⁸⁹ Voir ECPM, LACR et la Coalition libanaise pour l'abolition de la peine de mort, *Actes de la conférence nationale pour l'abolition de la peine de mort au Liban*, Beyrouth, 2014, p. 35.

³⁹⁰ P.-O. Sur, *op. cit.*

³⁹¹ Entretien avec les acteurs abolitionnistes. Voir également A. Mroueh, « Une affaire modèle contre la peine de mort à la Cour de cassation de Beyrouth », *Legal Agenda*, 24 mai 2014, disponible à l'adresse: <https://www.legal-agenda.com/article.php?id=748> (dernier accès le 29 août 2020).

contre la peine de mort avec l'accompagnement de l'AJEM³⁹². En 2018, l'AJEM et ECPM ont organisé un séminaire d'échanges sur la peine de mort en partenariat avec la Coalition³⁹³. Une délégation de jeunes Libanais, accompagnés par la LACR, a participé au Forum des jeunes contre la peine de mort organisé par ECPM et la Coalition tunisienne contre la peine de mort à Tunis en 2018³⁹⁴. Dans le cadre du 7^e Congrès mondial contre la peine de mort, organisé à Bruxelles (Belgique) en 2019, ECPM a invité des représentants de la société civile, une journaliste et M. Georges Okais, membre des commissions Administration et justice, Affaires étrangères et Droits humains, et membre de PGA, ainsi que M^{me} Rola Tabsh à participer. Dans le cadre du Congrès, ECPM a organisé un échange entre ces parlementaires et les représentants des organisations libanaises de la société civile (LACR, AJEM, ALEF). Par ailleurs, ces parlementaires ont aussi activement participé aux différentes rencontres, y compris les échanges spécifiques avec des parlementaires du monde entier co-organisés par PGA. Le présent rapport de mission d'enquête a vocation à être un important outil de plaidoyer pour l'abolition. Comme l'indiquait Ogarit Younan en août 2020 : « *Aujourd'hui, nous avons tous les points forts. Nous avons plus que jamais les atouts pour parvenir à l'abolition.* »

392 ECPM, « Dessine-moi l'abolition. 4^e concours international de dessin », 9 avril 2019, disponible à l'adresse : <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/R%C3%A9sultats-du-concours-de-dessin.pdf>

393 ECPM, Séminaire sur la peine de mort au Liban, 14 décembre 2018, disponible à l'adresse : <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/2018-12-Liban-CR-Séminaire-vf.pdf>

394 ECPM, « Engouement pour le Forum des Jeunes à Tunis ! », 15 octobre 2018, disponible à l'adresse : <https://www.ecpm.org/engouement-pour-le-forum-des-jeunes-a-tunis/>

CONCLUSION

L'utilisation de la peine de mort au Liban est liée à son histoire et à sa géographie particulières dans la région: zone d'affrontement symbolique entre ses voisins, entre l'Orient et l'Occident, et entre les grandes familles qui composent le pays, le Liban a eu à faire face à de multiples conflits meurtriers. Du fait de cette situation, l'État n'a pas encore été en mesure de se structurer suffisamment pour mettre en place un État de droit basé sur des principes de respect des droits de l'homme et de la justice. Au fil du temps, la peine de mort a ainsi été utilisée à des fins politiques, pour lutter contre les partisans de la Grande Syrie, contre les meurtres à caractère confessionnel ou les crimes politiques et terroristes, qui n'ont cependant pas cessé malgré les condamnations à mort et les exécutions. Les dernières exécutions de 2004 ont été conspuées pour leur opportunisme. Dans un contexte politique et social particulièrement instable, il n'y a pas eu de recours massif à l'application de la peine de mort et rares ont été les signatures de décrets d'exécution. Le dynamisme du mouvement abolitionniste est parvenu à réaliser des avancées majeures, en particulier l'abandon de la peine de mort obligatoire en 2001 et le moratoire appliqué depuis maintenant plus de quinze ans.

Néanmoins, les condamnations à mort se poursuivent et se multiplient: plus de 80 personnes ont été condamnées à mort en cinq ans, au cours de procès ne respectant pas les garanties fondamentales d'une justice impartiale et équitable. Nombre de personnes interrogées ont été torturées ou maltraitées pour extorquer des « aveux » qui servent ensuite de preuve aux tribunaux pour les condamner à mort. Ces tribunaux qui condamnent à la peine de mort sont pour la plupart des tribunaux d'exception: tribunaux militaires qui jugent des civils, ou Conseil de justice dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Une fois condamnées à mort, les personnes vivent dans des prisons surpeuplées, dans des conditions pouvant s'apparenter à de mauvais traitements. Les discussions avec les condamnés à mort ont révélé que leur santé physique décline et que leur état psychologique est globalement très préoccupant. Plusieurs personnes détenues interrogées ont tenté de se suicider, à plusieurs reprises.

Les manifestations actuelles, appelant à un changement profond du régime, font espérer l'émergence d'une nouvelle classe politique, soucieuse de l'intérêt de sa population et de la justice de son système pénal. L'abandon en droit de la peine de mort et la commutation des peines de toutes les personnes condamnées seraient des signes forts de ce changement et permettraient de fermer une fois pour toute la porte aux discours politiques opportunistes. En 2020, le vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort permet d'envisager un changement positif.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT LIBANAIS

S'engager vers l'abolition de la peine de mort

- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif relatif au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort.
- Intégrer en droit interne les dispositions du PIDCP et de la CAT.
- Soutenir la résolution des Nations unies relative à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Engager une réforme législative en vue de l'abolition de la peine de mort en droit.
- Dans le cas où l'abolition ne serait pas immédiatement votée, limiter dès que possible la peine de mort aux crimes les plus graves au sens du droit international.
- Sensibiliser et informer les magistrats des tribunaux civils, des tribunaux militaires et du Conseil de justice en vue de favoriser une diminution du nombre de condamnations à mort.
- Sensibiliser et contribuer au renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale, y compris des magistrats.
- Commuer les peines de toutes les personnes condamnées à mort en peines d'emprisonnement.

Limiter la compétence des tribunaux d'exception

- Amender la législation afin que les tribunaux militaires ne jugent plus de civils.
- Amender la législation afin de mettre fin aux ingérences du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire, en particulier auprès du Conseil de justice.

Mettre fin à la torture et aux mauvais traitements tout au long de la détention

- Condamner publiquement et au plus haut niveau la torture et les mauvais traitements commis par les forces de sécurité.
- Garantir l'ouverture d'enquêtes approfondies par les magistrats pour toute allégation de torture et de mauvais traitements.

- Traduire les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements en justice. En particulier, juger effectivement les agents responsables des actes de violence à l'encontre des personnes détenues à la prison de Roumieh en 2015.
- Amender la législation de manière à prohiber expressément l'obtention des aveux sous la contrainte et à incriminer les mauvais traitements, conformément à la Convention contre la torture.
- Amender la législation de manière à rendre la présence d'un avocat obligatoire, dès le premier interrogatoire et tout au long de la procédure.
- S'assurer que la victime présumée de torture ou de mauvais traitements bénéficie le plus tôt possible d'un examen médico-légal.

Garantir une représentation judiciaire de qualité aux personnes passibles de la peine de mort

- Prendre des mesures pour que toutes les personnes passibles de la peine de mort soient représentées par des avocats ou défenseurs expérimentés et correctement rémunérés.

Renforcer l'accessibilité et l'efficacité des voies de recours

- Amender la législation de manière à lever l'impossibilité d'exercer une voie de recours concernant les décisions du Conseil de justice.
- Lever les limitations du droit à exercer une voie de recours pour les décisions des tribunaux militaires.
- Élargir les délais de recours pour les décisions des tribunaux civils dans les cas de condamnations à la peine de mort et réduire le montant des frais obligatoires à payer en cas de pourvoi en cassation.

Garantir la transparence des procédures de commutation de peines

- Accuser réception des demandes de commutation de peines des personnes condamnées à mort dès que possible.
- Informer les condamnés à mort, leur famille ou leur avocat du délai estimé de traitement de leur demande et les informer du résultat de la procédure dans des délais brefs.

Réviser les dossiers des personnes condamnées à mort

- Réviser dans les meilleurs délais les dossiers des quatorze personnes encore incarcérées qui avaient été condamnées à mort sous l'ancienne loi « *Qui tue sera tué* », abrogée en 2001.

Renforcer les droits des ressortissants étrangers

- Alerter les représentations diplomatiques dès l'arrestation de leurs ressortissants.
- Informer les ressortissants étrangers de leur droit à bénéficier d'une assistance consulaire dès la phase pré-juridictionnelle.
- Contacter les représentations diplomatiques des personnes étrangères détenues pour les informer de l'état des dossiers et des lieux d'incarcération de leurs ressortissants.

Améliorer les conditions de détention des personnes condamnées à mort, conformément aux règles Nelson Mandela

- Transférer la responsabilité des prisons du ministère de l'Intérieur vers le ministère de la Justice, conformément aux multiples décrets pris à cette fin.
- Prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale.
- Augmenter le budget alloué à la santé, afin de fournir des médicaments et des soins adéquats à tous les prisonniers, y compris ceux du couloir de la mort.
- Lever les limitations d'eau dans toutes les prisons.
- Veiller à ce que les produits d'hygiène (savon, shampoing, brosse à dents, dentifrice, serviettes hygiéniques, etc.) soient disponibles en quantité suffisante pour tous les hommes et femmes condamnés à mort.
- Procéder à un examen psychologique régulier des personnes condamnées à mort et leur apporter une assistance psychologique et sociale adaptée.
- Dans toutes les prisons, s'assurer que les hommes et les femmes condamnés à mort puissent avoir accès à des activités socio-culturelles, sportives et des formations professionnelles.
- Augmenter les durées de visite des familles.
- Former les personnels des prisons pour leur permettre d'assurer la surveillance et le contrôle des personnes détenues tout en respectant les normes internationales.
- Limiter au maximum le recours à la mise à l'isolement cellulaire, en particulier interdire le recours à l'isolement cellulaire en cas de tentative de suicide et de grève de la faim.

Mettre en place un mécanisme de prévention de la torture indépendant

- Publier le décret d'application du MNP et allouer les budgets nécessaires à son fonctionnement.

- Permettre aux organisations de la société civile d'exercer une supervision et une surveillance régulières de toutes les prisons, y compris les prisons dépendant du ministère de la Défense nationale.

Publier les données sur la peine de mort

- Publier chaque année des données sur le nombre de personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, le nombre de personnes condamnées à mort détenues, le lieu où elles sont détenues, le type de tribunal ayant procédé à leur condamnation, le nombre de personnes condamnées à mort décédées en prison, le motif de décès, le nombre de condamnations à mort commuées ou confirmées par la Cour de cassation, et le nombre de personnes condamnées à mort ayant bénéficié de la grâce présidentielle.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Soutenir les personnes condamnées à mort

- Poursuivre les visites régulières aux personnes détenues, en particulier aux personnes condamnées à mort, et fournir des produits de première nécessité dans les établissements pénitentiaires.
- Assurer le maintien des liens familiaux des personnes condamnées à mort les plus isolées en contactant leur famille.
- Renforcer la formation et la sensibilisation de plusieurs groupes (personnel des prisons, avocats, organisations de la société civile, Parlementaires, etc.) aux conditions de détention et à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Poursuivre la mobilisation des acteurs abolitionnistes

- Poursuivre les activités de plaidoyer et de sensibilisation des décideurs et de l'opinion publique sur l'abolition de la peine de mort.
- Poursuivre le développement du réseau des parlementaires contre la peine de mort.
- Renforcer le plaidoyer visant à l'amélioration des conditions carcérales.
- Poursuivre les initiatives pour l'éducation à l'abolition et aux droits de l'homme.

RECOMMANDATIONS AUX ACTEURS DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

Assurer un plaidoyer de haut niveau

- Mener un plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort et la lutte contre la torture et les mauvais traitements, en faits et en droit.
- Mener un plaidoyer pour la création d'un corps pénitentiaire dépendant du ministère de la Justice.

Financer des projets visant à l'amélioration des conditions carcérales

- Financer davantage de projets visant à l'amélioration des conditions carcérales, notamment l'assistance psychologique des condamnés à mort, l'accès aux soins, les conditions sanitaires, le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues, etc.

ANNEXES

ANNEXE 1: STATUT DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX (LIBAN)

Traité	Date de signature	Date de ratification, d'adhésion (a)
Instruments internationaux³⁹⁵		
CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		5 octobre 2000 (a)
CAT-OP – Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		22 décembre 2008 (a)
CCPR-OP2-DP – Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort		
CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	6 février 2007	
CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		16 avril 1997 (a)
CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		12 novembre 1971 (a)
CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		

³⁹⁵ Source: OHCHR, 2020

CRC – Convention relative aux droits de l'enfant	26 janvier 1990	14 mai 1991
CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11 février 2002	
CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	10 octobre 2001	8 novembre 2004
CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées	14 juin 2007	
PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques		3 novembre 1972 (a)
PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		3 novembre 1972 (a)
Instruments régionaux		
Charte arabe des droits de l'homme	2004	

ANNEXE 2 : LISTE DES INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN

Code pénal ordinaire	<p>Trahison contre la nation (articles 273 à 276)</p> <p>Espionnage (articles 282, 284, 257)</p> <p>Crime commis par toute personne déjà condamnée aux travaux forcés à perpétuité, s'il est de même gravité que le premier (article 258)</p> <p>Actes d'agression commis pour inciter à la sédition (articles 308 à 310)</p> <p>Actes de terrorisme ayant entraîné mort d'homme (article 315)</p> <p>Homicide ou actes de torture commis par les membres d'une bande armée (article 336)</p> <p>Homicide intentionnel (article 549)</p> <p>Homicide dans le but de déclencher un incendie (article 591)</p> <p>Atteintes aux routes et aux moyens de transport ayant entraîné mort d'homme (article 599)</p> <p>Homicide accompagné de vol (articles 640, 642 et 643)</p>
Code de justice militaire	<p>Désertion à l'ennemi (articles 110 et 112)</p> <p>Mutilation volontaire opérée dans le but de se soustraire à ses obligations militaires en présence de l'ennemi (article 120)</p> <p>Trahison, complot militaire et espionnage (articles 124, 125, 128 à 130)</p> <p>Pillages et actes de sabotage (article 132)</p> <p>Destructions (article 135)</p> <p>Insubordination ou abandon de poste en présence de l'ennemi (articles 152, 163 à 165)</p> <p>Membres des armées de terre et de l'air ayant abandonné ou s'étant départi de leur véhicule ou ayant capitulé devant l'ennemi sans avoir épuisé tous les moyens de défense (articles 167 à 171)</p>
Loi n° 673 du 16 mars 1998 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs	Actes d'agressions perpétrés à l'encontre des agents de la force publique (article 10)
Loi n° 64 du 12 août 1988 sur la protection de l'environnement contre la pollution due à des déchets dangereux et des matières nocives	Importation, possession, transfert de déchets nucléaires ou radioactifs, ou contenant des produits toxiques ou dangereux pour la santé publique, ou rejet de substances nocives dans les rivières, la mer et les autres voies d'eau (articles 10 et 11)

ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE

Rapports et documents

- ALEF, *Guilty Until Proven Innocent*, 2013.
- ALEF, *The Right to Fair Trial in Lebanon. A Position Paper on Exceptional Courts*, 2016.
- ALEF, AJEM, Caritas Lebanon, Himaya, Insan Association, The Lebanese Coalition for the Abolition of the Death Penalty, MOSAIC, Proud Lebanon, Restart Center, Skoun, ECPM, the World Coalition Against the Death Penalty and the Center for Civil and Political Rights, *Civil Society Report on the Implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights in Lebanon. 122th session of the Human Rights Committee*, mars 2018.
- ALEF, Alkarama for Research and Studies, AJEM, Insan Association, Kham Rehabilitation Center for Victims of Torture, Proud Lebanon et Restart Center for Rehabilitation of Victims of Violence and Torture, *Lebanon. Joint Shadow Report. Report submitted to the Committee against Torture in the context of the initial review of Lebanon*, 20 mars 2017.
- Alkarama, *Liban. Examen périodique universel (EPU) 9^e session du 22 novembre 2010 au 3 décembre 2010*, 10 avril 2010.
- Amnesty International, *Bulletin Peine de mort*, ACT 53/01/94, mars 1994.
- Amnesty International, *Antoinette Chahine: Torture and Unfair Trial*, MDE 18/16/97, 1997.
- Amnesty International, *Liban. Samir Geagea et Jirjis al Khoury: torture et procès inéquitables*, MDE 18/003/2004, novembre 2004.
- Amnesty International, *Action urgente*, MDE 18/006/2004, 2004.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2007*, 2008.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2008*, 2009.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2009*, 2010.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2010*, 2011.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2011*, 2012.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, 2013.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2013*, 2014.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2014*, 2015.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2015*, 2016.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2016*, 2017.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2017*, 2018.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2018*, 2019.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2019*, 2020.
- Amnesty International, *Le tribunal spécial pour le Liban: une justice sélective ?*, MDE 18/001/2009, 2009.
- Amnesty International, *Le Liban se dote d'une nouvelle loi contre la torture – enfin*, 2018.
- Amnesty International, *Liban. Le cas de Ziad Itani est un test décisif pour les autorités dans la lutte contre la torture*, 13 mars 2019.
- Amnesty International, *Le Liban manque à ses obligations envers les victimes de torture en retardant la mise en œuvre de réformes cruciales*, 26 juin 2019.
- Amnesty International, *Liban. Le gouvernement doit procéder sans délai à de nouvelles libérations afin de prévenir la propagation du COVID-19*, 21 avril 2020.
- F. Bardet, « Les accords Sykes-Picot, 1916 », *Outre-Terre*, vol. 44, n° 3, 2015.
- X. Baron, *Histoire du Liban*, Éd. Tallandier, 2017.
- C. Buffet, « Le traité franco-libanais de 1936 », *Cahiers de la Méditerranée*, 1992, vol. 44.
- B. E. Brockman-Hawe, « Constructing Humanity's Justice: Accountability for "Crimes against Humanity" in the wake of the Syria crisis in 1860 », in M. Bergsmo, W. L. Cheah, T. Song et P. Yi (dir.), *Historical Origins of International Criminal Law: volume III*, Torkel Opsahl Academy Epublisher, Bruxelles, 2015.
- L. Bucciatti-Barakat, « Les réfugiés au Liban, entre accueil et déracinement », *Hérodote*, vol. 160-161, n° 1, 2016.
- Centre libanais des droits humains, *Droits civils et politiques au Liban en 2007*.
- Centre libanais des droits humains, *Prisons du Liban: préoccupations humanitaires et légales*, 2009.
- Centre libanais des droits humains, *Lebanon, Torture Situation after Legislating law 65/2017. "An inception study on the Law aiming at punishing torture"*, 2019.
- J. Chami, *Le Mémorial du Liban, volume IV, Le Mandat Fouad Chéhab, 1958-1964*, 2003.
- Coalition mondiale contre la peine de mort, *Journée mondiale contre la peine de mort*, 10 octobre 2007.
- Coalition mondiale contre la peine de mort, *La lutte contre la peine de mort dans le monde arabe*, 2^e édition, 2010.
- Comité des droits de l'homme, *Liban, Deuxièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 1988. Additif [CCPR/C/42/Add.14]*, 22 novembre 1996.
- Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme. Liban*, [CCPR/C/79/Add.78], 5 mai 1997.
- Comité des droits de l'homme, *Constatations formulées par le Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Communication n° 16/1977*, 25 mars 1983.
- Comité des droits de l'homme, *Liban, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte. Troisième rapport périodique des États parties attendus en 1999*, [CCPR/C/LBN/3], 28 décembre 2016.
- Comité des droits de l'homme, *Réponses du Liban à la liste de points concernant le troisième rapport périodique du Liban, Additif*, [CCPR/C/LBN/Q/3/Add.1], 9 janvier 2018.
- Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport du Liban*, [CCPR/C/LBN/CO/3], 9 mai 2018.

- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, [CCPR/C/GC/36], 3 septembre 2019.
- Comité contre la torture, *Liban, annexe 11 au rapport initial de l'État devant le Comité contre la torture*, 14 avril 2016.
- Comité contre la torture, *Liban, Rapports initiaux des États parties attendus en 2001*, [CAT/C/LBN/1], 14 avril 2016.
- Comité contre la torture, *Observations finales concernant le rapport initial du Liban*, [CAT/C/LBN/CO/1], 30 mai 2017.
- Commission européenne, *Liban. Protection civile et opérations d'aide humanitaire européenne*, 2020.
- Conseil économique et social des Nations unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.
- Conseil des droits de l'homme. *Liban, Rapport national présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme*, [A/HRC/WG.6/23/LBN/1], 2 septembre 2015.
- Conseil des droits de l'homme, *Liban, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, [A/HRC/16/18], 12 janvier 2011.
- Conseil des droits de l'homme, *Liban, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, [A/HRC/31/5], 22 décembre 2015.
- Conseil des droits de l'homme, *Liban, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Additif*, [A/HRC/31/5/Add.1], 25 février 2016.
- G. Corm, « L'évolution du statut du Liban dans l'ordre régional et international (1840-2005) », *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 94, n° 2, 2009.
- A. Daher, « Le Hezbollah, prolongement de la résistance islamique au Liban. Cristallisation d'une nouvelle structure militante », in A. Daher (dir.), *Le Hezbollah. Mobilisation et pouvoir*, Presses universitaires de France, 2014.
- Direction des prisons, ministère de la Justice, *Distribution de la population carcérale au Liban par tranche d'âge*, 2018.
- F. El-Khazen et F. Al-Hazīn, *The Breakdown of the State in Lebanon, 1967-1976*, Harvard University Press, 2000.
- ECPM, *Actes du 3^e Congrès*, 2007.
- ECPM, *Journal de l'abolition*, 2006.
- ECPM, LACR et la Coalition libanaise pour l'abolition de la peine de mort, *Actes de la conférence nationale pour l'abolition de la peine de mort au Liban*, Beyrouth, 2014.
- L. T. Fawaz, *An Occasion for War: Civil Conflict in Lebanon and Damascus in 1860*, University of California Press, 1994.
- G. Figuié, *Le point sur le Liban 1996*, Beyrouth, Anthologie, 1996.
- B. W. Gonzalez Fernandez, *Ta'ifah or Nation? The Lebanese Maronite Community in the Twentieth Century, 1918-1975*, Thèse de doctorat en sciences humaines, Université autonome de Madrid.
- Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 30 juin 2014.
- J. Haddad, *Feuille de route pour une justice pénitentiaire plus humaine au Liban*, LACR, 2006.
- D. Hirst, *Une histoire du Liban: 1860-2009*, Éditions Perrin, 2016.
- Human Rights Watch, *Torture in Khiam Prison: Responsibility and Accountability*, 27 octobre 1999.
- Human Rights Watch, *Lebanon: Prison Deaths, Injuries Need Independent Investigation*, 8 avril 2011.
- Human Rights Watch, *Lebanon: Monitor Detention to Combat Torture*, 26 juin 2015.
- Human Rights Watch, *Lebanon: Don't Resume Executions*, 2017.
- Human Rights Watch, « *It's not the right place for us* », 2017.
- Human Rights Watch, *Submission to the Committee Against Torture in advance of its review of Lebanon*, 2017.
- Human Rights Watch, *Lebanon, Anti-Torture Body Named. Allocate sufficient budget; investigate allegations*, 22 mars 2019.
- A. Hokayem, « La France et le Levant de 1940 à 1943: l'indépendance du Liban et de la Syrie », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 48, 1994.
- A. Kanafani-Zahar, « Le religieux au Liban: vecteur de lien, de violence et de conciliation », *Les Champs de Mars*, vol. 26, n° 1, 2015.
- B. Labaki et K. Abou Rjeily, *Bilan des guerres du Liban. 1975-1990*, coll. « Comprendre le Moyen-Orient », L'Harmattan, 1994.
- LACR, *Vers l'abolition de la peine de mort au Liban 1997-2009: la Campagne nationale*, rédigé par O. Younan, Beyrouth, 2009.
- LACR, « *Dans la prison de Roumieh. Trois mois d'entretiens avec les 54 condamnés à mort et de sensibilisation pour la responsabilisation, le pardon et les droits des prisonniers* », *Rapport 2009-2011*, Beyrouth, 2011.
- J. Larché, P. Fauchon, C. Jolibois, M. Rufin et K. Mahéas, *Quel avenir pour le Liban, Rapport à la Commission des lois du Sénat*, n° 111, 1996-1997.
- F. Louis, « La dissolution de l'ordre ottoman (1914-1923) », in F. Louis (dir.), *Incertain Orient. Le Moyen-Orient de 1876 à 1980*, Presses universitaires de France, 2016.
- S. Malsagne, « L'armée libanaise de 1945 à 1975. Du socle national à l'effritement », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 124, n° 4, 2014.
- S. Malsagne, *Fouad Chéhab, 1902-1973: une figure oubliée de l'histoire libanaise*, Karthala, Ifpo, 2011.
- S. Malsagne, « Les élections présidentielles au Liban: entre espoir et retour douloureux de l'Histoire », *Confluences Méditerranée*, vol. 2, n° 97, 2016.
- C. Mazaeff, « L'action des Forces libanaises à Ain al-Remmané: un intense travail de réhabilitation et de socialisation politique », in F. Mermier et S. Mervin (dir.), *Leaders et partisans au Liban*, Karthala, 2012.
- F. Mermier, « À l'ombre du leader disparu: Antoun Saadé et le Parti syrien national social », in F. Mermier et S. Mervin (dir.), *Leaders et partisans au Liban*, Karthala, 2012.
- M. Mostafa, *Principes de droit pénal des pays arabes*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972.
- J. Nantet, « L'époque contemporaine », in J. Nantet (dir.), *Histoire du Liban*, 1963.
- Observatoire des droits des prisonniers, *Liste des personnes exécutées par les autorités libanaises*.

- Ordre des avocats de Beyrouth, *Observations sur la situation des droits de l'homme au Liban. Document adopté par le Conseil de l'Ordre lors de sa session tenue le 31 octobre 2003*.
- E. Picard, « La guerre civile au Liban », *Sciences Po. Violence de masse et résistance. Réseau de recherche*, 2012.
- C. Raymond, « Vie, mort et résurrection de l'histoire du Liban, ou les vicissitudes du phénix », *Revue Tiers Monde*, n° 216, octobre-décembre 2013.
- B. Ravenel, « La parabole de l'OLP », *Confluences Méditerranée*, 62(3), 2007.
- P. Rondot, « Les nouveaux problèmes de l'État libanais », *Revue française de Science politique*, 1954.
- K. E. Schulze, *Israel's Covert Diplomacy in Lebanon*, Palgrave MacMillan, 1998.
- R. Shwayri, *Beirut on the Bayou: Alfred Nicola, Louisiana, and the Making of Modern Lebanon*, State University of New York Press, 2015.
- W. Slaybi et O. Younan, *La peine de mort tue*, MPR, 1997.
- SOLIDA, *Peine de mort au Liban. Mission d'enquête, 21-26 février 2004*, 2004.
- P.-O. Sur, *Plaidoirie dans l'affaire Nasser Al F. devant la Cour de cassation du Liban*, mai 2014.
- The Advocates for Human Rights, ECPM et The Lebanese Coalition for the Abolition of the Death Penalty, *Lebanon. Stakeholder submission to the United Nations Universal Periodic Review*, novembre 2015.
- United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices. Lebanon. 2018, 2019*.
- United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices. Lebanon. 2019, 2020*.
- E. Verdeil, « La présidence de Fouad Chéhab une nouvelle donne », in E. Verdeil (dir.), *Beyrouth et ses urbanistes: une ville en plans (1946-1975)*, Beyrouth, Ifpo, 2010.
- O. Younan et W. Slaybi, *20 questions sur la peine de mort dans la réalité publique*, MPR, 2001.
- O. Younan et W. Slaybi, *Manifeste – 20 arguments prioritaires pour l'abolition de la peine de mort*, 2020.
- O. Younan, *On dit NON à la peine de mort. Concepts et manuel de formation*, LACR, 2013.

Législation et réglementation

- Accord de Taëf, 22 octobre 1989.
- Charte arabe des droits de l'homme.
- Code de justice militaire.
- Code pénal.
- Code de procédure pénale.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Décret n° 14310 du 11 février 1949 portant règlement intérieur des prisons, des lieux de détention et du centre de redressement et d'éducation pour mineurs.
- Décret n° 17315 du 28 août 1964.

- Décret n° 151 du 17 septembre 1983.
- Décret n° 6236 du 17 janvier 1995 portant règlement intérieur des prisons relevant du ministère de la Défense.
- Décret n° 8800 du 4 octobre 2002.
- Décret n° 34 du 7 mars 2012.
- Décret-Loi du 16 février 1959.
- Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (« règles Nelson Mandela »).
- Loi du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.
- Loi n° 26 du 18 mai 1965.
- Loi n° 17 du 6 septembre 1990 portant organisation des forces de sécurité intérieures.
- Loi d'amnistie générale n° 84/91 du 26 août 1991.
- Loi n° 302 de 1994.
- Loi n° 422 du 6 juin 2002 sur la protection des mineurs délinquants ou en danger.
- Loi n° 183 du 5 octobre 2011 modifiant le code d'application des peines 463/2002.
- Loi n° 62 du 27 octobre 2016.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Résolution 1757 du 30 mai 2007, S/RES/1757.

Média

- J. Abi Ramia, « Indépendance du Liban: Khoury et Solh, le pacte des nationalismes », *L'Orient-Le Jour*, 24 novembre 2018.
- M. Abboud et P. Hage Boutros, « En quoi le système financier libanais est-il un système de Ponzi ? », *L'Orient-Le Jour*, 21 novembre 2019.
- AFP, « Liban: l'assassin d'un ex-président condamné à mort 35 ans après », *Le Point*, 20 octobre 2017.
- M. Aoun Fakhoury, « La peine de mort, une justice qui assassine ? », *L'Orient-Le Jour*, 25 février 2013.
- M. Aoun Fakhouri, « L'abolition de la peine de mort, un combat qu'Ibrahim Najjar a fait sien », *L'Orient-Le Jour*, 8 mars 2013.
- C. Ayad, « La chronique des valeurs. Au Liban, la plage des potences. Comment une pendaison publique a ouvert le débat sur la peine de mort », *Libération*, 23 juin 1998.
- C. Ayad, « Kham, mémoire perdue au Liban », *Libération*, 20 octobre 2006.
- S. Baaklini, « Abolition de la peine capitale: "La mort reste la pire des solutions" », *L'Orient-Le Jour*, 12 octobre 2010.
- N. Bassous, « Raymond Eddé », *Prestige*, n° 10, 1994.
- K. E. Bitar, « Guerres par procuration en Syrie », *Le Monde diplomatique*, 2013/6, n° 711, juin 2013.
- A. Chémali, « Liban: des fuites de vidéos de torture à la prison de Roumieh font polémique », *France Info*, 24 juin 2015.
- P. de Clermont-Tonnerre, « Manifestations au Liban: "J'adore mon pays et je veux être là pour lui" », *Libération*, 23 octobre 2019.

- Y. Diab, « 23 Sentenced to Death over 2007 Fatah al-Islam Battle », *The Daily Star*, 6 février 2015.
- Y. Diab, « Military Tribunal Issues Death Penalty over Soldiers' Death », *The Daily Star*, 25 janvier 2018.
- I. Dellerba, « Rare est un Joumblatt qui meurt dans son lit », *Libération*, 30 juin 2005.
- I. Fisher, « Lebanon Resumes Capital Punishment », *New York Times*, 29 février 2004.
- J. Jalkh, « Retour au calme à Roumieh... jusqu'à la prochaine mutinerie ? », *L'Orient-Le Jour*, 20 avril 2015.
- A. Lobjoie Kanaan, « Peine de mort. La nation peut-elle s'accorder le droit de tuer ? », *Magazine*, 14 février 2014.
- D. Mahdawi, « Death Row Inmates Plead for Second Chance », *The Daily Star*, 8 janvier 2010.
- N. Mehri, « Dans les prisons, la situation est toujours contrôlable, mais il faut agir vite », *L'Orient-Le Jour*, 15 septembre 2020.
- A. Mroueh, « Une affaire modèle contre la peine de mort à la Cour de cassation de Beyrouth », *Legal Agenda*, 24 mai 2014.
- R. Murray, « Abolition of Death Penalty Linked to Stability », *The Daily Star*, 20 novembre 2007.
- I. Najjar, « Le difficile combat pour l'abolition de la peine de mort au Liban », *L'Orient-Le Jour*, 6 octobre 2018.
- S. Noujeim, « Les prisons secrètes multifonctions du Hezbollah au Liban et en Syrie », *L'Orient-Le Jour*, 20 août 2018.
- R. Raad Tawk, « Encore une mutinerie avec prise d'otages à Roumieh », *L'Orient-Le Jour*, 18 avril 2015.
- S. Rizk, « Le Liban en défaut de paiement, une première historique », *Le Figaro*, 8 mars 2020.
- R. Sédillot, « Le Liban se trahit en renouant avec la peine de mort », *Libération*, 20 janvier 2004.
- L. Stéphan, « Le Liban dévoile un recensement inédit des réfugiés palestiniens », *Le Monde*, 26 décembre 2017.
- E.S., « Riad bey Solh est abattu à Amman par des membres du Parti nationaliste syrien », *Le Monde*, 18 juillet 1951.
- A. Toumi, « Liban: un tribunal militaire condamne à mort le cheikh al-Assir », *AA*, 28 septembre 2017.
- « Mort de l'ex-général Dentz », *Le Monde*, 15 décembre 1945.
- « Exécution du chef du Parti national syrien », *Le Monde*, 9 juillet 1949.
- « Un membre du parti nationaliste syrien tire 14 balles sur le premier ministre libanais », *Les Nouvelles*, 10 mars 1950.
- « Condamnation de Luis de San consul de Belgique au Liban », *Nouvelliste Valaisan*, 21 juillet 1958.
- « Louis de San recourt », *L'Impartial*, 28 juillet 1958.
- « Nouvelles de l'étranger », *Le Monde*, 17 septembre 1958.
- « Plus de deux mille personnes ont été arrêtées au Liban à la suite du putsch manqué », *Le Monde*, 5 janvier 1962.
- « Condamnations d'espions au service d'Israël », *Le Monde*, 22 mars 1963.
- « Les avocats de Geagea réclament 50 millions de L.L. de dommages et intérêts pour le non-respect de ses droits », *L'Orient-Le Jour*, 7 août 1997.
- « Évoquant l'épisode de l'accord du Caire et l'intervention syrienne au Liban R. Eddé rappelle les agissements des Kataëb et des FL durant la guerre Le Amid suggère que le mandat de Hraoui soit prorogé tant qu'Israël occupera le Liban-sud et la Békaa-ouest », *L'Orient-Le Jour*, 24 avril 1998.
- « Un 3^e agent de téléphonie inculpé d'espionnage pour Israël », *L'Orient-Le Jour*, 8 août 2010.
- « Lebanon's Judicial Council Sentences 23 Terrorists to Death », *Almanar News*, 7 février 2015.
- « Nouvelle mutinerie à Roumieh. Les islamistes veulent rétablir un émirat », *Magazine*, 23 avril 2015.
- « Resigned Lebanon Justice Minister Calls for Abolishing Death Penalty », *The Daily Star*, 22 juin 2016.
- Nations unies, « Committee Against Torture Considers Initial Report of Lebanon », 21 avril 2017.
- « Machnouk se dit en faveur de la peine de mort », *L'Orient-Le Jour*, 2 juin 2017.
- « President Aoun Promises Tough Punishment for Roy Hamoush Murderer », *The Daily Star*, 15 juin 2017.
- « Après la pendaison d'un prisonnier par des prisonniers, un autre prisonnier massacré à Roumieh », *Al Jadeed News*, 1^{er} septembre 2017.
- « Military Tribunal Sentences 48 over 2014 Tripoli Clashes », *The Daily Star*, 4 juillet 2018.
- « Court Issues Death Sentence in Roy Hamoush Murder Case », *The Daily Star*, 5 décembre 2018.
- « Nouvelles inculpations contre le chef du commando responsable de l'assassinat de Rafic Hariri », *Le Monde*, 16 septembre 2019.
- « Assassinat des quatre juges à Saïda: six membres d'un groupuscule islamique condamnés à mort », *L'Orient-Le Jour*, 5 octobre 2019.
- « Peine de mort pour l'assassin de la diplomate britannique Rebecca Dykes », *L'Orient-Le Jour*, 1^{er} novembre 2019.
- « La tragédie familiale que Carlos Ghosn a toujours occultée », *Le Nouvel Observateur*, 8 janvier 2020.
- CICR, « Liban: la lutte contre le COVID-19 s'organise dans les prisons », 5 mai 2020.
- « Liban: un membre présumé du Hezbollah reconnu coupable dans la mort de Rafic Hariri », *Le Figaro*, 18 août 2020.
- « Amer Fakhoury est décédé aux États-Unis », *L'Orient-Le Jour*, 17 août 2020.
- « Mises en garde contre une "catastrophe" sanitaire et sociale. L'Ordre des médecins et le Barreau de Beyrouth appellent à des "mesures immédiates et efficaces" », *L'Orient-Le Jour*, 13 septembre 2020.
- « Plus de 200 cas dans la prison de Roumieh », *L'Orient-Le Jour*, 17 septembre 2020.

Sites Internet

- Campagne libanaise contre la peine de mort: deathpenaltylebanon.org/
- CIA Worldfact Book, *Liban*, 2020 : www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/le.html
- Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes, *Organisation judiciaire du Liban*: iedja.org/lorganisation-juridictionnelle-du-liban
- Prison Studies, *World Prison Brief. Lebanon*: www.prisonstudies.org/country/lebanon
- Prison Insider, *La Fièvre des prisons*. Liban: www.prison-insider.com/articles/moyen-orient-coronavirus-la-fievre-des-prisons#liban-5e820d42e32c8
- Prison Insider, *La Fièvre des prisons*. Liban: www.prison-insider.com/articles/moyen-orient-coronavirus-la-fievre-des-prisons#liban-5e820d42e32c8
- www.prison-insider.com/articles/moyen-orient-coronavirus-la-fievre-des-prisons#liban-5e820d42e32c8
- Tribunal spécial pour le Liban: www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl
- UNICEF: www.unicef.org/french/infobycountry/lebanon_statistics.html
- Youtube: vidéo du retour de Saadé à Beyrouth: www.youtube.com/watch?v=itCv9aYRObg&feature=youtu.be

VIVANTS, SANS L'ÊTRE

MISSION D'ENQUÊTE
LIBAN

« Je suis déjà mort un million de fois. » Bilal, condamné à mort pour meurtre en 1997, détenu à la prison de Roumieh.

« On voit bien l'incertitude dans laquelle vivent les condamnés à mort. On n'applique pas la peine de mort, mais on ne l'annule pas non plus. Est-ce qu'on va les réveiller un jour et leur dire que la peine va être exécutée ? C'est le plus horrible à vivre. Ça donne lieu à une anxiété, à des symptômes dépressifs, à un stress parfois incontrôlable. Ils sont vivants, sans l'être. » Psychologue intervenant en prison.

Ce rapport est issu d'une mission d'enquête réalisée au Liban de juin à septembre 2018 par les travailleurs sociaux, juristes et avocats œuvrant avec l'AJEM. Il se fonde sur les entretiens réalisés avec 53 condamnés à mort dont quatre femmes dans quatre prisons, mais aussi avec des membres de leurs familles, des codétenus, des agents pénitentiaires, des magistrats, des avocats et des anciens condamnés à mort. L'anonymat des détenus rencontrés a été préservé. La LACR a largement contribué, de par son expertise, à la réalisation de ce rapport.

Carole Berrih, directrice de Synergies Coopération et rédactrice de ce rapport, et son co-rédacteur Karim El Mufti ont très justement repris les témoignages recueillis par les enquêteurs pour les intégrer dans une analyse historique, juridique et politique de l'application de la peine de mort au Liban.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la collection « Missions d'enquête dans les couloirs de la mort » d'ECPM, qui dresse un état des lieux des conditions de vie dans les couloirs de la mort de différents pays du monde. L'objectif est de rendre compte de la réalité de l'application de la peine de mort, pour interpeller l'opinion publique et appuyer le plaidoyer auprès des autorités nationales et de la communauté internationale.



ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2020
Prix: 20 euros
ISBN: 978-2-491354-16-9

En partenariat avec :



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

